

Cour de cassation de Belgique

Rapport annuel 2011

Rédaction

E. Dirix – M. De Swaef – S. Lierman – D. Patart

Le rapport annuel a été approuvé par l'assemblée générale de la Cour le 16 février 2012 et par l'assemblée de corps du parquet près la Cour le 8 février 2012.

Avant-propos	8
Vorwort	10
Présentation de la Cour de cassation	12
Présentation générale	12
La Cour de cassation et les autres juridictions	14
<i>Généralités</i>	14
<i>Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de justice Benelux</i>	14
La Cour de cassation et les institutions européennes	15
Relations internationales	15
La vie de la Cour	16
Quelques arrêts importants	17
Arrêts en matière civile	17
<i>Droit familial</i>	17
- Pension alimentaire après divorce – Revenus à prendre en considération	17
<i>Successions</i>	17
- Scellés et curateur à succession vacante – Pouvoirs du curateur	17
<i>Sûretés</i>	18
- Sort de la caution réelle après règlement collectif de dettes – Renvoi	18
- Droits du créancier de la masse après faillite – Renvoi	18
<i>Autres arrêts en matière civile</i>	18
- Portée du principe général du droit « Fraus omnia corrumpit »	18
- Acquisition de la nationalité belge	19
- Vente de la chose d'autrui	20
- Garantie des vices cachés dans les rapports entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur ou le sous-traitant	20
Arrêts en matière économique	20
<i>Insolvabilité et procédures de liquidation</i>	20
- Arriérés de T.V.A. et responsabilité du dirigeant d'entreprise après faillite	20
- Sort de la caution réelle après règlement collectif de dettes	21
- Droits du créancier de la masse après faillite	22
- Absence d'obligation de diriger l'action contre le liquidateur d'une société commerciale	23
<i>Assurances</i>	23
- La notion d'ayant droit visée à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs	23

- Le droit de recours de l'assureur de la responsabilité civile pour les indemnités payées en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989	24
- Portée du principe général du droit « Fraus omnia corrumpit » – Renvoi	25
- Assurances terrestres – Assurance d'un bateau de plaisance	26
<i>Autres arrêts en matière commerciale</i>	26
- Détermination de la valeur des marchandises au sens de l'article 23, alinéa 2, de la Convention du 19 mai 1956 (CMR)	26
Arrêts en matière fiscale	27
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	27
- Délégation irrégulière – Obligation pour le juge de statuer indépendamment de la nullité de la contrainte	27
- La contrainte décernée en vue du recouvrement de la T.V.A. n'est pas soumise aux règles des nullités organisées par le Code judiciaire	28
- Conséquences de la constatation d'une dette en matière de T.V.A. par l'assujetti	28
Arrêts en matière pénale	29
<i>Procédure pénale</i>	29
- Appréciation de la prescription de l'action publique lors d'une demande d'extradition	29
- Droit à l'assistance d'un avocat	29
- Indemnité de procédure versée par les inspecteurs urbanistes régionaux en cas de demande de réparation	30
- Droit au procès équitable – Motivation de la condamnation en l'absence de conclusions	31
- Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère en cas de correctionnalisation de crimes	31
- Suspension de la prescription en matière répressive	32
- Forme et délai d'une demande tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire préalable au règlement de la procédure par la chambre du conseil	32
- Délai de recours – Faute de l'huissier de justice – Force majeure	33
- Privation de liberté d'un mineur d'âge	34
<i>Les peines et leur exécution</i>	35
- Confiscation spéciale d'avantages tirés d'une infraction	35
- Délai raisonnable : influence de l'attitude adoptée par le prévenu au procès	35
<i>Cour d'assises</i>	36
- Décision de la cour d'assises déclarant que les jurés se sont manifestement trompés et ordonnant le renvoi à une autre session – Pourvoi en cassation – Intérêt	36
- « Meurtre au parachute » – Pourvoi en cassation tardif dirigé contre l'arrêt de culpabilité prononcé par la cour d'assises	37
<i>Autres arrêts en matière pénale</i>	37
- Notion de « fournisseur d'un service de communications électroniques »	37
- Détention d'images pornographiques impliquant des mineurs	39
- Excuses atténuantes	39
- Interdiction de circuler sur la bande d'arrêt d'urgence – Légalité du Code de la route	40
- Association de malfaiteurs et trafic de drogue	40

Arrêts en matière sociale	41
<i>Contrat de travail</i>	41
- Caractère d'ordre public de la protection des délégués du personnel contre le licenciement	41
- Licenciement de travailleurs protégés par le curateur à la faillite	42
<i>Sécurité sociale</i>	43
- Contestation d'une décision de l'O.N.S.S. concernant la diminution ou l'exo-nération des majorations de cotisations – Renvoi	43
- Présomption d'occupation à temps plein	43
<i>Autres arrêts en matière sociale</i>	44
- Réparation du dommage subi par l'employeur du secteur public à la suite de l'incapacité de travail d'un membre du personnel	44
Arrêts en matière de droit judiciaire	45
<i>Recevabilité des pourvois en cassation</i>	45
- Pourvoi dirigé contre une décision rendue sur tierce-opposition	45
- Pourvoi en cassation contre une décision disciplinaire – Obligation de recourir aux services d'un avocat à la Cour de cassation – Compatibilité avec la C.E.D.H. et la Constitution	45
<i>Pouvoir de juridiction des cours et tribunaux</i>	46
- Contestation d'une décision de l'O.N.S.S. concernant la diminution ou l'exo-nération des majorations de cotisations – Renvoi	46
<i>Droit de la défense</i>	46
- Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense	46
<i>Procédure civile</i>	47
- Indemnité de procédure	47
<i>Récusation et dessaisissement</i>	47
- Obligation de récuser avant le commencement de la plaidoirie	47
- Compatibilité avec l'article 6 C.E.D.H. de l'obligation de présenter simultanément toutes les causes de récusation	48
- Compétence du ministère public pour introduire une demande de dessaisissement du Conseil de l'Ordre des médecins – Renvoi	48
<i>Saisies et voies d'exécution</i>	49
- Saisie-arrêt sur le compte CARPA d'un avocat	49
- Saisies et modalités d'exécution	49
- Astreinte – Événement nouveau – Force majeure	50
Arrêts en matière de droit public et administratif	51
<i>Pouvoir de juridiction du Conseil d'Etat</i>	51
- Recours en annulation contre une décision de la commission disciplinaire pour les sportifs d'élite du Vlaams Doping tribunaal	51
<i>Pouvoir de juridiction des cours et tribunaux</i>	52
- Contestation d'une décision de l'O.N.S.S. concernant la diminution ou l'exo-nération des majorations de cotisations	52

<i>Urbanisme et aménagement du territoire</i>	53
- Revitalisation urbaine : compétence du ministre régional pour la rénovation urbaine	53
<i>Autres arrêts en matière de droit public et administratif</i>	54
- Nécessité de l'avis du Conseil d'Etat préalablement à l'adoption d'une circulaire administrative à caractère normatif	54
- Prescription des intérêts de retard dans le cadre d'un marché public	55
- Exception d'illégalité – Etendue du contrôle	55
Arrêts en matière disciplinaire	56
- Compétence du ministère public pour introduire une demande de dessaisissement du Conseil de l'Ordre des médecins	56
Les conclusions les plus importantes du ministère public au cours de l'année civile 2011	57
Droit civil, droit commercial et droit économique	57
Droit judiciaire	61
Droit fiscal	63
Droit social	67
Droit pénal et procédure pénale	68
Droit public et administratif	74
Droit disciplinaire	75
Discours prononcé par M. le procureur général J.-F. Leclercq à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 2011 – La répression en droit belge des actes de piraterie moderne entravant le transport maritime, exemple d'une union fédérale réussie	76
Propositions de lege ferenda du ministère public	79
Préambule	79
Suites données aux propositions antérieures	79
Quelques nouvelles propositions	83

<i>Doit civil et judiciaire</i>	83
<i>Droit pénal</i>	84
<i>Droit public et administratif</i>	97
<i>Droit de l'environnement</i>	99
<i>Droit maritime</i>	99
Aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de dessaisissement du juge (1^{er} janvier 2000 – 30 septembre 2011)	102
Introduction	102
Dessaisissement : aperçu de la jurisprudence	102
<i>Droit judiciaire privé</i>	102
- A. Champ d'application	103
- B. Procédure devant la Cour de cassation	116
<i>Droit de la procédure pénale</i>	119
- A. Litispendance de la cause	120
- B. Causes de renvoi	121
- C. Droit d'initiative	125
- D. Procédure devant la Cour de cassation	126
La Cour de cassation en chiffres	131
Introduction	131
Données globales pour l'année civile 2011	132
Données par matières	135
<i>Dossiers C</i>	135
<i>Dossiers D</i>	137
<i>Dossiers F</i>	137
<i>Dossiers H</i>	139
<i>Dossiers P</i>	139
<i>Dossiers S</i>	141
<i>Dossiers G</i>	143
<i>Procédures spéciales</i>	143
Les résultats des pourvois en cassation	144
<i>Les taux de cassation en général</i>	144
<i>Les taux de cassation par ressort</i>	146
Conclusion	150

**Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du
parquet au 31 décembre 2011**

151

Avant-propos

Les propositions actuelles de modernisation du paysage judiciaire prévoient la création d'un collège des cours et tribunaux. Réunie en assemblée générale le 16 juin 2011, la Cour a décidé, à une large majorité, qu'elle ne souhaite pas faire partie d'un tel collège. La mission de la Cour, siège et parquet réunis, est en effet unique et à ce point spécifique que sa représentation dans un collège des cours et tribunaux n'a pas de raison d'être. L'unicité de la Cour réclame une organisation unique. Il existe au sein de la Cour une collaboration étroite entre le siège et le parquet. Pareille collaboration est exclue dans les autres juridictions, où l'indépendance entre le siège et le parquet requiert une organisation distincte. La Cour n'en continuera pas moins, à l'avenir, depuis sa position unique, à prendre part aux débats sur la modernisation des juridictions.

La mission principale de la Cour de cassation est de contribuer à l'unité et à l'interprétation du droit. Cette mission est mise en péril. C'est surtout en matière répressive, où l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise, que s'observe depuis deux ans un afflux de pourvois qu'il est difficile de maîtriser. Les pourvois en cassation sont monnaie courante dans des dossiers relatifs à de très banales infractions de roulage ; à leur appui, le demandeur, souvent, n'invoque aucun moyen, ou se limite à critiquer l'appréciation des faits par le juge du fond. Le traitement de ces affaires simples, s'il est simple lui aussi, n'en requiert pas moins du temps, de la main d'œuvre et des moyens. La question se pose de l'utilité de pareils pourvois en cassation. Ne pourrait-on régler ces affaires comme aux Pays-Bas ? Ou exiger, pour ces affaires également, l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation ? Le régime actuel suscite dans l'esprit des auteurs d'infractions de roulage des espoirs irréalistes, tout en obérant de manière disproportionnée le fonctionnement de la Cour. Ceci sans compter la charge économique qui en résulte pour la société. Plus de vingt p.c. des pourvois en cassation en matière répressive concernent le roulage. Aligner le rythme de la production des arrêts sur celui de l'afflux croissant des affaires répressives entraîne le risque d'une perte de qualité. Endiguer l'afflux des pourvois n'est pas inique ; c'est l'usage impropre du pourvoi en cassation qui l'est.

En 2011, la Cour a organisé un concours de recrutement de référendaires. Les épreuves de sélection se sont achevées en décembre. Sept candidats se sont classés en ordre utile. Ils doivent encore présenter un examen linguistique. Nous espérons que celui-ci se déroulera sans retard et que les nominations suivront rapidement. Si l'article 135bis du Code judiciaire prévoit un nombre maximum de trente référendaires, leur cadre actuel se limite encore toutefois à quinze. C'est regrettable car les référendaires apportent à la Cour un soutien indispensable à son bon fonctionnement. Un accroissement de leur nombre contribuerait certainement à accélérer encore le flux des affaires traitées et à améliorer encore l'exécution des missions de la Cour.

Le premier président Ghislain Londers a été, à sa demande, admis à la retraite le 31 décembre 2011. Il a écourté son mandat et mis fin à ses fonctions pour des raisons personnelles. Il était pénétré de l'idée que la justice est un service public. À ses

yeux, les institutions ne sont pas une fin en soi : elles doivent être au service des citoyens, sauvegarder les droits de ceux-ci et rendre compte de leur fonctionnement.

Jean-François Leclercq

Procureur général

Edward Forrier

Premier président f.f.

Vorwort

Die derzeitigen Modernisierungsvorschläge für das Gerichtswesen sehen die Schaffung eines Kollegiums der Höfe und Gerichte vor. In seiner Generalversammlung vom 16. Juni 2011 hat der Hof bei einer großen Mehrheit beschlossen, dass er nicht Teil des Kollegiums sein möchte. Die Aufgabe des Hofes in seinen beiden Bestandteilen -Richterschaft und Generalanwaltschaft gemeinsam ist so spezifisch und einzigartig, dass seine Vertretung in einem Kollegium der Höfe und Gerichte nicht sinnvoll ist. Die Einheit des Hofes verlangt eine einzige Organisation. So besteht am Hof eine enge Zusammenarbeit zwischen Richterschaft und Generalanwaltschaft. Eine solche Zusammenarbeit ist in den anderen Gerichtsbarkeiten, wo die Unabhängigkeit von Richterschaft und Staatsanwaltschaft getrennte Organisationsformen erfordert, ausgeschlossen. Wie auch immer, aufgrund seiner einzigartigen Stellung wird der Hof auch in Zukunft weiterhin an der Debatte über die Modernisierung der Gerichtsbarkeiten teilnehmen.

Hauptaufgabe des Hofes ist es, zur Einheit und Auslegung des Rechts beizutragen. Dieser core business ist in Gefahr. Insbesondere in Strafsachen, wo der Beistand eines Anwalts am Kassationshof nicht erforderlich ist, verzeichnen die letzten zwei Jahre einen schwer zu kanalisierenden Zustrom von Kassationsbeschwerden. Kassationsbeschwerden für kleine Verkehrsdelikte, wo der Kläger entweder keine Rechtsmittel anführt oder nur solche, die die Tatsachenbeurteilung betreffen, sind alltäglich. Selbst wenn die Behandlung dieser einfachen Fälle keiner besonderen Anstrengung bedarf, verlangt sie dennoch den Einsatz von Personal, Mitteln und Zeit. Stellt sich also die Frage nach dem Nutzen solcher Kassationsbeschwerden. Können sie nicht wie in den Niederlanden behandelt werden? Oder weshalb nicht den zwingenden Beistand eines Kassationsanwalts verordnen? Unsere derzeitige Regelung weckt bei denen, die sich Verkehrsdelikte schuldig gemacht haben, nicht zu erfüllende Hoffnungen, belastet unverhältnismäßig das Funktionieren des Hofes, ganz zu schweigen vom Kostenfaktor für die Allgemeinheit. Mehr als 20 Prozent der Kassationsbeschwerden in Strafsachen betreffen Straßenverkehrsdelikte. Das Bestreben, Zustrom und Abfertigung im Gleichgewicht zu halten, birgt die Gefahr eines Qualitätsverlustes in sich. Den Zustrom eindämmen zu wollen ist nicht verwerflich, im Gegensatz zum unzweckmäßigen Gebrauch der Kassationsbeschwerde.

Im Jahr 2011 hat der Hof eine Anwerbungsprüfung für Referendare abgehalten. Das Auswahlverfahren wurde im Dezember abgeschlossen. Sieben Kandidaten haben sich qualifiziert. Sie müssen noch die Sprachenprüfung ablegen. Wir hoffen, dass dies zügig geschehen wird und die Ernennungen schnell folgen werden. Ungeachtet der Tatsache, dass Artikel 135bis des Gerichtsgesetzbuches ein Maximum von 30 Referendaren vorsieht, ist ihre Anzahl noch immer auf 15 begrenzt. Das ist bedauerlich weil Referendare eine unentbehrliche Hilfe für das gute Funktionieren des Hofes darstellen. Eine Erhöhung ihrer Anzahl würde sicherlich den Bearbeitungsfluss der Fälle noch beschleunigen und somit die Erledigung der Aufgaben des Hofes verbessern.

Auf eigenen Wunsch wurde der Erste Präsident Ghislain Londers am 31. Dezember 2011 in den Ruhestand versetzt. Aus persönlichen Gründen hat er sein Mandat und

sein Amt vorzeitig niedergelegt. Er war zutiefst von der Idee überzeugt, dass die Justiz eine öffentliche Dienstleistung ist. Ihm zufolge sind die Institutionen kein Selbstzweck: Sie müssen den Menschen dienen, ihre Rechte beschützen und Rechenschaft über ihr Tun ablegen.

Der Generalprokurator,
Jean-François Leclercq

Der Dienstuender Erster Präsident,
Edward Forrier

Présentation de la Cour de cassation

Présentation générale

L'article 147 de la Constitution énonce qu'il y a, pour toute la Belgique, une Cour de cassation. Bien qu'occupant le sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire, elle n'est pas un troisième degré de juridiction. En vertu de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Tandis que les juridictions de fond ont pour vocation d'appliquer la règle de droit aux faits qui leur sont soumis par les parties, la Cour de cassation est le juge de la décision attaquée, rendue en dernier ressort : est-elle régulièrement motivée ? Est-elle conforme à la loi ? Applique-t-elle et interprète-t-elle correctement la règle de droit ? Respecte-t-elle la portée d'un acte clair et précis qui était soumis au juge ?

Au travers du contrôle de la bonne application du droit par les juges du fond, la Cour de cassation veille à la protection des droits individuels. Mais elle participe aussi à la formation du droit. D'une part, son unicité tend à assurer l'unité d'interprétation et d'application des normes juridiques par les juridictions du royaume. D'autre part, elle tend à assurer l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des décisions qui peuvent promouvoir le progrès tout en posant des balises dans cette évolution.

La Cour comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles, administratives, fiscales, commerciales et disciplinaires, la chambre pénale et la chambre sociale. Chaque chambre est divisée en deux sections, l'une de langue française, l'autre de langue néerlandaise.

La Cour de cassation est présidée par un premier président. Elle est composée en outre d'un président, de six présidents de section et de vingt-deux conseillers.

Le parquet près la Cour de cassation est dirigé par le procureur général. Il comprend en outre le premier avocat général et douze avocats généraux.

Des référendaires assistent les magistrats du siège et du parquet. Leur cadre est actuellement fixé à quinze membres.

En outre, des magistrats des juridictions de fond et des parquets et auditorats près ces juridictions peuvent être délégués, de leur consentement et pour un délai déterminé, au service de la documentation de la Cour.

Le suivi administratif des dossiers appartient au greffe de la Cour, dirigé par le greffier en chef. En ce qui concerne le parquet près la Cour, cette tâche est dévolue au secrétariat du parquet, à la tête duquel se trouve le secrétaire en chef.

Les attachés au service de la concordance des textes traduisent les arrêts publiés et autres documents de la Cour.

Le pourvoi en cassation est introduit par une requête signée par l'un des vingt avocats à la Cour de cassation, sauf en matière fiscale et en matière pénale, dans

lesquelles la requête peut être signée par tout avocat, voire, en matière fiscale, par un fonctionnaire désigné par le SPF Finances et détenteur d'une parcelle de l'autorité publique. En matière pénale, le pourvoi peut être formé en principe par les parties par une simple déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou, lorsqu'il s'agit d'un détenu, au greffe de l'établissement dans lequel il se trouve ; il est ensuite loisible au demandeur de déposer une requête ou un mémoire dans le délai fixé par la loi.

Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse dans le délai fixé par la loi suivant les matières. Il n'existe toutefois pas de délai déterminé en matière pénale pour le dépôt d'un mémoire en réponse. Celui-ci doit être déposé avant l'audience.

Le conseiller rapporteur examine le dossier et établit un avant-projet. Le dossier est ensuite communiqué à l'avocat général qui prépare ses conclusions.

A l'audience, après le rapport du conseiller rapporteur et les conclusions du ministère public aux termes desquelles il formule un avis impartial et motivé sur la solution du litige, les parties reçoivent la parole et ont la possibilité de répliquer aux conclusions du ministère public. En général, les avocats ne plaident pas.

L'arrêt est, de manière générale, rendu le jour même, après un délibéré auquel les magistrats du parquet n'assistent pas.

En cas de rejet du pourvoi, la décision attaquée acquiert un caractère irrévocable.

En cas de cassation, laquelle peut être partielle ou totale, le renvoi se fait en principe devant une juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée.

En matière pénale et exceptionnellement aussi en matière civile, la cassation peut être prononcée sans renvoi, lorsque l'application de la règle de droit par la Cour a pour conséquence qu'il ne reste plus rien à juger par le juge du fond.

La juridiction de renvoi n'est, sauf dans un nombre limité de cas, pas liée par la décision de la Cour, de sorte qu'elle pourra à nouveau statuer sur tous les aspects de l'affaire qui lui est renvoyée, tant en droit qu'en fait. Mais en cas de nouveau pourvoi sur la même question de droit, la Cour statue en chambres réunies et, s'il y a nouvelle cassation, le second juge de renvoi doit se conformer à la décision de la Cour sur cette question de droit. Il est cependant très exceptionnel que le juge de renvoi ne se range pas à la première décision de la Cour.

La Cour connaît également du contentieux de l'annulation d'actes émanant de certaines autorités et joue un rôle particulier dans le cadre du droit procédural, par exemple en matière de dessaisissement du juge.

Les arrêts les plus importants de la Cour sont publiés à la *Pasicrisie* et aux *Arresten van het Hof van Cassatie*.

Ils peuvent également être consultés en ligne : <http://jure.juridat.just.fgov.be> ou via le site web de la Cour : <http://www.cassonline.be>.

La Cour de cassation et les autres juridictions

Généralités

Il existe dans l'ordre interne et dans l'ordre international d'autres cours suprêmes.

Les institutions européennes ont édicté de nombreux règlements et directives. Pour assurer le respect du droit dans l'application du traité de Rome et du droit dérivé, a été instituée la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci est aujourd'hui la plus haute juridiction de l'Union.

Lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire soulevant une question d'interprétation du droit communautaire, elle doit, pour trancher cette question, se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice ou poser à celle-ci une question préjudicielle à moins que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (*acte clair*) ; la Cour ne posera pas non plus de question préjudicielle lorsque la Cour de justice s'est déjà prononcée sur ce point (*acte éclairé*). L'obligation de poser une question préjudicielle ralentit, certes, le cours de la justice, mais il est indispensable à l'unité du droit en Europe.

La Cour de justice Benelux dispose de la même compétence en ce qui concerne les règles communes aux Etats membres du Benelux.

En outre, la jurisprudence de la Cour de cassation doit s'accorder avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Toute personne qui se prétend lésée par une violation, par l'un des pays membres, de droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, peut introduire une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. La requête ne sera recevable que si tous les recours nationaux ont été épuisés et que la plainte est déposée après que la dernière décision définitive au niveau national a été prononcée (soit, le plus souvent, une décision de la Cour de cassation).

Enfin, il existe en Belgique une Cour constitutionnelle, statuant notamment sur les conflits entre la Constitution et les lois et décrets ainsi que sur les conflits entre décrets. Lorsqu'un tel conflit est soulevé dans une affaire, la Cour de cassation doit, en règle, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour résoudre la contradiction. La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer, par voie d'arrêt, l'annulation partielle ou totale d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de justice Benelux

Au 31 décembre 2011, les magistrats suivant de la Cour et du parquet siègent à la Cour de justice Benelux :

E. Forrier (second vice-président)

S. Velu (juge)

J. de Codt (juge)

A. Fettweis (juge suppléant)

E. Dirix (juge suppléant)

E. Goethals (juge suppléant)

P. Maffei (juge suppléant)

G. Dubrulle (premier avocat général)

A. Henkes (avocat général suppléant)

La Cour de cassation et les institutions européennes

Plusieurs magistrats du siège et du parquet représentent la Cour au sein d'organes d'avis et de groupements. Ainsi, des magistrats de la Cour sont membres du Réseau des présidents et des procureurs généraux des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, du Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME) et du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (EJN-RJE). Un magistrat est vice-président du Conseil consultatif de juges européens - Consultative Counsel of European Judges (CCJE).

Pour de plus amples détails concernant le rôle et le fonctionnement des organes précités, le lecteur est invité à consulter le *Rapport annuel* de la Cour 2008.

Relations internationales

Au cours de l'année écoulée, des magistrats de la Cour ont ainsi participé aux manifestations ou stages suivants :

- « 15th meeting of European Association of Labour Court Judges » – Malta, 3 et 4 juin 2011 ;
- « XIXth meeting of European Labour Court Judges » – Sevilla (Espagne), 19 et 20 septembre 2011 ;
- un stage effectué par un magistrat près de la Cour de cassation de France (réseau de programmes d'échanges) – 17 au 28 octobre 2011 ;

La Cour a par ailleurs reçu les visites suivantes :

- une délégation de hauts magistrats du Burkina Faso (stage) – 26 avril au 6 mai 2011 ;
- une délégation de hauts magistrats et d'experts juridiques chinois – 22 juin 2011 au 30 novembre 2011 ;
- un haut magistrat italien (stage dans le cadre du réseau de programmes d'échanges) – 24 octobre au 4 novembre 2011 ;
- une délégation de hauts magistrats japonais – 4 novembre 2011.

La vie de la Cour

A l'audience du 19 janvier 2011 ont été installés les conseiller Fr. Roggen et A. Bloch. Les conseillers P. Hoet et M. Lemal ont été installés respectivement les 17 mai et 9 décembre 2011.

Les présidents de section P. Mathieu et R. Boes ont été admis à la retraite respectivement les 31 août et 30 septembre 2011. Les conseillers A. Fettweis et E. Dirix leur ont succédé. Le conseiller Ch. Matray, ainsi que le premier président G. Londers, ont quitté leurs fonctions le 31 décembre 2011.

Quelques arrêts importants¹

Arrêts en matière civile

Droit familial

Pension alimentaire après divorce – Revenus à prendre en considération

Arrêt du 30 septembre 2011 (C.10.0611.F)

La pension alimentaire après divorce, octroyée sur la base de l'article 301, § 3, du Code civil, ne peut excéder le tiers des revenus du conjoint débiteur. Cette limite est fixée par le juge en tenant compte des revenus que le débiteur peut normalement se procurer. Cette règle implique notamment, lorsque le conjoint débiteur est actionnaire ou administrateur délégué d'une société, qu'il puisse être tenu compte des bénéfices de la société qui ont été mis en réserve au lieu de lui être attribués sous la forme d'une rémunération ou d'un dividende. Il est cependant requis, dans un tel cas, que l'époux débiteur ait pu décider de l'affectation des bénéfices de la société ou qu'il y ait fraude.

Dans le cas soumis à la Cour, la cour d'appel avait tenu compte des bénéfices mis en réserve par la société dont le conjoint débiteur était administrateur délégué. Cependant, l'arrêt n'avait constaté ni que ce conjoint disposait, dans cette société, du pouvoir de décider seul de la mise en réserve desdits bénéfices ni que la décision d'affectation de ces bénéfices était entachée de fraude. La Cour a donc cassé cette décision.

Successions

Scellés et curateur à succession vacante – Pouvoirs du curateur

Arrêt du 7 octobre 2011 (C.10.0320.F)

L'article 1151, 2^o, du Code judiciaire impose au juge de paix d'apposer les scellés, lorsqu'une personne décède et que son conjoint, ses héritiers ou l'un d'eux n'est pas présent ou est présumé absent. En vertu de l'article 1154, alinéas 1^{er} et 2, du même code, ce juge a cependant la faculté de ne pas apposer les scellés lorsque la valeur des meubles meublants de la succession trouvés à la résidence du défunt ne dépasse pas 1.240 euros suivant son estimation. Dans ce cas, il dresse un état descriptif des meubles, du numéraire et des valeurs mobilières, et les confie à un curateur qu'il désigne, dénommé couramment « curateur aux meubles » pour le distinguer d'un « curateur à succession vacante ». L'alinéa 3 de l'article 1154 dispose que ce curateur a les pouvoirs et les obligations énumérés à l'article 813 du Code civil mais à l'égard seulement du numéraire, des meubles meublants et des valeurs mobilières trouvés à la résidence du défunt où le juge de paix a procédé.

¹ La Cour de cassation est, dans les résumés qui suivent, aussi identifiée par « la Cour », au moyen d'une lettre « C » majuscule. La référence à une cour d'appel ou du travail se distingue par un « c » minuscule.

En l'espèce, le défunt était titulaire des quelques comptes bancaires de peu d'importance. Le curateur avait demandé à la banque de lui remettre les fonds, ce que celle-ci avait refusé, considérant que ces comptes ne font pas partie des valeurs mobilières trouvées à la résidence du défunt que le curateur est chargé d'administrer.

La Cour, sur conclusions conformes du ministère public, a rejeté le pourvoi de la banque contre la décision du juge de paix qui avait condamné la banque à verser les fonds au curateur. La Cour a en effet considéré que le législateur, en adoptant l'article 1154, a entendu instaurer un mode de liquidation rapide et peu onéreux des successions de minime importance et que, par conséquent, la notion de valeurs mobilières trouvées à la résidence du défunt doit être interprétée largement. Elle y englobe dès lors les comptes bancaires de peu d'importance dont une trace est trouvée à la résidence du défunt.

Sûretés

Sort de la caution réelle après règlement collectif de dettes – Renvoi

Arrêt du 6 mai 2011 (C.10.0494.N)

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts en matière économique », « Insolvabilité et procédures de liquidation ».

Droits du créancier de la masse après faillite – Renvoi

Arrêt du 20 mai 2011 (F.10.0027.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts en matière économique », « Insolvabilité et procédures de liquidation ».

Autres arrêts en matière civile

Portée du principe général du droit « Fraus omnia corrumpit »

Arrêt du 3 mars 2011 (C.07.0312.F), et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

Dans quelle mesure le principe général du droit « *Fraus omnia corrumpit* », qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, fait-il obstacle à l'exécution d'une convention au motif que celle-ci aurait pour conséquence indirecte de procurer un gain à une personne « déloyale » ?

Une femme est condamnée pour homicide volontaire sur la personne de son mari. Pour financer l'acquisition de leur maison, les époux avaient souscrit un emprunt hypothécaire auprès d'une compagnie d'assurance, garanti par une assurance-vie sur la tête du mari, émise par la même compagnie. Conformément à cet engagement, en cas de décès de ce dernier, l'assureur s'engageait à verser au prêteur le solde restant dû par les emprunteurs, le surplus éventuel revenant aux bénéficiaires désignés dans le contrat, soit, en l'occurrence, l'épouse meurtrière.

Tant devant les juridictions de fond que devant la Cour, la compagnie d'assurances soutient que l'exécution de son engagement contractuel aurait pour effet d'apurer

l'emprunt et donc d'éteindre la dette de l'épouse et de la libérer du paiement des primes qui auraient été dues jusqu'au terme normal du contrat d'assurance si elle n'avait pas tué son mari. Une telle solution serait, selon elle, contraire au principe général du droit précité.

La Cour, énonçant la portée du principe général du droit précité, rejette ce moyen. Dès lors que ce principe n'exclut pas de façon générale que l'auteur d'une faute intentionnelle puisse tirer indirectement profit de cette faute en application de la loi ou de dispositions contractuelles, les juges d'appel ont pu légalement décider que, si l'épouse meurtrière devait être déchu du bénéfice de l'assurance-vie, le prêteur pouvait, lui, demeurer bénéficiaire de cette assurance, même si la conséquence en était que l'épouse était déchargée de son obligation de rembourser le capital emprunté. L'extinction de la dette de l'épouse ne trouve pas sa cause dans une tromperie ou une déloyauté commise dans le but de nuire à l'assureur mais dans l'application légale des règles contractuelles.

Le ministère public rappelait que deux conditions sont requises pour que ce principe général du droit puisse être appliqué : d'une part, il faut que celui à qui ce principe est opposé ait, par un comportement fautif, porté atteinte aux droits d'autrui, et, d'autre part, que ce comportement soit frauduleux.

Acquisition de la nationalité belge

Arrêt du 21 avril 2011 (C.10.0394.F), et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

Le demandeur est né au Congo belge en 1956, à l'époque où celui-ci constituait encore une colonie belge. Il vient étudier en Belgique et obtient un titre de séjour temporaire, limité à ses études, valable jusqu'au 31 octobre 2007. Peu avant l'expiration de ce titre, il introduit une demande de recouvrement de la nationalité belge, fondée sur l'article 24 du Code de la nationalité.

Cette disposition permet à celui qui a perdu la nationalité belge de la recouvrer par simple déclaration, pour autant qu'il soit âgé d'au moins quinze ans et qu'il ait eu sa résidence en Belgique pendant les douze mois qui précèdent la déclaration.

Dans cette affaire, le problème est double : il est d'abord de savoir si le demandeur, né au Congo belge, a bénéficié de la nationalité belge entre sa naissance et l'indépendance du Congo. Il faut ensuite déterminer si cette nationalité belge, si elle est établie, peut être recouvrée par application de l'article 24 du Code de la nationalité.

En ce qui concerne la première question, la Cour opère une distinction entre la nationalité belge octroyée conformément aux lois métropolitaines sur la nationalité et celle qui résulte de l'application du Code civil congolais. Elle constate que si l'annexion du Congo par la Belgique a donné la nationalité belge aux Congolais, cette nationalité ne découle pas de l'application des lois métropolitaines sur la nationalité, mais uniquement des règles contenues dans le Titre Ier du livre Ier du Code civil congolais.

Statuant sur le second problème, la Cour considère que l'article 24 du Code de la nationalité permet uniquement de recouvrer la nationalité belge, lorsque celle-ci a été acquise en son temps par l'application des lois métropolitaines sur la nationalité.

Il ne s'applique donc pas aux Belges de statut congolais, la nationalité belge de ces derniers ne résultant pas de l'application de ces lois métropolitaines.

Vente de la chose d'autrui

Arrêt du 15 septembre 2011 (C.10.0402.N)

En vertu de l'article 1599 du Code civil, la vente de la chose d'autrui est nulle. Cette nullité découle de la circonstance que le transfert de propriété ne peut en principe pas se réaliser. Cette nullité est relative et ne peut être invoquée que par l'acheteur ; elle est susceptible de confirmation.

L'acheteur, qui invoque l'absence de transfert de propriété, n'a pas la possibilité de demander la résolution du contrat en vertu de l'article 1184 du Code civil. Il ne peut invoquer la nullité qu'en vertu de l'article 1599 du Code civil et, s'il ne savait pas que la chose appartenait à autrui, demander, le cas échéant, des dommages-intérêts.

Garantie des vices cachés dans les rapports entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur ou le sous-traitant

Arrêt du 15 septembre 2011 (C.10.0456.N – C.10.0464.N)

Dans cet arrêt, la question se posait de savoir si le maître de l'ouvrage d'une construction peut agir contre l'entrepreneur ou le sous-traitant en vertu des articles 1641 et suivants du Code civil, relatifs à la garantie des vices de la chose vendue.

Les entrepreneurs en charge de la construction d'un immeuble de bureau avaient fait appel à un sous-traitant pour la fourniture et le placement de panneaux de verre. La cour d'appel a considéré que le maître de l'ouvrage pouvait agir contre le sous-traitant sur la base des articles 1641 et suivants du Code civil. La Cour a toutefois cassé cet arrêt.

En premier lieu, la Cour a rappelé que le droit à garantie de l'acquéreur initial à l'égard du vendeur constitue un accessoire de la chose, qui est vendu avec cette dernière aux acheteurs successifs, et que la circonstance que la chose viciée est livrée par un entrepreneur à son commettant ne dispense pas les vendeurs successifs de leur obligation de garantie à l'égard de l'usager final. La Cour a ensuite décidé que cela n'implique nullement que les articles 1641 et suivants du Code civil s'appliquent dans un rapport mutuel entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur ou encore entre le maître de l'ouvrage et un sous-traitant.

Arrêts en matière économique

Insolvabilité et procédures de liquidation

Arriérés de T.V.A. et responsabilité du dirigeant d'entreprise après faillite

Arrêt du 4 février 2011 (C.09.0420.N)

Une S.P.R.L. exploitant un magasin de vêtements n'a jamais introduit de déclaration à la taxe sur la valeur ajoutée. La S.P.R.L. est déclarée en faillite et le curateur cite la

gérante sur la base de l'article 263 du Code des sociétés. Il réclame la condamnation de la gérante au paiement de dommages et intérêts équivalant à la dette de T.V.A. Le curateur réclame ainsi la réparation d'un dommage subi par un créancier déterminé, à savoir le bureau des recettes de la T.V.A.

La cour d'appel constate qu'en tant qu'administrateur de la S.P.R.L. déclarée en faillite, la gérante a violé l'obligation légale d'introduire une déclaration à la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors que le receveur de la T.V.A. a déclaré sa créance à la faillite, le curateur postule l'indemnisation par la gérante d'un dommage causé à la masse, à savoir une dette de T.V.A.. La cour d'appel considère, sur la base de ces constatations, que les arriérés de T.V.A. constituent un dommage dont le curateur peut réclamer l'indemnisation à la gérante et elle déclare que la demande de dommages et intérêts du curateur est fondée.

La Cour a cassé cette décision. La Cour a considéré que le curateur exerce les droits communs des créanciers au nom de la masse. Le curateur est dès lors en droit de réclamer l'indemnisation du dommage collectif résultant de la faute de qui que ce soit, augmentant le passif de la faillite ou diminuant son actif. Selon la Cour, le fait qu'une dette soit encore due au moment où la faillite est prononcée, ne fait pas naître de dette collective, dont le curateur pourrait réclamer l'indemnisation.

La T.V.A. non payée ne constituait pas, en l'espèce, un dommage commun à l'ensemble des créanciers, mais un dommage individuel, autorisant une réclamation du receveur de la T.V.A. dans la mesure où sa créance dans la faillite demeure impayée.

Sort de la caution réelle après règlement collectif de dettes

Arrêt du 6 mai 2011 (C.10.0494.N), et les conclusions de M. l'avocat général G. Dubrulle

La demanderesse était codébiteur solidaire d'une ouverture de crédit accordée par un établissement bancaire et avait en outre consenti une hypothèque sur un immeuble en garantie de la dette. Elle avait donc consenti tant une sûreté personnelle (l'obligation solidaire de rembourser) qu'une sûreté réelle en garantie de l'ouverture de crédit.

L'emprunteur-débiteur principal a été admis au règlement collectif de dettes. La question s'est posée de savoir si, en tant que sûreté réelle, il pouvait faire obstacle à la discussion de l'hypothèque sur la base de la protection contre l'exécution forcée prévue par les articles 1675/7, § 2, et 1675/16bis du Code judiciaire.

Dans son pourvoi en cassation, la demanderesse a soutenu que lorsqu'un codébiteur solidaire cumule les qualités de sûreté personnelle et de personne ayant consenti une hypothèque, la libération de la sûreté personnelle implique aussi la libération de la sûreté réelle.

Cette thèse a été rejetée par l'arrêt du 6 mai 2011. La Cour a considéré que la suspension des voies d'exécution prévue par ces dispositions légales, ne protège pas la demanderesse en sa qualité de personne ayant consenti l'hypothèque ou la sûreté réelle. L'arrêt rappelle, tout d'abord, les dispositions légales applicables.

En vertu de l'article 1675/7, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues à la suite de l'ordonnance admettant le requérant à la procédure de règlement collectif de dettes. En vertu de l'alinéa 3 de cette disposition, à l'égard de toute personne ayant consenti une sûreté personnelle pour garantir une dette du débiteur, les voies d'exécution sont suspendues jusqu'aux moments fixés par cet article.

L'alinéa 4 de cette disposition suspend les voies d'exécution à l'égard des personnes physiques qui se sont constituées à titre gratuit sûreté personnelle du requérant et qui, conformément à l'article 1675/16bis, § 2, du même code, ont déposé une déclaration attestant que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine.

La Cour considère qu'il ne peut se déduire de ces dispositions que les voies d'exécution sont aussi suspendues à l'égard de personnes qui se sont constituées sûreté réelle pour garantir une dette du requérant. Les motifs de suspension visés par ces dispositions ne valent pas davantage lorsque celui qui s'est constitué sûreté réelle s'est aussi constitué caution personnelle au profit du requérant et que l'exécution concerne le ou les biens qui font l'objet de la sûreté réelle.

Droits du créancier de la masse après faillite

Arrêt du 20 mai 2011 (F.10.0027.N), et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Un créancier de la masse a pratiqué une saisie-arrêt-exécution sur les avoirs du failli afin d'obtenir un paiement. Les juges d'appel ont considéré que cette saisie-arrêt-exécution ne pouvait être pratiquée parce que la loi du 8 août 1997 sur les faillites n'octroie pas des mesures d'exécution propres aux créanciers de la masse. Un créancier de la masse ne pourrait être payé que dans le cadre de la liquidation de la faillite.

La Cour a rejeté cette thèse. L'interdiction de poser des actes d'exécution distincts après la faillite, qui concerne les créanciers chirographaires et les créanciers bénéficiant d'un privilège général en vertu de l'article 25 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, ne s'applique pas aux créanciers de dettes de la masse qui sont nées après la faillite et que le curateur a contractées afin de gérer la masse de manière adéquate.²

Aucune disposition légale ne soumet les créanciers de la masse à la même règle que les créanciers dans la masse ou ne limite leurs droits vis-à-vis de la masse.

Seule une situation de concours entre les créanciers de la masse, ou entre ceux-ci et les créanciers bénéficiant d'un privilège spécial ou d'une sûreté réelle, peut empêcher les créanciers de la masse d'introduire des poursuites individuelles contre la masse.

² Voir déjà Cass. 25 septembre 2006, RG C.05.0487.N, *Pas.*, 2006, n° 433.

Absence d'obligation de diriger l'action contre le liquidateur d'une société commerciale

Arrêt du 2 septembre 2011 (C.10.0185.F), et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

Un jugement ordonne la mise en liquidation d'une société commerciale et désigne deux liquidateurs. La cour d'appel, saisie du recours de la société commerciale contre cette décision, juge ce dernier irrecevable, au motif qu'il n'a pas été également dirigé contre les liquidateurs.

La cour d'appel considère en effet que l'exécution du jugement désignant les liquidateurs serait incompatible avec l'exécution d'un arrêt rapportant ces désignations. Elle en déduit que le litige est indivisible et que, partant, l'appel n'est recevable qu'à condition d'être également dirigé contre les liquidateurs.

Or, par sa désignation, le liquidateur d'une société commerciale devient l'organe de cette société. A ce titre, il a le pouvoir de la représenter en justice et aucune disposition légale n'impose de l'appeler spécialement à la cause. Les considérations de l'arrêt attaqué, selon lesquelles l'exécution de la décision de mise en liquidation serait incompatible avec l'exécution d'une décision, qui, en l'absence du liquidateur, rapporterait cette mise en liquidation, n'étaient dès lors pas légalement justifiées. La cassation est prononcée.

Le ministère public concluait cependant au rejet du pourvoi, sur la base d'une substitution de motifs, considérant que la présence des liquidateurs à la cause s'imposait, à l'instar de celle des curateurs et médiateurs de dettes, du fait qu'ils exercent des pouvoirs d'administration du patrimoine de la société.³

Assurances

La notion d'ayant droit visée à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Arrêt du 7 février 2011 (C.10.0332.N), et les conclusions de Mme l'avocat général Mortier

En vertu de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, à l'exception des dégâts matériels subis par les victimes et leurs ayants droit à la suite d'un accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur, sont réparés par l'assureur qui, couvre la responsabilité du véhicule automoteur. Le conducteur du véhicule impliqué est exclu de l'indemnisation.

Ni l'article 29bis ni aucune autre disposition de la loi précitée ne précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par "les ayants droit". Par l'arrêt du 7 février 2011, la Cour a donné à cette notion une interprétation large : les ayants droit au sens de cette disposition légale sont les personnes qui subissent un préjudice personnel à la suite des

³ Voy. déjà Cass. 14 mai 2009, RG C.08.0311.F, *Pas.*, 2009, n° 317 ; Cass. 4 septembre 2003, RG C.01.0194.N, *Pas.*, n° 414.

blessures ou du décès de la victime. Ainsi, conformément au droit commun, il s'agit de tout préjudicié par répercussion. Il en va ainsi de l'employeur de la victime qui subit effectivement un préjudice en ce qu'il est tenu de poursuivre le paiement de la rémunération d'un travailleur qui ne peut cependant fournir ses prestations de travail en raison des blessures encourues à la suite de l'accident.

Le ministère public avait relevé, dans ses conclusions, que les travaux parlementaires témoignent de la volonté de donner une interprétation large à la notion d'ayant droit. Le législateur a entendu indemniser tous les dommages corporels résultant de l'accident (à l'exception de ceux du conducteur du véhicule) et, partant, non seulement le dommage subi par la victime mais aussi tout dommage subi par répercussion par toute autre personne à la suite des blessures ou du décès de la victime. Le ministère public a également relevé qu'en décidant que l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, interprété en ce sens que les personnes morales ne sont pas considérées comme des "ayants droit", ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, l'arrêt préjudiciel n° 121/2010, rendu le 28 octobre 2010 par la Cour constitutionnelle, n'a pas statué sur la notion d'ayant droit. En effet, la Cour constitutionnelle a uniquement examiné si, dans l'interprétation donnée par la juridiction de renvoi, l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution. Il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle d'apprécier l'exactitude de l'interprétation.

Le droit de recours de l'assureur de la responsabilité civile pour les indemnités payées en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989

Arrêt du 7 février 2011 (C.10.0457.N)

Dans cet arrêt, la Cour définit les conditions auxquelles l'assureur de la responsabilité civile, qui a indemnisé la victime d'un accident de la circulation ou ses ayants droit, en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, peut exercer un droit de recours à l'égard du preneur d'assurance.

En vertu de l'article 29bis précité, l'assureur du véhicule impliqué est tenu à réparation, indépendamment de la question de la responsabilité pour l'accident. La question était de savoir si, en ce qui concerne les indemnités payées en application de l'article précité, l'assureur dispose d'un droit (contractuel) de recours à l'égard du preneur d'assurance ou de l'assuré, même lorsque celui-ci n'est pas responsable de l'accident.

En ce qui concerne l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le droit (contractuel) de recours de l'assureur à l'égard du preneur d'assurance ou de l'assuré est réglé par les articles 24 et 25 du contrat-type joint à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Les clauses de ce contrat-type sont impératives. Il ne peut y être dérogé qu'en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou des tiers ⁴.

⁴ Article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 décembre 1992.

Un cycliste était décédé à la suite d'un accident dans lequel un véhicule était impliqué. Il n'était pas contesté que le cycliste était seul responsable de l'accident et que la responsabilité de l'épouse du propriétaire du véhicule, qui conduisait ce dernier au moment de l'accident, n'était pas engagée.

L'assureur de la responsabilité civile du véhicule a indemnisé les proches du cycliste en application de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989. Il a ensuite réclamé le remboursement (d'une partie) de ces indemnités au propriétaire du véhicule. Il fondait son action récursoire, d'une part, sur les articles 24 et 25, 1^o, a), du contrat-type (droit de recours à l'égard du preneur d'assurance lorsque la garantie du contrat est suspendue pour défaut de paiement de la prime) et, d'autre part, sur l'article 39, 4^o, des conditions générales du contrat (droit de recours, notamment, dans le cas visé à l'article 25, 1^o, a), du contrat-type, même en l'absence de toute responsabilité dans le chef de l'assuré). Cet article des conditions générales du contrat d'assurance se référait à l'article 39, « officieux », du contrat-type, stipulation relative au règlement des indemnités visé à l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989. Cet article est « officieux » en ce sens qu'il ne fait pas partie du contrat-type joint à l'arrêté royal du 14 décembre 1992.

Le jugement attaqué avait déclaré l'action récursoire fondée. Il considérait que le fait que le conducteur du véhicule n'était pas responsable du dommage ne faisait pas obstacle à l'exercice du droit de recours.

Ainsi qu'elle a statué le 7 juin 2010⁵, la Cour considère que l'assureur qui a indemnisé les victimes d'un accident de la circulation en application de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs est habilité à exercer le droit de recours visé aux articles 24 et 25 du contrat-type à l'égard de l'assuré ou du preneur d'assurance, dans la mesure toutefois où il est tenu à réparation en raison de la responsabilité de son assuré.

La Cour a également relevé que toute clause (telle que l'article 39, 4^o, des conditions générales de la police d'assurance, cité ci-avant) qui confère à l'assureur un droit de recours à concurrence des sommes dont l'assuré n'est pas redevable, déroge au contrat-type joint à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 au détriment du preneur d'assurance et est, en conséquence, interdite.

Ainsi, bien qu'en vertu de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989, l'assureur soit tenu à réparation indépendamment de la question de la responsabilité pour l'accident, il n'est habilité à exercer le droit de recours visé aux articles 24 et 25 du contrat-type, qu'à la condition et dans la mesure où l'assuré est responsable du dommage.

Portée du principe général du droit « Fraus omnia corrumpit » – Renvoi

Arrêt du 3 mars 2011 (C.07.0312.F), et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

Cet arrêt est commenté sous le titre « Autres arrêts en matière civile » de la section consacrée aux arrêts en matière civile.

⁵ Cass. 7 juin 2010, RG C.09.0352.N, *Bull.*, 2010, n^o 397.

Assurances terrestres – Assurance d’un bateau de plaisance

Arrêt du 16 septembre 2011 (C.10.0577.F), et les conclusions de M. le Procureur général J.-F. Leclercq

Un bateau de plaisance est volé alors qu’il est amarré le long d’un quai. Le propriétaire avait souscrit une assurance couvrant ce risque. Cependant, l’assureur décline sa garantie en invoquant une clause de déchéance des conditions générales du contrat imposant à l’assuré de déclarer le sinistre à l’assureur au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance. L’assuré soutient devant le juge du fond que la clause est contraire aux articles 11, 19 et 21 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d’assurance terrestre. Un débat se noue alors entre parties quant à la question de savoir si l’assurance contre le vol d’un bateau de plaisance est ou non soumise à cette loi. La cour d’appel a rejeté la prétention de l’assuré en considérant que l’assurance litigieuse n’est pas soumise à la loi du 25 juin 1992.

La Cour, se ralliant aux conclusions du ministère public, casse cette décision : les termes « assurance terrestre », retenus par le législateur, visent à exclure du champ d’application de la loi du 25 juin 1992 les assurances maritimes, fluviales et aériennes. Dès lors, contrairement à ce que les juges d’appel ont décidé, une assurance de bateau de plaisance, qui n’est ni une assurance fluviale ni une assurance maritime, est soumise à la loi du 25 juin 1992, et ce même si le risque couvert s’est réalisé alors que le bateau était à l’eau.

Autres arrêts en matière commerciale

Détermination de la valeur des marchandises au sens de l’article 23, alinéa 2, de la Convention du 19 mai 1956 (CMR)

Arrêt du 27 mai 2011 (causes jointes C.09.0618.N et C.09.0620.N)

Un transporteur avait garé son camion, chargé de 295 cartons de cigarettes, sur la voie publique, tout près de son habitation, sans que celui-ci fût doté d’une alarme ou autre sécurité. Alors que le chauffeur était dans son habitation, le véhicule et son chargement furent volés.

L’article 17 de la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (ci-après dite CMR) dispose que le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle ou de l’avarie, qui se produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison, ainsi que du retard à la livraison.

L’article 23 de la CMR clarifie les règles pour le calcul de l’indemnité due par le transporteur pour la perte totale ou partielle de la marchandise.

En vertu des articles 23.1 et 23.2 de la CMR, quand, en vertu des dispositions de cette convention, une indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du transporteur, cette indemnité est calculée d’après la valeur de la marchandise au lieu et à l’époque de la prise en charge. La valeur de la marchandise est déterminée d’après le cours en bourse ou, à défaut, d’après le prix courant sur le

marché ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité.

Il est allégué devant la Cour que c'est à tort que les juges d'appel ont considéré que les droits d'importation et les accises, ne font pas partie du prix du marché des marchandises lors de leur expédition au sens de l'article 23.2 de la CMR.

L'importance de ce grief est fondée sur le fait que l'indemnité calculée en vertu des articles 23.1 et 23.2 de la CMR est limitée en vertu de l'article 23.2 de la CMR. Le transporteur a donc tout intérêt à ce que les taxes soient comprises dans l'indemnité limitée, de sorte qu'elles ne puissent pas être réclamées séparément via l'article 23.4 de la CMR.

Par arrêt du 27 mai 2011, la Cour a décidé que lorsque des marchandises sont transportées en suspension des taxes de consommation, les redevances fiscales, telles les droits à l'importation, la taxe sur la valeur ajoutée et les accises, ne font pas encore partie, à l'époque de la prise en charge par le transporteur, du prix du marché de ces marchandises. Les redevances fiscales qui sont, ainsi, dues à l'occasion de la perte des marchandises ne constituent, dès lors, pas des éléments faisant partie de la valeur des marchandises perdues au sens de l'article 23, aliéna 1^{er} et 2, de la CMR.

Cette décision se situe dans la lignée de l'arrêt du 30 mai 2002 (C.99.0123.N) dans lequel la Cour a décidé que, dans le cas d'un transport défectueux, les frais de T.V.A. non récupérables constituaient des « frais relatifs au transport des marchandises » au sens de l'article 23.4 de la CMR et qu'en vertu de cette disposition, ils devaient donc être remboursés par le transporteur.

Arrêts en matière fiscale

Taxe sur la valeur ajoutée

Délégation irrégulière – Obligation pour le juge de statuer indépendamment de la nullité de la contrainte

Arrêt du 3 mars 2011 (F.08.0082.F), et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

Une contrainte est émise en vue du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée due par un assujetti. Conformément à l'article 85 du Code T.V.A., une telle contrainte doit être signée par le directeur régional ou par le fonctionnaire délégué par lui. L'assujetti conteste, en l'espèce, l'existence d'une délégation au profit du fonctionnaire qui a signé le document.

L'administration ne produit pas les documents établissant la délégation. Elle soutient de surcroît ne pas devoir le faire dès lors que la possibilité d'une délégation prévue par l'article 85 du Code T.V.A. suffit selon elle à justifier la régularité de son acte.

La Cour condamne cependant cette prétention. Une délégation n'est régulière que si deux conditions sont remplies. Il faut, tout d'abord, que le délégant ait été habilité à déléguer. Il faut, en outre, que cette habilitation ait effectivement été mise en pratique et qu'une délégation ait eu lieu. Si, comme en l'espèce, elle est contestée

avec un minimum de vraisemblance par l'assujetti, cette délégation doit être prouvée. Tel n'est pas le cas : l'arrêt constate qu'aucun document n'établit la délégation et le moyen n'indique pas l'acte qui contiendrait délégation.

L'arrêt est néanmoins cassé, mais sur un autre moyen. Le juge d'appel, après avoir constaté que la contrainte est irrégulière et ne peut produire d'effet, a négligé de statuer plus avant sur la contestation. Or, en raison du caractère d'ordre public de l'impôt, les juridictions de l'ordre judiciaire doivent statuer elles-mêmes en fait et en droit dans les limites du litige dont elles sont saisies, quelle que soit la nullité dont est entachée la décision administrative.

La contrainte décernée en vue du recouvrement de la T.V.A. n'est pas soumise aux règles des nullités organisées par le Code judiciaire

Arrêt du 3 mars 2011 (F.10.0039.F), et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

Dans cet arrêt, la Cour décide que la contrainte décernée en vue du recouvrement de la T.V.A. ne constitue pas un acte de procédure soumis au régime des nullités prévu par les articles 860 et suivants du Code judiciaire. Elle rejette ainsi la thèse de l'Etat belge qui, se prévalant de l'article 860 du Code judiciaire, prétendait le contraire. Cette solution est également consacrée par l'arrêt F.08.0082.F rendu le même jour (voir ci-dessus).

Conséquences de la contestation d'une dette en matière de T.V.A. par l'assujetti

Arrêt du 15 décembre 2011 (F.10.0083.N), et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Dans cet arrêt, la Cour a considéré que la contestation de la dette de T.V.A. par l'assujetti, empêche de poursuivre l'auteur ou le complice d'une infraction visée aux articles 73 et 73bis du Code T.V.A. qui est tenu solidairement au paiement de la taxe éludée.

L'article 73sexies, alinéa 1^{er}, du Code T.V.A. dispose que les personnes qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 73 et 73bis seront solidairement tenues au paiement de l'impôt éludé.

L'auteur ou le complice condamné pénalement ne peut être contraint au paiement tant qu'il n'est pas établi que la taxe est due et tant que son montant n'est pas certain en raison de l'opposition formée par le contribuable lui-même contre la contrainte.

Tant que la contestation est en cours, il n'est en effet pas certain que la taxe a été éludée.

Les juges d'appel n'ont dès lors pu décider légalement que l'opposition formée contre la contrainte par la société contribuable n'empêche pas l'administration de procéder au recouvrement contre l'auteur ou le complice solidairement responsable en vertu de l'article 73sexies, précité, et que la prescription de cette taxe n'a pas été suspendue à l'égard de ce dernier en raison de l'opposition formée contre cette contrainte.

Arrêts en matière pénale

Procédure pénale

Appréciation de la prescription de l'action publique lors d'une demande d'extradition

Arrêt du 1^{er} mars 2011 (P.11.0227.N), et les conclusions de M. l'avocat général P. Duinslaeger

Selon l'article 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique. Suivant l'article 10 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de la Partie requérante ou de la Partie requise.

La juridiction d'instruction, qui examine l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère en vue des poursuites pénales, doit notamment examiner si selon le droit belge, au moment de l'extradition, l'action publique n'est pas prescrite pour le fait qui fait l'objet des poursuites pénales dans l'Etat requérant.

La juridiction d'instruction examine si la prescription de l'action publique, selon le droit belge, n'est pas suspendue ou interrompue ; elle tient compte à cet égard des actes des autorités de l'Etat requérant. Ce sont, en effet, ces autorités qui exercent l'action publique pour le fait du chef duquel l'extradition est demandée.

Le moyen qui invoque qu'un acte d'instruction ou de poursuite effectué dans un Etat requérant par une autorité étrangère ne peut être, selon le droit belge, un motif de suspension ou d'interruption de la prescription de l'action publique au sens de l'article 7 de la loi du 15 mars 1874 et de l'article 10 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, manque en droit.

Droit à l'assistance d'un avocat

Arrêts du 5 avril 2011 (P.10.1651.N) et du 18 octobre 2011 (P.11.0442.N)

Dans ces arrêts, la Cour a une nouvelle fois été appelée à se prononcer sur les conséquences de la jurisprudence *Salduz* de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En la cause P.10.1651.N, la Cour a décidé qu'un inculpé ou prévenu ne bénéficie pas du droit à l'assistance d'un conseil au cours de l'audition en vertu des articles 6.1 et 6.3.c de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où les faits du chef desquels il fait l'objet de poursuites ne peuvent entraîner une privation de liberté.

La Cour considère qu'il ne ressort pas de l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'homme au droit à l'assistance d'un conseil que celle-ci est requise lorsque les faits du chef desquels l'inculpé ou prévenu est entendu, ne peuvent entraîner une privation de liberté.

La Cour, ayant constaté qu'aucune des infractions du chef desquelles le prévenu a été poursuivi ne pouvait entraîner une privation de liberté, a décidé que, dans cette mesure, le demandeur ne devait pas être assisté d'un conseil lors de son audition.

La Cour précise ainsi sa jurisprudence relative au droit à l'assistance d'un avocat, en se fondant sur l'interprétation donnée à ce droit par la Cour européenne des droits de l'homme. L'attention que porte la Cour à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ressort déjà d'arrêt antérieurs, par lesquels elle a été amenée à se prononcer sur le droit à l'assistance d'un avocat.⁶

Dans la ligne de cette jurisprudence, la Cour a confirmé en la cause P.11.0442.N, qu'il appartient au juge, à la lumière des éléments concrets de la cause, de vérifier si l'absence d'assistance d'un avocat lors de l'audition par la police ou le juge d'instruction a pu irrémédiablement porter atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de défense de l'inculpé, devenu ensuite prévenu ou accusé.

A cet égard, l'arrêt attaqué avait constaté que le demandeur, lors de sa première audition par les enquêteurs, n'avait pas fait de déclarations incriminantes, qu'il avait déjà fait le choix d'un conseil lors de sa présentation devant le juge d'instruction, que, lors de son audition par le juge d'instruction, il a nié toute implication dans les faits mis à charge et n'a fait aucune déclaration auto-incriminante, que son conseil l'a assisté dans la suite de la procédure, qu'il n'a pas davantage fait de déclarations incriminantes lors de sa première audition suivante par les enquêteurs et a persisté à nier toute responsabilité. L'arrêt attaqué avait, par ailleurs, constaté que le conseil du demandeur l'a assisté lors de l'interrogatoire récapitulatif par le juge d'instruction et que ce n'est qu'au cours de cet interrogatoire que le demandeur a pour la première fois fait des déclarations auto-incriminantes.

La Cour a décidé que la décision selon laquelle les droits de défense du demandeur et son droit à un procès équitable ne sont pas méconnus, est légalement justifiée par ces motifs.⁷

Indemnité de procédure versée par les inspecteurs urbanistes régionaux en cas de demande de réparation

Arrêts du 7 juin 2011 (P.10.2041.N) et du 24 mai 2011 (P.10.2052.N), et les conclusions de M. l'avocat général P. Duinslaeger

Selon la Cour, l'intervention de l'inspecteur urbaniste qui exerce une mission légale d'intérêt général et ne vise pas un intérêt particulier, ne peut être comparée à l'intervention d'une partie civile au sens de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle. La Cour considère que, contrairement à l'indemnisation, la mesure de réparation ne vise pas la réparation du dommage à des intérêts particuliers, mais tend à mettre un terme à la situation contraire à la loi, née de l'infraction et portant préjudice à l'intérêt général.

⁶ Rapport de la Cour de cassation 2010, p.53-55.

⁷ La Cour s'est également prononcée en cette cause sur le dépassement du délai raisonnable. A ce propos, le lecteur est invité à consulter le résumé figurant ci-dessous sous la même rubrique.

Les juges d'appel qui ont déclaré que la demande de réparation des inspecteurs urbanistes régionaux était non fondée ne pouvaient, dès lors, les condamner au paiement d'une indemnité de procédure.

Droit au procès équitable – Motivation de la condamnation en l'absence de conclusions

Arrêt du 8 juin 2011 (P.11.0570.F) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

Dans son arrêt, la cour d'appel n'a pas constaté que le demandeur, appelant et intimé par l'appel du parquet, aurait reconnu le bien-fondé des poursuites. Elle n'a pas davantage précisé les raisons concrètes pour lesquelles les condamnations ont été confirmées et les acquittements réformés.

Dans son pourvoi, le demandeur a reproché à l'arrêt de ne pas motiver la réformation de l'acquiescement et la déclaration de culpabilité, si ce n'est par la considération suivant laquelle ces décisions résultent des éléments du dossier et de l'instruction d'audience.

Pour la Cour, le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, implique que la décision rendue sur l'action publique mette en avant les considérations ayant convaincu le juge de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu et qu'elle indique au moins les principales raisons pour lesquelles la prévention a été déclarée établie ou non. Cette motivation, qu'elle implique le droit à un procès équitable, est requise même en l'absence de conclusions.

La Cour, suivant en cela les conclusions du ministère public, a dès lors considéré que le moyen, pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, était fondé.

Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère en cas de correctionnalisation de crimes

Arrêt du 14 juin 2011 (P.11.0593.N), et les conclusions de M. l'avocat général P. Duinslaeger

Il résulte de l'article 15.1, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 7.1, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, qu'une loi pénale plus sévère ne peut être appliquée rétroactivement. La peine est plus sévère au sens desdites dispositions si la peine que le prévenu peut encourir au moment de la décision judiciaire est plus lourde que celle qu'il pouvait encourir au moment où il a commis les faits.

Si un prévenu est poursuivi du chef d'un crime qui ne pouvait être correctionnalisé à l'époque des faits, alors qu'à la suite d'une modification législative ultérieure, il est renvoyé devant le tribunal correctionnel, il n'y a pas lieu de comparer la peine que le tribunal correctionnel peut infliger avec celle qu'il aurait pu infliger si le crime avait pu être correctionnalisé à l'époque des faits, mais avec celle que la cour d'assises pouvait et peut infliger en cas d'admission de circonstances atténuantes.

En l'occurrence, le crime visé à l'article 474 du Code pénal ne pouvait être correctionnalisé avant le 1^{er} mai 2010, date de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes par la loi du 21 décembre 2009. Le jugement ne pouvait être rendu que par la cour d'assises, qui pouvait infliger une peine de vingt à trente ans de réclusion. Elle pouvait, si elle admettait des circonstances atténuantes en application des articles 79 et 80, alinéa 2, du Code pénal, remplacer cette peine par une réclusion de quinze à vingt ans ou un terme inférieur ou un emprisonnement de trois ans.

Depuis le 1^{er} mai 2010, le crime visé à l'article 474 peut être correctionnalisé. En cas de correctionnalisation, le tribunal correctionnel peut, en application de l'article 25, alinéa 5, du Code pénal, inséré par la loi du 21 décembre 2009 et entré en vigueur le 21 janvier 2010, infliger un emprisonnement de vingt ans au plus.

Par conséquent, la peine qui peut être infligée en cas de correctionnalisation pour des faits commis avant le 1^{er} mai 2010, lorsque leur correctionnalisation n'était pas encore possible, n'est pas plus sévère : la peine qui pouvait être infligée en cas d'admission de circonstances atténuantes par la cour d'assises était, au moment des faits, de vingt ans de réclusion et, en cas de correctionnalisation, au moment de la décision judiciaire du tribunal correctionnel, de vingt ans d'emprisonnement.

Suspension de la prescription en matière répressive

Arrêt du 27 septembre 2011 (P.11.0350.N)

En principe, les obstacles légaux qui empêchent l'instruction de l'action publique à l'égard d'un prévenu, suspendent également la prescription de l'action publique à l'égard des autres prévenus, lorsqu'il s'agit d'un même fait ou de faits connexes.

Ce principe ne vaut toutefois pas si à la suite de l'exercice d'un recours, les poursuites contre un prévenu suivent leur propre cours et ne dépendent en aucun cas des poursuites contre un autre prévenu.

Si un premier prévenu interjette appel d'une décision et qu'un autre prévenu forme opposition contre cette même décision, puis interjette éventuellement appel contre la décision rendue sur opposition, les motifs de suspension qui peuvent résulter de cette procédure d'opposition et de l'éventuel appel subséquent sont dès lors sans effet à l'égard du premier prévenu.

Forme et délai d'une demande tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire préalable au règlement de la procédure par la chambre du conseil

Arrêt du 27 septembre 2011 (P.11.1115.N), et les conclusions de M. le premier avocat général M. De Swaef

Le délai pour déposer ou envoyer une requête tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires est identique à celui qui est prévu pour prendre connaissance du dossier. Il est de quinze jours au moins, est calculé en jours francs et prend fin le dernier jour avant l'audience de la chambre du conseil, à l'heure de fermeture du greffe.

La requête tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires est un écrit auquel sont liées des conséquences juridiques ensuite de l'apposition de la signature du requérant. La signature a une fonction de sécurisation : le caractère manuel, manuscrit, créatif et continu de la signature qui est apposée directement sur l'écrit offre une sécurité quant à l'identité du signataire.

L'envoi d'une requête par télécopie ne peut contenir une signature originale en raison de ses caractéristiques techniques et ne répond dès lors pas aux prescriptions des articles 61 *quinquies*, § 2, et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle.

C'est à juste titre que les juges d'appel n'ont pas tenu compte de l'envoi par télécopie le jour précédant l'audience de la chambre du conseil lors de l'appréciation du caractère tardif ou non de la requête. Ils ont constaté que la requête qui a été déposée au greffe, avant l'audience, le jour de l'audience de la chambre du conseil était tardive.

Dans ses conclusions, le ministère public a considéré, tout comme la Cour, qu'une requête tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires est tardive lorsqu'elle est introduite le jour de l'audience de la chambre du conseil. Le motif en est que le délai de quinze jours est calculé en jours francs de sorte que le jour de l'audience de la chambre du conseil n'est pas compté.

Contrairement à la Cour, le premier avocat général ne s'attache pas à l'utilisation d'un télécopieur pour transmettre une requête. Il précise par contre que la procédure pour introduire une requête tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires n'est terminée que lorsque la requête est inscrite au greffe dans le registre ouvert à cet effet. Quel que soit le moment de l'envoi de la requête en l'espèce il semble qu'elle n'ait été inscrite dans le registre que le jour de l'audience de la chambre du conseil, de sorte qu'elle est tardive.

Délai de recours – Faute de l'huissier de justice – Force majeure

Arrêt du 9 novembre 2011 (P.11.1027.F) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

L'article 187, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle prévoit que le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent sa signification. L'opposition formée après l'expiration de ce délai est irrecevable, à moins que le retard résulte d'une circonstance indépendante de la volonté de l'opposant et que celui-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer.

Le prévenu qui entend faire opposition à une condamnation civile prononcée contre lui par défaut doit mandater un huissier de justice compétent, à l'effet de dresser l'exploit et de le signifier aux parties contre lesquelles son recours est dirigé.

Le monopole qu'à cet égard, l'article 516, alinéa 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, ainsi que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 513 du même code, justifient que la faute ou la négligence de cet officier ministériel puisse, à la différence de celle de l'avocat⁸, être considérée comme un cas de force majeure

⁸ Cass. 8 avril 2009, RG P.08.1907.F, *Pas.*, 2009, n° 248.

permettant de proroger le délai légal d'opposition du temps durant lequel le condamné s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former son recours.

Sur conclusions conformes du ministère public, la Cour a donc cassé, comme violant l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la décision par laquelle les juges d'appel ont décidé que le retard imputé à une erreur de l'huissier de justice ne peut constituer un cas de force majeure.

Privation de liberté d'un mineur d'âge

Arrêt du 20 décembre 2011 (P.11.1981.N)

Un mineur d'âge était suspecté de corréité le 24 octobre 2011 à un vol avec violence. Il a été privé de liberté le 25 octobre 2011 à 1 h et libéré le même jour à 22 h. Il a à nouveau été privé de liberté le 26 octobre 2011 et le ministère public a requis des mesures de garde et de surveillance. L'arrêt attaqué a décidé que le juge de la jeunesse avait été régulièrement saisi par les réquisitions du ministère public du 26 octobre 2011, qu'il ne s'agissait pas d'arrestations administratives successives et que le mineur a uniquement été présenté devant le juge de la jeunesse pour lui permettre de se défendre quant à une mesure provisoire éventuelle. Le mineur a formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

Dans son arrêt, la Cour a rappelé que l'article 12 de la Constitution dispose que, hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures et que l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui dispose que la privation de liberté ne peut en aucun cas dépasser vingt-quatre heures, est une règle de portée générale qui s'applique aussi au mineur. Selon la Cour, il résulte de ces dispositions que, lorsque le juge de la jeunesse prend à l'égard du mineur une mesure provisoire qui, bien qu'elle vise la garde, la protection et l'éducation du mineur, va de pair avec sa privation de liberté, tel qu'un placement provisoire en section fermée, cette décision doit lui être signifiée dans les vingt-quatre heures de son arrestation. Par ailleurs, lorsqu'un mineur est remis en liberté dans les vingt-quatre heures, le juge de la jeunesse ne peut ensuite prendre une telle mesure du chef des faits qui ont donné lieu à son arrestation, que si, depuis sa mise en liberté, des circonstances nouvelles et sérieuses ont rendu celle-ci nécessaire.

Dans la mesure où la cour d'appel ne constate ni que l'ordonnance du juge de la jeunesse n'a pas été signifiée au mineur dans les vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, ni que, depuis sa mise en liberté, des circonstances nouvelles et sérieuses ont rendu cette mesure nécessaire, la Cour casse l'arrêt attaqué et renvoie l'affaire devant la même chambre de la cour d'appel, autrement composée.

Les peines et leur exécution

Confiscation spéciale d'avantages tirés d'une infraction

Arrêt du 18 octobre 2011 (P.11.0201.N)

L'article 42, 3°, du Code pénal dispose que la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis.

Dans l'arrêt du 18 octobre 2011, la signification du terme « *directement* » est primordiale.

La Cour a considéré que les avantages patrimoniaux primaires ne sont qu'un des avantages patrimoniaux susceptibles, parmi d'autres, de faire l'objet d'une confiscation. Le terme « *directement* » ne peut donc être entendu en ce sens que la confiscation ne serait possible qu'en ce qui concerne les avantages tirés d'une infraction sans aucun intermédiaire. La mesure de confiscation visée à l'article 42, 3°, du Code pénal s'applique aux avantages patrimoniaux tirés, tant directement qu'indirectement, de l'infraction. Un lien de causalité direct entre l'infraction et l'avantage qui en est tiré n'est pas requis.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt le prévenu s'était rendu coupable d'une infraction en matière urbanistique dès lors qu'il avait transformé une grange en appartements, sans disposer d'un permis. Le prévenu avait perçu des loyers pour un de ces appartements. Les juges d'appel n'avaient pas ordonné de confiscation de ces loyers dès lors qu'ils provenaient du maintien d'une situation illicite, ce qui en soi n'était plus punissable, et n'avaient été tirés qu'indirectement de l'infraction. En refusant la confiscation par le motif qu'il n'existait qu'un lien de causalité indirect avec l'infraction, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision.

Par arrêt du 10 janvier 2012, la Cour a confirmé cette jurisprudence en rapport avec l'avantage patrimonial obtenu en raison d'un faux en écritures.

Délai raisonnable : influence de l'attitude adoptée par le prévenu au procès

Arrêt du 18 octobre 2011 (P.11.0442.N)

La Cour était appelée à se prononcer sur l'influence que l'attitude adoptée par le prévenu au procès peut avoir sur l'appréciation du dépassement du délai raisonnable.⁹

A cet égard, la Cour a considéré que la seule circonstance qu'un prévenu utilise des voies de recours partiellement avec succès n'a pas nécessairement pour conséquence que le délai de jugement devienne ainsi déraisonnablement long. Il appartient au juge, sur la base de l'ensemble des circonstances de la cause, d'apprécier de manière souveraine si le délai raisonnable est ainsi dépassé ou non et il peut, à cet effet, tenir compte de l'attitude du prévenu et décider que, certaines voies de recours fussent-elles déclarées fondées, le résultat final poursuivi par l'ensemble des voies de recours utilisées consistait à ralentir le cours de la justice de sorte que le prévenu ne

⁹ Voyez également le résumé mentionné sous la même rubrique.

subit aucun préjudice en raison du prolongement de la procédure. En décidant ainsi, le juge ne méconnaît nullement les droits de la défense.

Cour d'assises

Décision de la cour d'assises déclarant que les jurés se sont manifestement trompés et ordonnant le renvoi à une autre session – Pourvoi en cassation – Intérêt

Arrêt du 30 mars 2011 (P.10.1940.F) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

Un pourvoi est formé par le parquet fédéral contre l'arrêt d'une cour d'assises qui, en application de l'article 336 du Code d'instruction criminelle, déclare que les jurés se sont manifestement trompés et ordonne le renvoi à une autre session des poursuites relatives à l'accusé.

Le ministère public près la Cour oppose une fin de non-recevoir à ce pourvoi. Il estime que le pourvoi est sans intérêt car dépourvu de portée pratique dès lors que, s'il était accueilli, il n'aurait pas d'autre effet que celui produit par la décision attaquée, à savoir la nécessité de recommencer entièrement le procès.

La Cour a rejeté cette fin de non-recevoir. D'abord, la Cour a rappelé qu'en instituant un pourvoi immédiat contre l'arrêt de la cour d'assises censurant le verdict d'un jury, la loi a voulu permettre le contrôle de la légalité d'une telle décision par la Cour. Déclarer ce pourvoi sans intérêt parce que dénué de portée pratique aurait pour effet de rendre ce contrôle impossible et méconnaîtrait la nature objective de l'intérêt requis dans le chef du demandeur en cassation.

En outre, la Cour a considéré, contrairement au ministère public, que la cassation de l'arrêt peut avoir d'autres effets que ceux produits par la décision attaquée. En effet, la cassation éventuelle de l'arrêt qui ordonne le renvoi à une autre session ne pourrait pas entraîner l'annulation de l'arrêt antérieur, qui consigne les principales raisons ayant conduit le jury à se déterminer comme il l'a fait. Cet arrêt de motivation n'est pas la conséquence ou la suite de l'arrêt censuré par la décision critiquée par le pourvoi.

L'éventuelle cour d'assises de renvoi ne pourrait donc statuer que dans les limites de la cassation intervenue et serait appelée à reprendre la procédure en l'état où elle se trouvait au moment où l'arrêt cassé a été rendu.

Deux cas de figures pourraient alors se présenter. Si la cour d'assises de renvoi devait estimer à nouveau que le premier jury s'est trompé, il lui appartiendrait de reprendre en son entier l'examen de l'accusation portée contre le défendeur. En revanche, si la cour de renvoi devait considérer que la motivation du verdict consignée dans l'arrêt antérieur n'est pas entachée des erreurs que l'arrêt attaqué lui impute, elle devrait tenir sans désespérer les débats sur la peine.

« Meurtre au parachute » – Pourvoi en cassation tardif dirigé contre l'arrêt de culpabilité prononcé par la cour d'assises

Arrêt du 3 mai 2011 (P.10.1865.N) et les conclusions de M. le premier avocat général M. De Swaef.

Dans la cause relative au « meurtre au parachute », la Cour considère que le pourvoi en cassation introduit par la demanderesse contre l'arrêt rendu le 20 octobre 2010 par la cour d'assises, contenant la déclaration de culpabilité du jury et sa motivation, est irrecevable en raison de sa tardiveté.

L'article 337, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par l'article 154 de la loi du 21 décembre 2009, dispose que, sauf en cas d'acquiescement et d'application de l'article 336, le pourvoi en cassation contre l'arrêt contenant la déclaration du jury et, le cas échéant, sa motivation doit être introduit en même temps que le pourvoi en cassation contre l'arrêt définitif visé à l'article 359.

L'article 373 (ancien) du Code d'instruction criminelle, actuellement article 359, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle dispose que le pourvoi en cassation dirigé contre la décision définitive prononcée en présence du prévenu ou du condamné, doit être introduit dans les quinze jours francs après celui où l'arrêt a été prononcé ; sauf cas de force majeure, le pourvoi qui est introduit en dehors de ce délai est irrecevable.

La Cour a constaté qu'après la décision définitive, le président de la cour d'assises a averti la demanderesse en présence de ses conseils "de la faculté qui lui était accordée de se pourvoir en cassation et ce, dans un délai de quinze jours francs après celui où l'arrêt a été prononcé". Le président de la cour d'assises n'était pas tenu de mentionner de manière distincte le fait que la condamnée pouvait former un pourvoi en cassation tant contre l'arrêt contenant la déclaration du jury et sa motivation que contre l'arrêt définitif.

La Cour a en outre constaté que lors de l'audience de la cour d'assises, la condamnée a été défendue par deux conseils et que les deux avocats l'ont encore assistée par la suite.

La Cour en a déduit que la demanderesse et ses conseils ont ainsi librement choisi de la laisser introduire elle-même le pourvoi en cassation, le 25 octobre 2010, dans l'établissement pénitentiaire et de ne pas en contrôler la portée ou de le faire tardivement. La Cour a ainsi considéré que cela ne constitue pas un cas de force majeure ni une violation du droit à un procès équitable et au droit à l'accès à un juge pénal indépendant et impartial.

Autres arrêts en matière pénale

Notion de « fournisseur d'un service de communications électroniques »

Arrêt du 18 janvier 2011 (P.10.1347.N), et les conclusions de M. le premier avocat général M. De Swaef

En application de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi de Termonde a requis, le 21 novembre 2004, de *Yahoo!Inc* la communication

d'un certain nombre de données relatives à certaines adresses e-mail, en bref les données d'identification des personnes qui ont créé les adresses e-mail. *Yahoo!Inc* a refusé de communiquer ces données.

Yahoo!Inc est, dès lors, poursuivie devant le tribunal correctionnel du chef d'infraction à l'article 46bis, § 2, du Code d'instruction criminelle concernant le devoir de collaboration incombant aux opérateurs d'un réseau de communications électroniques et aux fournisseurs d'un service de communications électroniques.

Un jugement du tribunal correctionnel a déclaré *Yahoo!Inc* coupable et l'a condamnée. *Yahoo!Inc* et le ministère public ont interjeté appel de ce jugement. La cour d'appel acquitte *Yahoo!Inc*. Selon la cour d'appel, n'est opérateur d'un réseau de communications que la personne qui gère un tel réseau. Or, seule la personne qui – généralement moyennant une indemnité – fournit un service consistant entièrement ou principalement dans la transmission de signaux par la voie des réseaux de communications électroniques, est le fournisseur d'un service de communications électroniques. Le système 'webmail gratuit de *Yahoo!* ' consiste essentiellement à dispenser une application software permettant d'envoyer et de recevoir des messages électroniques au moyen d'une adresse e-mail *Yahoo!* à partir de n'importe quel endroit et il n'a nullement été établi à suffisance que *Yahoo!Inc*, soit en tant qu'opérateur d'un réseau, soit en tant que fournisseur d'un service de communications, remplit ou a rempli un rôle ou intervient ou est intervenu dans le transfert de données de la Belgique vers son site portail.

Le procureur général près la cour d'appel de Gand a formé un pourvoi en cassation. Il invoque que l'arrêt de la cour d'appel définit de manière erronée les notions « *d'opérateur d'un réseau de communications électroniques* » et de « *fournisseur d'un service de communications électroniques* ».

La Cour a suivi le demandeur et considéré que non seulement l'opérateur belge au sens de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est « *opérateur d'un service de communications électroniques* » au sens de l'article 46bis précité du Code d'instruction criminelle, mais aussi quiconque dispense des services de communications électroniques comme notamment la transmission de données de communication. Le devoir de collaboration de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle ne se limite dès lors pas aux opérateurs d'un réseau de communications électroniques ou aux fournisseurs d'un service de communications électroniques qui sont aussi opérateurs au sens de la loi du 13 juin 2005 précitée ou qui ne dispensent leurs services de communications électroniques au moyen de leur propre infrastructure. Ce devoir existe aussi dans le chef de celui qui fournit un service consistant entièrement ou principalement dans la transmission de signaux par la voie des réseaux de communications électroniques. La personne qui fournit un service consistant à autoriser ses clients à obtenir ou recevoir ou diffuser des informations au moyen d'un réseau électronique peut aussi être un fournisseur d'un service de communications électroniques.

Monsieur le premier avocat général De Swaef avait conclu au rejet du pourvoi. Se fondant sur une étude des travaux parlementaires de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle et sur la doctrine relative à cette disposition, il a conclu en ce sens que « l'opérateur d'un réseau de communications électroniques », visé par

l'article 46bis du Code d'instruction criminelle, est la personne qui gère l'infrastructure d'un réseau. Le « fournisseur d'un service de communications électroniques » est la personne qui dispense les services de transmission sur un réseau. A la lumière de cette interprétation de la disposition, l'arrêt attaqué ne contenait pas une conception juridique ou une interprétation légale erronées, de sorte qu'il y avait lieu de rejeter la première branche du moyen, sur la base duquel la Cour a cependant prononcé la cassation.

Détention d'images pornographiques impliquant des mineurs

Arrêt du 20 avril 2011 (P.10.2006.F)

La loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs sanctionne quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs.

La Cour a décidé, sur conclusions conformes du ministère public, qu'il ressort des travaux préparatoires que cette loi a pour but de protéger la personne du mineur et l'usage de son image, et de combattre l'ensemble du marché pédopornographique en permettant la condamnation du simple consommateur de matériel de cette nature.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que le demandeur soutenait, la possession ne requiert pas que l'utilisateur d'un ordinateur manifeste sa maîtrise d'une image par le téléchargement ou l'impression de celle-ci ni qu'il la détienne de manière continue.

Excuses atténuantes

Arrêt du 22 juin 2011 (P.11.0988.F)

Un homme est déclaré coupable d'un meurtre, que la cour d'assises décrit comme ayant été commis avec acharnement en portant violemment une multitude de coups de couteau à une victime vulnérable qui était la mère de son enfant. La cour d'assises a également dit ce meurtre excusé en raison des insultes proférées par la victime dans le cadre d'une dispute avec son compagnon, insultes qui ont pu susciter chez celui-ci une vive émotion en raison de sa personnalité immature, de sa nervosité particulière et de son attachement à sa mère.

La Cour a accueilli le pourvoi du ministère public contre cette décision. La Cour rappelle que l'article 411 du Code pénal ne mesure pas la gravité des violences génératrices de l'excuse sur la base de l'intensité de la réaction qu'elles ont entraînées, mais aussi sur leur intensité matérielle comparée à la gravité de l'infraction provoquée. Elle rappelle également que ces violences doivent être appréciées de manière objective, en fonction des effets qu'elles peuvent avoir sur une personne normale et raisonnable, et non uniquement en fonction de la subjectivité de l'agent provoqué.

Il en découle que la cour d'assises, qui s'est référée exclusivement à la réaction que les insultes ont entraînée chez le meurtrier, sans avoir égard ni à la gravité objective de la violence morale imputée à la victime, ni à sa gravité relative par rapport aux

faits commis, ni à l'effet que les propos outrageants auraient pu avoir sur un individu normal et raisonnable, n'a pas légalement justifié sa décision.

Interdiction de circuler sur la bande d'arrêt d'urgence – Légalité du Code de la route

Arrêt du 13 septembre 2011 (P.10.1474.N), avec les conclusions de M. le premier avocat général M. De Swaef

En l'espèce, la Cour a décidé qu'il ressort de la connexité entre, d'une part, les articles 1^{er}, alinéa 1^{er} et 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et, d'autre part, les articles 2.1, 21.1 et 75.2 du Code de la route, que la partie de la voie publique située au-delà de la large ligne continue de couleur blanche ne fait partie ni de la chaussée ni de la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules, de sorte que la circulation n'y est pas autorisée.

Dans la présente cause, la demanderesse avait fait usage de la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute, afin d'avancer plus rapidement que les véhicules avançant en file. Tant le premier juge que les juges d'appel l'ont déclaré coupable du chef d'infraction à l'article 9.1.1 du Code de la route (ne pas suivre la chaussée sur la voie publique) et à l'article 16.3, alinéa 1^{er}, (interdiction de dépasser par la droite). La demanderesse a allégué devant la Cour que le Code de la route violerait la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, dans laquelle le législateur a imposé expressément que l'ensemble du réseau routier – y compris les bandes d'arrêt d'urgence – est affecté à la circulation automobile. La Cour a rejeté ce raisonnement à la lumière de la règle précitée.

La Cour a précisé, en outre, que le fait que l'autoroute soit accessible à une catégorie bien déterminée de véhicules automoteurs ne déroge pas au pouvoir du Roi d'arrêter les règlements destinés à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les autoroutes ainsi que la conservation de celles-ci. La Cour considère qu'en décidant par ce motif qu'il n'y a pas d'excès de pouvoir, les juges ont légalement justifié leur décision.

Association de malfaiteurs et trafic de drogue

Arrêt du 14 septembre 2011 (P.11.1040.F)

Contrairement à l'organisation criminelle, une association de malfaiteurs, au sens des articles 322 du Code pénal et 2bis, § 3, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances stupéfiantes, peut n'être composée que de deux personnes, si le groupement ainsi constitué est pourvu d'une organisation démontrant l'existence d'une résolution délictueuse prête à être mise à exécution au moment propice.

Dans son pourvoi, la demanderesse soutenait que ces textes étaient contraires à la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de la drogue.

Selon le moyen, cette décision-cadre prohibe l'application de la circonstance aggravante d'association au groupe constitué de deux personnes seulement, et la

disposition légale de droit interne doit recevoir une interprétation conforme à la règle de droit de l'Union.

La Cour a rejeté ce raisonnement, qui manque en droit : d'une part, l'obligation d'interprétation conforme ne s'applique qu'à la loi nationale promulguée en vue de la transposition de la décision-cadre en droit interne, et dans la mesure seulement de l'effet contraignant de celle-ci. D'autre part, la décision-cadre ne fixe que des dispositions minimales en matière de répression du trafic de stupéfiants et n'interdit donc pas aux Etats de prévoir des conditions d'incrimination plus sévères.

Arrêts en matière sociale

Contrat de travail

Caractère d'ordre public de la protection des délégués du personnel contre le licenciement

Arrêt du 16 mai 2011 (S.10.0093.N)

La protection spéciale contre le licenciement prévue par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats du personnel, poursuit un double objectif : d'une part, permettre aux délégués du personnel d'exercer leur mission dans l'entreprise et, d'autre part, assurer l'entière liberté des travailleurs de se porter candidats pour exercer cette mission.¹⁰

La protection en question, dont relève la possibilité d'une réintégration dans l'entreprise prévue à l'article 14 de ladite loi, a été instaurée dans l'intérêt général et touche en conséquence l'ordre public.¹¹

Les articles 2, § 6, 3^e et 6^e tirets, 5, § 3, alinéa 2, et 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991 prévoient les cas dans lesquels il peut être mis fin au contrat de travail d'un travailleur protégé, avec son accord, selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 2, § 1^{er}, ainsi qu'à la protection dont il bénéficiait. Ces cas doivent être interprétés strictement. Ils n'impliquent nullement que le travailleur protégé puisse en tout temps renoncer à la protection octroyée par cette loi.

Le caractère d'ordre public de la protection légale en cas de licenciement n'a pas pour conséquence que tous les droits découlant de cette protection touchent à l'ordre public et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une renonciation par le travailleur protégé.¹² Ainsi, seuls les intérêts particuliers du travailleur licencié sont encore protégés par les indemnités de licenciement prévues aux articles 16 et 17 de la loi du 19 mars 1991, s'il apparaît que la protection en cas de licenciement n'a pas atteint son but. Tel est le cas si l'éventuelle réintégration dans l'entreprise, ressortissant à la protection en cas de licenciement, ne peut plus être demandée ou n'a pas été accordée dans les délais prévus par la loi.

¹⁰ Voir également Cass. 4 septembre 1995, RG S.95.0001.F, *Pas.*, 1995, 767.

¹¹ Comp. Cass. 1^{er} décembre 1997, RG S.97.0054.N, *Pas.*, 1997, 1315.

¹² Comp. Cass. 15 mai 2000, RG S.99.0194.N, *Pas.*, 2000, 898.

La rupture du contrat de travail à la suite du licenciement donné par l'employeur au travailleur protégé fait disparaître le lien de subordination, ce qui permet au travailleur de renoncer aux droits découlant du contrat de travail qu'il a acquis à ce moment.¹³

La rupture du contrat de travail d'un délégué du personnel par l'employeur sans respecter la procédure de licenciement requise n'octroie pas à ce travailleur la possibilité de renoncer à l'indemnité de protection en vertu de la loi du 19 mars 1991. Le droit à cette indemnité n'est en effet pas définitivement acquis. Il n'est définitivement acquis qu'à l'expiration du délai pour réintégrer le travailleur dans l'entreprise, s'il ne l'a pas été.

Licenciement de travailleurs protégés par le curateur à la faillite

Arrêt du 20 juin 2011 (S.10.0159.N) et les conclusions de Mme l'avocat général R. Mortier

Par cet arrêt, la Cour a décidé que la disposition qui règle la preuve incombant à l'employeur au cours de la procédure spéciale de licenciement des travailleurs protégés n'est pas applicable lorsqu'un travailleur protégé, licencié par le curateur à la suite de la faillite de son employeur, conteste son licenciement en raison du comportement discriminatoire du curateur.

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, l'employeur ne peut licencier un (candidat) délégué du personnel que pour des raisons d'ordre économique ou technique qu'il a préalablement soumises à la reconnaissance de la commission paritaire compétente. En vertu de l'article 3, § 3, de la même loi, l'employeur est tenu d'apporter la preuve des raisons d'ordre économique ou technique justifiant le licenciement ainsi que du fait que la qualité de (candidat) délégué du personnel revêtue par le travailleur protégé ou que la candidature de celui-ci a été introduite n'a pas eu d'incidence sur sa décision de licencier le travailleur.

Par un arrêt du 19 avril 2004¹⁴, la Cour a décidé qu'il suit du jugement de faillite, d'une part, que la raison d'ordre économique justifiant le licenciement de tous les travailleurs, y compris les travailleurs protégés, existe et, d'autre part, que le licenciement de tous les travailleurs par le curateur pour cause de faillite, soit immédiat, soit progressif en fonction des opérations de liquidation, n'est en règle pas discriminatoire. Ainsi, même lorsque la liquidation de la faillite nécessite le maintien en service de certains travailleurs, le curateur qui a l'intention de licencier un travailleur protégé n'est pas tenu de respecter la procédure préalable visée à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991. Cela n'empêche toutefois pas que le travailleur protégé conserve le droit de contester son licenciement en raison du comportement discriminatoire du curateur.

¹³ Comp. Cass. 11 février 1980, *Pas.*, 1980, 672, *RW*, 1979-1980, p. 2037, concl. de l'avocat général H. LENAERTS et note.

¹⁴ Cass. 19 avril 2004, RG S.03.0078.N, *Pas.*, 2004, n° 205.

Ces règles ne faisaient pas l'objet de la contestation tranchée par la Cour le 20 juin 2011. La contestation portait uniquement sur la question de la charge de la preuve. Incombait-t-il au travailleur protégé qui contestait son licenciement d'apporter la preuve de la discrimination invoquée ou au curateur d'apporter la preuve contraire ? La cour du travail considérait que la preuve incombait au travailleur protégé. Celui-ci a fait valoir devant la Cour qu'en application de l'article 3, § 3, de la loi du 19 mars 1991, il appartenait au curateur d'apporter la preuve qu'il n'avait pas licencié le travailleur protégé d'une manière discriminatoire. La Cour ne s'est pas ralliée à cette thèse. L'article 3, § 3, de la loi du 19 mars 1991 règle la preuve incombant à l'employeur au cours de la procédure de licenciement visée à l'article 3, § 1^{er}, de la loi précitée. Cette règle de preuve n'est pas applicable lorsqu'il n'y a pas lieu de respecter cette procédure, le travailleur protégé ayant été licencié par le curateur à la suite d'un jugement de faillite. Le travailleur qui conteste néanmoins son licenciement sur la base du comportement discriminatoire du curateur est tenu d'apporter la preuve de la discrimination invoquée.

Sécurité sociale

Contestation d'une décision de l'O.N.S.S. concernant la diminution ou l'exonération des majorations de cotisations – Renvoi

Arrêts du 30 mai 2011 rendus en chambres réunies (C.10.0168.N et C.10.0625.F), et les conclusions de Mme l'avocat général R. Mortier

Le lecteur trouvera un commentaire de ces arrêts dans la rubrique « Arrêts en matière de droit public et administratif », sous l'intitulé « Pouvoir de juridiction des cours et tribunaux ».

Présomption d'occupation à temps plein

Arrêt du 7 février 2011 (S.10.0056.N), et les conclusions de Mme l'avocat général R. Mortier

En vertu de l'article 22^{ter}, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi-programme du 27 décembre 2004, à défaut de publicité des horaires de travail normaux, les travailleurs à temps partiel seront présumés avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail en qualité de travailleur à temps plein.

Dans une version précédente, le texte permettait à l'employeur d'apporter la preuve contraire et la Cour avait logiquement décidé que la présomption de l'article 22^{ter} était réfragable.

La loi du 27 décembre 2004 a supprimé cette réserve. Selon les travaux parlementaires de cette loi, le législateur a entendu instaurer une présomption irréfragable de travail à temps plein des travailleurs à temps partiel pour lesquels les formalités en matière de documents sociaux n'ont pas été respectées.

L'arrêt attaqué a toutefois décidé que la présomption de l'article 22^{ter}, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 est restée réfragable. Selon la cour du travail, sauf si la loi en dispose autrement, une présomption légale est réfragable ; par ailleurs, les travaux

parlementaires ne peuvent donner à une disposition légale une portée contraire à ses propres termes.

Le moyen critique ce raisonnement. Il soutient, en substance, que le texte même de la loi consacre une présomption irréfragable et que, partant, les travaux parlementaires ne sont pas contraires à ce texte.

La Cour considère que le moyen manque en droit : l'article 22^{ter}, alinéa 2, tel qu'il est libellé, ne contient pas une présomption irréfragable et l'exposé des motifs du projet de loi ne saurait conférer à cette disposition légale une portée qui n'est pas conforme au texte de la loi.

Autres arrêts en matière sociale

Réparation du dommage subi par l'employeur du secteur public à la suite de l'incapacité de travail d'un membre du personnel

Arrêts des 30 mai 2011 (C.09.0499.N) et 18 novembre 2011 (C.09.0521.F), et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

Dans ses arrêts des 30 mai 2011 et 18 novembre 2011¹⁵, la Cour a tranché la discussion concernant la valeur probante des constatations faites par l'administration de l'expertise médicale (Medex) dans un litige entre un employeur du secteur public et l'assureur de la personne responsable.

D'une part, la Cour confirme que l'employeur a droit à la réparation du dommage qu'il subit parce qu'il a dû payer la rémunération et les charges y afférentes à la suite de la faute d'un tiers alors que le membre de son personnel était incapable de travailler, dans la mesure où il ressort des obligations légales et réglementaires applicables que ces dépenses ne doivent pas rester définitivement à sa charge. L'arrêt du 30 mai 2011 précise que le droit à une réparation de l'employeur n'est pas limité au montant de l'indemnité à laquelle la victime même aurait pu prétendre en application du droit commun à l'égard de la personne responsable. Dès lors, le juge ne peut limiter légalement la réparation du dommage de l'employeur en fonction de la réparation à laquelle la victime aurait droit sur la base des périodes et des taux d'incapacité temporaire de travail fixés en droit commun. L'arrêt du 18 novembre 2011 précise que le dommage subi par l'employeur consistant en la perte de prestations de travail correspond à la rémunération et aux charges fiscales et sociales y afférentes. Dès lors, le juge ne peut pas décider que le dommage doit être déterminé sur la base de la rémunération brute à l'exclusion des cotisations patronales.

D'autre part, dans ces arrêts, la Cour rejette le point de vue de l'employeur du secteur public, à savoir que les constatations faites par l'administration de l'expertise médicale (Medex) concernant l'incapacité de travail du membre du personnel victime de l'accident du travail, prouvent le dommage subi par l'employeur sans permettre de contestation de la part de l'assureur de la personne responsable. La Cour considère que, conformément au droit commun, il appartient à l'employeur

¹⁵ Outre l'arrêt C.09.521.F, la Cour s'est prononcée, dans trois autres arrêts non publiés, sur la même problématique ; il s'agit des affaires C.10.0066.F, C.10.0068.F et C.10.0314.F.

d'établir avoir subi un dommage par la faute d'un tiers. Il doit dès lors prouver qu'il a payé la rémunération pour une période durant laquelle le membre du personnel était incapable de travailler à la suite de l'accident. Dans un litige entre l'employeur, d'une part, et la personne responsable ou son assureur, d'autre part, les constatations faites par l'administration de l'expertise médicale (Medex) ne peuvent être invoquées qu'à titre de présomptions de fait laissées à l'appréciation du juge. Le juge peut désigner un expert médical pour déterminer dans quelle mesure l'incapacité de travail retenue par l'administration de l'expertise médicale est en relation causale avec l'accident. L'arrêt du 18 novembre 2011 ajoute que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense s'oppose à ce que les décisions de l'administration de l'expertise médicale s'imposent aux tiers.

Arrêts en matière de droit judiciaire

Recevabilité des pourvois en cassation

Pourvoi dirigé contre une décision rendue sur tierce-opposition

Arrêt du 22 septembre 2011 (C.10.0003.N) et les conclusions de M. l'avocat général Ch. Vandewal

Dans son arrêt du 22 septembre 2011, la Cour s'est prononcée sur la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation contre une décision qui statue sur la tierce-opposition formée contre une ordonnance du juge des saisies autorisant la vente de gré à gré d'un bien immeuble saisi.

La défenderesse avait opposé une fin de non-recevoir au pourvoi en cassation dès lors qu'il était dirigé contre une décision qui n'avait pas été rendue en dernier ressort.

Conformément à l'article 1131 du Code judiciaire, les voies de recours peuvent être exercées contre la décision rendue sur tierce opposition, l'appel excepté si la décision attaquée a été rendue elle-même en degré d'appel. Cette disposition tend à rendre le droit commun en matière de voies de recours applicable aux décisions rendues sur tierce opposition, sauf si l'introduction d'une voie de recours est exclue en raison de la nature de la décision contre laquelle la tierce opposition est dirigée. Toutefois, conformément à l'article 1580^{ter}, dernier alinéa, du Code judiciaire, une ordonnance du juge des saisies qui autorise la vente de gré à gré à la demande du créancier saisissant n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Selon la Cour, il ressort des dispositions précitées que la décision rendue sur tierce opposition contre l'ordonnance du juge des saisies qui statue en vertu de l'article 1580^{ter} du Code judiciaire n'est pas susceptible d'appel. La Cour a dès lors rejeté la fin de non-recevoir.

Pourvoi en cassation contre une décision disciplinaire – Obligation de recourir aux services d'un avocat à la Cour de cassation – Compatibilité avec la C.E.D.H. et la Constitution

Arrêt du 16 décembre 2011 (D.11.0014.F) et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

Un pourvoi est formé par un agent immobilier contre une décision de radiation rendue par la chambre d'appel d'expression française de l'Institut professionnel des agents immobiliers. En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 4, de la loi-cadre du 3 août 2007 relative aux professions intellectuelles prestataires de services, la requête introduisant le pourvoi aurait dû être signée par un avocat à la Cour de cassation, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce.

Avant de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, la Cour a constaté que, dans la mesure où l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise d'une personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, il y a matière à s'interroger sur la compatibilité de l'article 9, § 7, alinéa 4, précité avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle a par conséquent posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

En outre, dans cet arrêt, la Cour s'est prononcée sur la compatibilité de l'exigence de l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation formulée à l'article 9, § 7, alinéa 4, précité, avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour a considéré que, compte tenu de la mission du juge de cassation et de la spécificité de la procédure suivie devant lui, l'article 6 ne s'oppose pas à l'application d'une loi nationale réservant à des avocats spécialisés le monopole de la représentation des parties devant elle.

Dans ses conclusions conformes, monsieur l'avocat général Henkes s'est livré à une étude approfondie de la justification du monopole des avocats à la Cour de cassation en droit interne et en droit comparé.

Pouvoir de juridiction des cours et tribunaux

Contestation d'une décision de l'O.N.S.S. concernant la diminution ou l'exonération des majorations de cotisations – Renvoi

Arrêts du 30 mai 2011 rendus en chambres réunies (C.10.0168.N et C.10.0625.F), et les conclusions de Mme l'avocat général R. Mortier

Le lecteur trouvera un commentaire de ces arrêts dans la rubrique « Arrêts en matière de droit public et administratif », sous l'intitulé « Pouvoir de juridiction des cours et tribunaux ».

Droit de la défense

Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense

Arrêt du 29 septembre 2011 (C.10.0349.N) et les conclusions de M. l'avocat général Ch. Vandewal

La ligne de démarcation entre la mission du juge civil et le principe dispositif en vertu duquel les parties restent maîtres de la procédure n'est pas toujours aisée à tracer. Dans cet arrêt, la Cour a posé la règle que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas violé lorsqu'un juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient attendre, vu le déroulement des débats, que le juge les inclurait dans son jugement et qu'elles ont pu contredire.

En l'espèce, il ressortait des conclusions d'appel que la règle juridique discutée était qu'un créancier hypothécaire, gagiste ou spécialement privilégié, ne doit contribuer aux dettes de la masse que si ces dettes ont permis de réaliser ou conserver une sûreté spécifique de ces créanciers.

Les juges d'appel n'ont ainsi pas violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense en considérant que la demande de la demanderesse ne peut pas déroger aux droits des créanciers hypothécaires, gagistes ou spécialement privilégiés, dès lors qu'elle reste en défaut d'apporter la preuve que sa créance a contribué *in concreto* à la conservation ou à la réalisation de la sûreté de ces créanciers.

Procédure civile

Indemnité de procédure

Arrêt du 10 janvier 2011 (C.09.0456.N)

L'introduction d'une demande reconventionnelle ne donne pas droit à une indemnité de procédure distincte. En effet, il suit du rapprochement des dispositions légales en la matière que la partie qui obtient gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, calculée en fonction du montant de la demande principale.

Dès lors, la Cour a cassé la décision attaquée, qui avait constaté que les défenderesses avaient obtenu gain de cause tant au principal que sur reconvention et en avait déduit que ces défendresses pouvaient réclamer deux indemnités de procédure distinctes. L'indemnité de procédure doit en effet être calculée en fonction du montant de la demande principale.

Récusation et dessaisissement

Obligation de récuser avant le commencement de la plaidoirie

Arrêt du 21 avril 2011 (C.11.0002.F), avec les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

Dans la mesure où il n'existe pas, en matière pénale, de dispositions spécifiques réglant la récusation, il y a lieu d'appliquer les règles du Code judiciaire. Parmi celles-ci, l'article 833 prévoit que celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de récusation ne soient survenues postérieurement.

Dans cette affaire, le demandeur en récusation avait pris connaissance des faits justifiant sa demande de récusation au cours de plusieurs audiences successives. Par la suite, l'instruction de la cause s'était poursuivie au cours de deux audiences supplémentaires, avant que le demandeur ne décide finalement à se prévaloir des causes de récusation. La cour d'appel avait dès lors conclu à la tardiveté de l'acte de récusation.

La Cour a confirmé la légalité de cette analyse. Après avoir rappelé la teneur de l'article 833 du Code judiciaire, elle décide que cette disposition, lorsqu'elle s'applique en matière répressive, oblige le prévenu à exercer son droit de récusation avant qu'il soit procédé à un acte du débat public. La Cour ajoute que lorsque la récusation est fondée sur une cause survenue une fois ce débat engagé, la récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue et, en tout cas, avant la prochaine audience, même si celle-ci tend uniquement à poursuivre l'instruction de l'affaire.

Compatibilité avec l'article 6 C.E.D.H. de l'obligation de présenter simultanément toutes les causes de récusation

Arrêt du 21 avril 2011 (C.11.0054.F)

Au cours de la procédure, le demandeur invoque en conclusions une nouvelle cause de récusation dont il a eu connaissance en cours de procédure et qu'il n'a dès lors pu exposer dans l'acte de récusation déposé au greffe. Ces conclusions sont écartées des débats par la cour d'appel, qui estime devoir statuer sur la base des seuls moyens exposés dans l'acte de récusation.

Dans son pourvoi, le demandeur soutient que le juge statuant sur la récusation doit examiner les causes de récusation dont le demandeur a eu connaissance après le dépôt de l'acte de récusation, et qu'il expose dans ses conclusions prises en cours d'instance. En décidant le contraire, la cour d'appel violerait l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que l'article 842 du Code judiciaire, qui permet d'introduire une nouvelle demande de récusation pour des faits survenus après le rejet d'une première demande.

La Cour rejette le moyen. Elle rappelle, dans un premier temps, que les articles 835, 836 et 838, alinéa 2, du Code judiciaire, obligent le demandeur en récusation à exposer simultanément, dans l'acte qu'il dépose au greffe, les causes de récusation existant à ce moment. Elle indique également qu'en vertu de ces mêmes textes, le juge de la récusation ne peut statuer que sur la base des moyens contenus dans l'acte de récusation et soumis à la contradiction du juge récusé.

Puis, examinant la compatibilité de ces dispositions avec les exigences de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Cour considère que les règles qu'elle vient de rappeler assurent la contradiction des causes de récusation opposées à un juge. Elles permettent un jugement éclairé de la cause et, de ce fait, ne constituent pas une entrave à l'accès au juge garanti par cette disposition de la Convention.

Compétence du ministère public pour introduire une demande de dessaisissement du Conseil de l'Ordre des médecins – Renvoi

Arrêts des 23 décembre 2010 (C.10.0719.F/1) et du 10 février 2011 (C.10.0719.F/2)

Ces arrêts sont commentés sous la rubrique « Arrêts en matière disciplinaire ».

Saisies et voies d'exécution

Saisie-arrêt sur le compte CARPA d'un avocat

Arrêt du 27 janvier 2011 (F.07.0109.F), avec les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

Un avocat néglige de payer ses dettes. Un créancier fait procéder à une saisie-arrêt entre les mains d'une banque. Cette banque se trouve justement être celle où l'avocat a ouvert son compte CARPA, le compte professionnel sur lequel se trouve les fonds qu'il détient pour le compte de ses clients.

Par la suite, l'avocat disparaît sans laisser d'adresse, obligeant l'Ordre à désigner un liquidateur. La banque remet à ce dernier les fonds en sa possession. Le créancier considère qu'en libérant les fonds, la banque a méconnu l'effet d'indisponibilité qui s'attache à la saisie-arrêt. Il introduit une action en justice, qui est finalement rejetée par le juge. Celui-ci considère que le compte CARPA ne peut être saisi-arrêté par les créanciers personnels de l'avocat.

Dans son pourvoi, le créancier soutient, d'une part, que le compte CARPA peut être l'objet d'une saisie-arrêt effectuée par les créanciers personnels de l'avocat et, d'autre part, qu'en toute hypothèse, il n'appartient pas à la banque de libérer les fonds de sa propre initiative.

Le ministère public concluait à la cassation sur la base du second grief. La Cour a cependant retenu le premier grief : elle a estimé qu'en l'absence d'une disposition légale spécifique, les fonds, quelle que soit leur provenance, qui sont déposés sur un compte de tiers ouvert par un avocat font partie de la créance de cet avocat contre la banque et ne se distinguent pas de l'ensemble de son patrimoine. Le solde créditeur de ce compte peut dès lors être saisi-arrêté par les créanciers personnels de l'avocat.

Saisies et modalités d'exécution

Arrêt du 24 mars 2011 (C.10.0130.F)

Le président du tribunal de commerce autorise une saisie-description en matière de contrefaçon. Dans son rapport, l'expert joint la quasi-totalité des documents qui lui ont été communiqués par la partie visée par cette saisie-description. Cette dernière introduit une action devant le président du tribunal de commerce tendant à ce que ces documents soient expurgés, voire écartés du rapport. Sur recours contre la décision du président, qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande, la cour d'appel fait droit à cette demande.

Dans son pourvoi, la partie qui a fait procéder à la saisie-description soutient qu'en vertu de l'article 973, § 2, du Code judiciaire, le dépôt du rapport par l'expert dessaisit le juge qui a ordonné l'expertise. Elle en déduit qu'à compter de ce dépôt, le juge ne peut plus être saisi d'une demande concernant les incidents relatifs à l'exécution des mesures de description et de saisie. Ce moyen manque cependant en droit : les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise ne s'appliquent à la saisie-description en matière de contrefaçon que si elles sont compatibles avec le régime particulier de cette dernière, ce qui n'est pas le cas de l'article 973, § 2.

La Cour rejette également, comme manquant en droit, le moyen qui soutenait que le juge ne peut interdire à l'expert de joindre à son rapport les pièces sur lesquelles il s'est fondé pour établir sa description.

Astreinte – Événement nouveau – Force majeure

Arrêt du 5 mai 2011 (C.07.0282.F)

Une carrière de sable est exploitée sans permis d'extraction, celui-ci ayant été annulé. Les riverains obtiennent du juge des référés une ordonnance enjoignant à l'exploitant de cesser son activité d'extraction, sous peine d'astreintes. Par la suite, un nouveau permis est délivré.

Les riverains soutiennent que l'octroi du second permis n'empêche pas que l'astreinte est due par l'exploitant, y compris pour la période postérieure à la délivrance du nouveau permis. Ils font valoir que les articles 1385*quater* et 1385*quinquies* du Code judiciaire interdisent au juge des saisies d'apprécier, compte tenu d'un événement nouveau, non constitutif de force majeure, si le titre qui a ordonné l'astreinte conserve son efficacité et son actualité exécutoire.

La cour d'appel de Bruxelles, statuant comme juge de saisies, décide que l'astreinte n'est plus due par l'exploitant à partir de la date de délivrance du second permis d'exploiter.

Les riverains se pourvoient en cassation et font grief à la cour d'appel d'avoir considéré que la décision du juge des référés, interdisant à l'exploitant de poursuivre l'extraction, était devenue caduque de plein droit en raison de la survenance d'un élément nouveau, la délivrance d'un nouveau permis.

Par un arrêt du 12 mars 2009¹⁶, la Cour de cassation pose à la Cour de justice Benelux une question préjudicielle quant à l'interprétation des articles 3 et 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme relative à l'astreinte, auxquels correspondent les articles 1385*quater* et 1385*quinquies* du Code judiciaire.

Par un arrêt du 30 septembre 2010 la Cour de justice Benelux répond que la loi uniforme relative à l'astreinte, en ses articles 3 et 4, alinéa 1^{er}, ne fait pas obstacle à ce que le juge de l'exécution puisse apprécier, compte tenu de la survenance d'un événement nouveau, non constitutif de force majeure, si le titre qui a ordonné l'astreinte conserve son efficacité et son actualité exécutoire.

Par l'arrêt commenté du 5 mai 2011 la Cour de cassation, s'alignant sur la réponse de la Cour de justice Benelux, considère que la cour d'appel ne s'est pas attribuée les pouvoirs appartenant exclusivement au juge des référés ayant prononcé les astreintes en appréciant que la décision de ce juge a perdu sa force exécutoire en raison de la survenance d'un élément nouveau, étant la délivrance d'un nouveau permis d'exploiter apparemment valable. Elle rejette par conséquent le pourvoi.

¹⁶ Cass. 12 mars 2009, RG C.07.0282.F, *Bull.*, 2009, n° 195.

Arrêts en matière de droit public et administratif

Pouvoir de juridiction du Conseil d'Etat

Recours en annulation contre une décision de la commission disciplinaire pour les sportifs d'élite du Vlaams Doping tribunaal

Arrêts (prononcés en chambres réunies) du 30 mai 2011 (C.10.0508.N et C.10.0509.N), et les conclusions de M. l'avocat général G. Dubrulle

Deux sportifs d'élite ont introduit devant le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, un pourvoi en cassation contre la décision de la commission disciplinaire pour les sportifs d'élite du Vlaams Doping Tribunaal. Le Conseil d'Etat a requalifié la demande en recours en annulation et a déclaré avoir le pouvoir de connaître du litige, dès lors que le recours est dirigé contre une décision de ce qui doit être qualifié d'autorité administrative. Le Vlaams Doping Tribunaal ainsi que la Communauté flamande contestent cette décision du Conseil d'Etat devant la Cour de cassation.

En vertu de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives. La Cour rappelle sa jurisprudence antérieure et considère qu'une association de droit privé n'est pas une autorité administrative au sens de cette disposition lorsqu'elle ne peut pas prendre de décision obligatoire à l'égard des tiers, même si une tâche d'intérêt général lui est confiée et qu'elle a été créée ou agréée par une autorité administrative et soumise au contrôle de celle-ci.

La Cour déduit de ces dispositions légales que le législateur décrétal n'a pas créé lui-même un organe juridictionnel mais a imposé aux associations sportives une obligation de prévoir une procédure disciplinaire interne qui doit répondre à certaines conditions légales, dans le respect de la liberté d'association. Le législateur décrétal a ainsi l'intention de situer la procédure disciplinaire, relative à répression du dopage des sportifs d'élite, dans la sphère des relations de droit privé entre le sportif et sa fédération sportive. Le pouvoir disciplinaire interne du Vlaams Doping Tribunaal ne vaut qu'à l'égard des sportifs d'élite affiliés et doit, dès lors, être entendu comme relevant de l'organisation interne de la personne morale de droit privé à laquelle le sportif est affilié.

Dès lors que le Vlaams Doping Tribunaal n'a pas le pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers, le Conseil d'Etat ne pouvait se déclarer compétent pour statuer sur le recours en annulation dirigé par les sportifs contre la décision de la commission disciplinaire de ce tribunal.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation se prononce uniquement sur le pouvoir de juridiction du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif. La Cour ne statue, dès lors, pas sur celui du tribunal de première instance ou du TAS (tribunal arbitral du sport à Lausanne).

Pouvoir de juridiction des cours et tribunaux

Contestation d'une décision de l'O.N.S.S. concernant la diminution ou l'exonération des majorations de cotisations

Arrêts du 30 mai 2011 rendus en chambres réunies (C.10.0168.N et C.10.0625.F), et les conclusions de Mme l'avocat général R. Mortier

Lorsqu'un employeur ne paie pas les cotisations de sécurité sociale en temps utile, il est redevable d'une majoration de cotisations et d'intérêts de retard. Moyennant certaines conditions, l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) peut accorder une exonération ou une réduction de cette majoration et des intérêts. Dans le présent arrêt, la Cour a admis que la contestation relative à une telle décision ressortit au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux (et en leur sein, à la compétence matérielle du tribunal du travail), et non du Conseil d'Etat.

En l'espèce, un employeur avait introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision de l'O.N.S.S. refusant sa demande d'exonération des majorations de cotisations et d'intérêts de retard. Dérogeant à la jurisprudence antérieure, tant la sienne que celle de la Cour, le Conseil d'Etat s'était déclaré sans pouvoir de juridiction pour connaître de ce recours. Selon le Conseil d'Etat, la décision attaquée rendue sur l'exonération ou la réduction éventuelle des majorations de cotisation et des intérêts de retard constitue un aspect de la problématique plus étendue des obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 580, 1^o, du Code judiciaire, relèvent de la compétence des tribunaux du travail. Dans son pourvoi, l'O.N.S.S. a soutenu que l'article 580, 1^o, du Code judiciaire ne permet pas au tribunal du travail de se prononcer sur la décision discrétionnaire de l'O.N.S.S. de réclamer ou non les majorations de cotisations et les intérêts de retard.

La Cour a rejeté le pourvoi formé contre la décision du Conseil d'Etat. Elle s'est fondée, pour ce faire, sur le principe que le Conseil d'Etat est sans pouvoir pour connaître d'un recours en annulation d'une décision administrative dans la mesure où la loi attribue la contestation aux juridictions de l'ordre judiciaire. Elle constate ensuite que l'article 580, 1^o, du Code judiciaire prévoit que le tribunal du travail connaît de ladite contestation et en déduit que celle-ci est attribuée à une juridiction de l'ordre judiciaire. Lorsque l'O.N.S.S. décide de ne pas accorder d'exonération ou de réduction et que l'employeur conteste cette décision, il naît entre ce dernier et l'O.N.S.S. une contestation relative aux obligations de l'employeur pour le paiement de ces cotisations imposées par la législation en matière de sécurité sociale. La circonstance que la décision contestée soit de nature discrétionnaire n'a d'effet que sur l'étendue du contrôle qui peut être exercé par le juge mais est étrangère à la détermination de sa compétence.

La Cour a ainsi apprécié la problématique non pas en considération de l'existence d'un droit subjectif, mais sur la base d'une interprétation de l'article 580, 1^o, du Code judiciaire. Le Conseil d'Etat est, en effet, incompétent non seulement lorsque l'objet réel et effectif du recours en annulation consiste à soulever une contestation qui a pour objet un droit subjectif (articles 144 et 145 de la Constitution) mais aussi lorsqu'une disposition légale particulière attribue la contestation à une juridiction de

l'ordre judiciaire. L'article 580, 1^o, du Code judiciaire constitue une telle disposition légale. Dans ses conclusions, le ministère public précisait qu'une interprétation étendue de l'article 580, 1^o, du Code judiciaire est conforme à la volonté du législateur qui a voulu attribuer aux tribunaux du travail toutes les contestations en matière sociale, parmi lesquelles les contestations entre l'O.N.S.S. et les employeurs assujettis. Le ministère public a également précisé que, si le caractère discrétionnaire de la décision attaquée restreint le contrôle judiciaire, cela ne mettra pas la protection juridique en péril dès lors que la déclaration d'inapplicabilité éventuelle de la décision de l'O.N.S.S., n'impliquant aucune autre partie que cette autorité publique et l'employeur assujetti, équivaudra en principe à son annulation.

Urbanisme et aménagement du territoire

Revitalisation urbaine : compétence du ministre régional pour la rénovation urbaine

Arrêt du 21 avril 2011 (C.08.0452.F), avec les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

Les articles 471 à 474 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) attribuent la compétence en matière de revitalisation urbaine au ministre de la Région wallonne qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine, la ville de Liège avait été autorisée à procéder à l'expropriation d'un bien appartenant à une personne privée. L'expropriation avait été autorisée par le ministre du Budget et non par le ministre de l'Aménagement du territoire. C'est en effet au premier que le gouvernement wallon, par un arrêté du 27 août 2001, a délégué sa compétence en matière de rénovation urbaine.

L'exproprié fait grief à la cour d'appel d'avoir laissé cette autorisation sortir ses effets, soutenant que l'opération en cause a trait à la revitalisation urbaine et non à la rénovation et que, partant, le ministre du budget était incompétent pour autoriser l'expropriation.

La Cour rejette ce moyen. Elle constate tout d'abord que la revitalisation urbaine est un mode particulier de réalisation de la rénovation urbaine. Puis, elle tranche le conflit entre les articles 471 et suivants du CWATUP, qui confient la matière de la revitalisation urbaine au ministre de l'Aménagement du territoire, et l'arrêté du gouvernement wallon du 27 août 2001, qui attribue cette même matière, comme composante de la rénovation urbaine, au ministre du Budget.

La Cour rappelle qu'en vertu des articles 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980, il n'appartient pas au législateur décréteur de s'immiscer dans l'organisation de l'exécutif et, notamment, de déléguer directement une compétence du gouvernement à l'un de ses membres.

La Cour écarte donc l'application des articles 471 et suivants du CWATUP, faisant application du principe général du droit de valeur constitutionnelle de la légalité et

de la hiérarchie des normes, dont l'article 159 de la Constitution constitue une application particulière.

Elle décide que justifie légalement sa décision le juge d'appel qui, après avoir considéré que la revitalisation urbaine constitue une forme de rénovation urbaine, énonce que le ministre du Budget était compétent pour cette dernière et pouvait signer les arrêtés autorisant l'expropriation.

Autres arrêts en matière de droit public et administratif

Nécessité de l'avis du Conseil d'Etat préalablement à l'adoption d'une circulaire administrative à caractère normatif

Arrêt du 3 février 2011 (C.09.0219.F)

Une société est propriétaire d'un immeuble à appartements qu'elle loue à plusieurs locataires. Certains de ceux-ci laissent leurs factures de consommation d'eau en souffrance, amenant la Société wallonne des eaux à fermer leurs compteurs. Ses locataires partis, la propriétaire invite la société de distribution d'eau à remettre les compteurs en service, ce que celle-ci refuse. Tant le premier juge que la cour d'appel lui donnent raison, jugeant que la propriétaire est tenue au paiement des factures laissées en souffrance par ses anciens locataires.

Devant la Cour, la propriétaire soutient notamment que la relation qui s'établit entre le propriétaire abonné et le distributeur d'eau est un contrat de vente, soumis aux règles du Code civil. Une convention conclue entre ledit distributeur et un précédent abonné ne peut, partant, imposer des obligations au nouveau propriétaire. Il ne pourrait en aller autrement que si la Société wallonne des eaux devait être considérée comme une autorité habilitée à imposer des obligations par voie réglementaire et que, dans ce cas, elle l'ait fait dans le respect des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité.

La Cour constate que l'arrêt fait application de la circulaire du ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne aux organismes de distribution d'eau alimentaire concernant les conditions générales types de distribution d'eau alimentaire en région wallonne du 16 décembre 1988, publiée au Moniteur belge du 1^{er} mars 1989, dont l'article 2.1 dispose que les conditions générales types régissent la relation juridique entre le distributeur, d'une part, et l'abonné et l'utilisateur, d'autre part, et qu'elles s'imposent également à tout demandeur de raccordement.

Les dispositions de cette circulaire revêtant un caractère normatif, la Cour décide de la portée réglementaire de ce texte. Il en découle que le ministre était, dès lors, tenu, hors le cas d'urgence spécialement motivé, de la soumettre à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Dès lors qu'il ne ressort de cette circulaire ni que l'avis du Conseil d'Etat ait été sollicité ni que le ministre ait invoqué l'urgence pour s'en dispenser, ce texte revêt un caractère illégal et le juge du fond était tenu d'en écarter l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution. L'arrêt, qui ne l'a pas fait, a été cassé.

Prescription des intérêts de retard dans le cadre d'un marché public

Arrêt du 9 juin 2011 (C.10.0307.F)

Le 7 avril 1999, dans le cadre de l'exécution d'un marché public, la Région wallonne reçoit une facture de son cocontractant. La Région wallonne ne respecte pas les délais de paiement convenus et, le 27 septembre 2000, le cocontractant lui adresse une déclaration de créance portant sur les intérêts de retard. Celle-ci reste sans effets et, par citation du 1^{er} avril 2004, le cocontractant assigne la Région en paiement des intérêts.

La Région wallonne, invoquant les dispositions légales qui régissent la prescription des créances à charge de l'Etat, qui lui sont applicables par l'effet de la loi spéciale de financement des communautés et des régions, soutient vainement devant la cour d'appel que cette créance d'intérêts de retard est prescrite. Selon la loi, les créances à charge de l'Etat sont prescrites lorsqu'elles n'ont pas été ordonnancées dans le délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année durant laquelle elles ont été produites. Pour la Région wallonne, la créance ayant été produite le 7 avril 1999, la citation du 1^{er} avril 2004 est tardive. La cour d'appel considère cependant que c'est par la déclaration de créance du 27 septembre 2000 que la créance a été produite.

La Cour accueille le pourvoi formé par la Région wallonne contre cette décision. L'arrêt rappelle que, dans le cadre des marchés publics, le cahier général des charges du 10 août 1977 prévoit, pour les marchés passés après le 1^{er} janvier 1986, que lorsque les délais fixés pour le paiement des montants dus en principal dans le cadre du marché sont dépassés, l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt et que l'introduction de la facture vaut déclaration de paiement pour le paiement dudit intérêt.

Ces dispositions, qui sont applicables aux régions en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, impliquent que les juges d'appel ne pouvaient déduire de l'envoi du courrier du 27 septembre 2000, que la prescription commençait à courir à partir du 1^{er} janvier de cette même année.

Exception d'illégalité – Etendue du contrôle

Arrêt du 4 novembre 2011 (C.09.0130.F)

Un étranger, qui a demandé l'autorisation de séjourner en Belgique, voit sa demande déclarée irrecevable par l'Office des étrangers. Considérant que l'Office a commis une faute en prenant cette décision, il entame une action judiciaire contre l'Etat belge, réclamant notamment le paiement de dommages et intérêts.

La cour d'appel rejette cette demande au motif que la motivation de la décision d'irrecevabilité n'apparaît pas manifestement illégale, incomplète ou contraire aux éléments de fait de la cause.

La Cour a décidé qu'une telle motivation viole l'article 159 de la Constitution, qui commande aux cours et tribunaux de n'appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Cette disposition oblige en effet les juridictions contentieuses à vérifier la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception. En outre, ce contrôle n'est pas limité aux irrégularités manifestes dont l'acte pourrait être affecté.

La cour d'appel, saisie d'une action en responsabilité fondée sur le caractère illégal du refus opposé par l'Office des étrangers, ne pouvait donc se contenter d'une appréciation marginale de la légalité de cet acte.

Arrêts en matière disciplinaire

Compétence du ministère public pour introduire une demande de dessaisissement du Conseil de l'Ordre des médecins

Arrêts des 23 décembre 2010 (C.10.0719.F/1) et du 10 février 2011 (C.10.0719.F/2)

Les membres du conseil de l'Ordre des médecins, saisi d'une plainte dirigée contre les cliniques universitaires U.C.L. de Mont-Godinne, estiment ne pouvoir connaître de la cause, compte tenu de leurs liens avec lesdites cliniques. Une demande de dessaisissement est formée par le plaignant, mais rejetée par la Cour dans un arrêt C.10.0071.F du 5 mars 2010 : le plaignant n'étant pas partie à la cause, il ne peut en effet demander le dessaisissement du conseil de l'Ordre.

Une nouvelle demande de dessaisissement est alors formée par le procureur général près la cour d'appel de Liège, dans le ressort de laquelle est situé le conseil de l'Ordre concerné. La Cour, dans un premier arrêt, du 23 décembre 2010, confirme la recevabilité de la demande. La solution n'allait pas de soi, le procureur général étant étranger à la procédure devant le conseil de l'Ordre. La solution est fondée sur l'article 138*bis* du Code judiciaire, en vertu duquel le ministère public agit d'office chaque fois que l'ordre public exige son intervention. Tel est bien le cas en l'espèce, dès lors que le conseil de l'Ordre, par l'effet de la défection de ses membres, est dans l'impossibilité de statuer.

Dans son arrêt du 10 février 2011, la Cour tranche la question au fond et admet que la circonstance qu'aucun membre du conseil de l'Ordre n'estime pouvoir connaître de la cause est de nature à inspirer aux parties comme aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité desdits membres. Le dessaisissement est ordonné.

Les conclusions les plus importantes du ministère public au cours de l'année civile 2011

Droit civil, droit commercial et droit économique

- Lorsqu'une partie choisit de forcer abusivement une autre partie à l'exécution d'une convention au lieu d'en demander ou d'en accepter la résolution avec dommages et intérêts, la réparation de cet abus peut consister en la privation du droit pour cette partie d'obtenir l'exécution forcée, Cass., 6 janvier 2011, C.09.0624.F ;
- Etendue des droits du porteur du connaissement, Cass. 7 janvier 2011, C.09.0208.N ;
- Nature des règles de l'article 91 des lois coordonnées sur la navigation maritime et la navigation intérieure et leur application en matière de droit applicable au connaissement, Cass. 7 janvier 2011, C.09.0275.N ;
- Origine des droits du porteur du connaissement, Cass. 7 janvier 2011, C.09.0611.N ;
- Les effets de l'accomplissement de la condition résolutoire d'un contrat de vente à l'égard du bien vendu et à l'égard des actes de disposition posés par l'acheteur, Cass. 24 janvier 2011, C.09.0446.N ;
- La portée de la notion d'*objet identique à celui sur lequel la Cour constitutionnelle a statué* et l'obligation pour le juge de poser une question préjudicielle complémentaire en particulier pour ce qui concerne la nature de l'assurance-groupe dans le cadre du régime matrimonial, Cass. 24 janvier 2011, C.09.0635.N ;
- La portée de la notion d'ayant droit figurant à l'article 29bis, §1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, plus précisément en ce qui concerne l'employeur de droit public, Cass. 7 février 2011, C.10.0332.N ;
- Ordre public international belge, mariage et polygamie, Cass. 14 février 2011, S.10.0031.F ;
- L'interdiction d'effectuer des annonces de réduction de prix durant les périodes d'attente : question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation des articles 1, 2-d, 3.1 et 5 de la directive 2005/29/CE, dite directive sur les pratiques commerciales déloyales, Cass. 21 février 2011, C.09.0436.N ;
- L'effet de la déclaration d'excusabilité du failli sur le conjoint codébiteur avec celui-ci d'une dette contractée avant la faillite par les deux époux, Cass. 24 février 2011, C.10.0322.F ;
- Le principe général du droit "*Fraus omnia corrumpit*" n'exclut pas de façon générale que l'auteur d'une faute intentionnelle puisse tirer indirectement profit de cette faute en application de la loi ou de dispositions contractuelles, Cass. 3 mars 2011, C.07.0312.F ;

- La cession du bien loué et l'obligation légale de restitution dans le cas d'un contrat de bail commercial à la lumière du décret du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol, Cass. 15 avril 2011, C.10.0119.N ;
- La faculté pour les Belges de statut congolais, qui n'avaient pas acquis la nationalité belge en vertu des lois métropolitaines sur la nationalité, de recouvrer la nationalité belge, Cass. 21 avril 2011, C.10.0394.F ;
- Effet de la résolution judiciaire d'un contrat synallagmatique à prestations successives, Cass. 19 mai 2011, C.09.0645.F ;
- Effet d'une loi de confirmation d'un arrêté royal, Cass. 19 mai 2011, C.10.0199.F ;
- Caractère discriminatoire du règlement de l'assemblée générale de l'ordre des barreaux francophones et germanophones introduisant une distinction entre les avocats exerçant un mandat non judiciaire d'administration, de gestion et de surveillance d'une personne morale de droit privé et ceux qui exercent un mandat identique au sein d'une personne morale de droit public, Cass. 19 mai 2011, C.10.0329.F ;
- Responsabilité hors contrat : dommage, critères d'appréciation de l'incapacité permanente. Loi dans le temps : les affaires en cours auxquelles sont immédiatement applicables les dispositions de la loi relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat modifiant l'article 1022, al. 1^{er} du Code judiciaire, sont celles sur lesquelles il doit encore être prononcé au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, Cass. 19 mai 2011, C.10.0573.F ;
- Composition du siège et preuve de la reprise des débats ab initio après un jugement de réouverture, Cass. 19 mai 2011, C.10.0657.F ;
- La portée de l'interdiction de poser des actes d'exécution distincts après la faillite qui ne s'applique pas aux dettes de la masse qui sont nées après la faillite et que le curateur a contractées afin de gérer la masse de manière adéquate, Cass. 20 mai 2011, F.10.0027.N ;
- Les conditions auxquelles une dette contractée par le curateur après la faillite peut être une dette de la masse, Cass. 20 mai 2011, F.10.0027.N ;
- Liberté d'expression et restrictions, Cass. 23 mai 2011, C.09.0216.F ;
- Les redevances fiscales dues à l'occasion de la perte de marchandises transportées sous le régime de la suspension des taxes de consommation sont-elles des éléments faisant partie du prix sur le marché ou de la valeur des marchandises perdues au sens de l'article 23, alinéas 1^{er} et 2, de la CMR ?, Cass. 27 mai 2011, C.09.0618.N-C.09.0620.N ;
- L'étendue du droit de l'employeur à la réparation du dommage qu'il subit à la suite de l'incapacité de travail de son agent, Cass. 30 mai 2011, C.09.0499.N ;
- La valeur probante des constatations du service de santé administratif dans le cadre de la contestation entre l'employeur et l'assureur de la personne responsable de l'accident concernant le dommage propre de l'employeur, Cass. 30 mai 2011, C.09.0499.N ;

- La notion de "*pouvoir de pleine juridiction*" de la cour d'appel de Bruxelles en tant qu'instance de recours contre les décisions du Conseil de la concurrence sur une pratique de concurrence restrictive, Cass. 3 juin 2011, C.09.0227.N ;
- La validité et les effets de certains actes juridiques ayant un impact financier posés par une personne incapable d'exercice qui a été pourvue d'un administrateur provisoire, Cass. 24 juin 2011, C.10.0294.N ;
- La recevabilité de l'appel de la société dissoute lorsque le liquidateur désigné par le tribunal de commerce n'est pas appelé à la cause, Cass. 2 septembre 2011, C.10.0185.F ;
- Négociabilité et exigence de la délivrance d'un connaissance pour l'application de l'article 91 des lois coordonnées sur la navigation maritime et la navigation intérieure, Cass. 15 septembre 2011, C.10.0424.N ;
- La dette du transporteur de biens par route à l'égard du transporteur sous-traitant auquel il a fait appel est garantie par le cautionnement réglementairement prévu, Cass. 16 septembre 2011, C.10.0180.F ;
- La notion de bief dans le transport fluvial, Cass. 16 septembre 2011, C.10.0347.F ;
- La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est applicable au contrat d'assurance de bateau de plaisance, Cass. 16 septembre 2011, C.10.0577.F ;
- La notion d'*accident de la circulation* à l'occasion d'un accident survenu à un piéton lorsqu'il est happé par un train circulant sur les rails, et ses conséquences pour l'application de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Cass. 29 septembre 2011, C.09.0570.N ;
- Le point de départ des intérêts de retard à l'encontre de l'assureur de la responsabilité tenu de garantir son assuré et l'exigibilité de la dette de l'assureur, Cass. 29 septembre 2011, C.09.0014.N ;
- Notion du dommage ; compensation légale : conditions, Cass. 30 septembre 2011, C.09.0367.F ;
- Poursuite de la procédure d'adoption par l'adopté en cas de décès de l'adoptant malgré le refus des descendants de ce dernier, Cass. 30 septembre 2011, C.10.0619.F ;
- Condition de prise en compte, dans le cadre de l'appréciation de l'octroi d'une pension après divorce, des revenus du débiteur d'aliments actionnaire ou administrateur délégué de société, Cass. 30 septembre 2011, C.10.0611.F ;
- L'article 203 du Code des sociétés ne déroge pas à l'engagement propre et direct des associés d'une société en nom collectif et n'exclut pas que la société en nom collectif et les associés soient condamnés par une même décision judiciaire. Il n'empêche pas davantage la condamnation solidaire de la société et de ses associés, Cass. 6 octobre 2011, C.10.0290.N ;

- Le juge ne peut appliquer le moyen résultant de la prescription que lorsqu'il est invoqué par l'intéressé, sauf dans les causes intéressant l'ordre public, Cass. 6 octobre 2011, C.10.0401.N ;
- Le refus de contracter constitutif d'un abus de droit, Cass. 7 octobre 2011, C.10.0227.F ;
- Relation causale entre la faute et le dommage, notion, Cass. 10 octobre 2011, S.11.0046.F ;
- Le pouvoir de réalisation des actifs apparaissant après la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, Cass. 20 octobre 2011, F.10.0124.N ;
- Relation causale entre la faute et le dommage, notion, Cass. 21 octobre 2011, C.10.0159.F ;
- Examen d'une demande de pension alimentaire : incidence de la faute de la partie défenderesse sur la gravité et les effets de la faute de la partie demanderesse, Cass. 21 octobre 2011, C.11.0059.F ;
- L'existence d'un recours immédiat contre la décision de l'auditorat près le Conseil de la concurrence sur l'emploi des langues au cours de l'instruction, Cass. 21 octobre 2011, H.11.0001.F ;
- Il ne peut être donné suite à une clause prévoyant de soumettre le litige relatif à la fin du contrat d'agence à l'arbitrage conformément au droit étranger lorsqu'un arbitrage exercé en vertu du droit étranger n'offre pas des garanties similaires à celles du droit belge, Cass. 3 novembre 2011, C.10.0613.N ;
- Dommage moral résultant de la perte d'une chance d'aller travailler et résider à l'étranger en raison de l'échec d'une nomination assurée dans une fonction à l'étranger à la suite d'un accident de l'épouse causé par un tiers, Cass. 3 novembre 2011, C.10.0654.N ;
- Portée de l'effet du paiement sur l'extinction de l'obligation ; condition d'une reconnaissance tacite du droit de celui contre qui on prescrit, Cass. 7 novembre 2011, C.06.0191.F et Cass. 7 novembre 2011, C.06.0192.F ;
- Application des dispositions de la Convention de Varsovie à un transport de personnes effectué par aéronef contre rémunération sur le territoire belge, Cass. 17 novembre 2011, C.10.0516.N ;
- La valeur probante des constatations du service de santé administratif en cas de litige entre l'employeur du secteur public et l'assureur de la personne responsable de l'accident causé à un agent à propos du dommage propre de l'employeur, Cass. 18 novembre 2011, C.09.0521.F ;
- La compétence de la Cour de cassation en matière de questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la loi belge sur la concurrence, Cass. 24 novembre 2011, H.11.0002.N ;
- La possibilité pour un créancier qui ne dispose que d'un privilège général de former tierce opposition contre le jugement statuant sur l'homologation dans la procédure de réorganisation judiciaire, Cass. 24 novembre 2011, F.11.0024.N ;

- Gardien d'un animal, notion, moniteur d'équitation, Cass. 25 novembre 2011, C.09.0415.F ;
- Droits d'auteur, propriété intellectuelle : saisie-description, conditions, Cass. 25 novembre 2011, C.10.0559.F ;
- Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de savoir si la notion de "*publicité*" de l'article 2 de la Directive 84/450/CEE du 10 septembre 1984 et de l'article 2 de la Directive 2006/114/CE du 12 décembre 2006 comprend l'enregistrement et l'utilisation d'un nom de domaine et l'utilisation de meta tags dans les métadonnées d'un site web, Cass. 8 décembre 2011, C.10.0198.N ;
- Gardien de la chose, notion ; faute extracontractuelle, notion, Cass. 9 décembre 2011, C.11.0015.F ;
- Question de la recevabilité du pourvoi du procureur général exerçant les fonctions du ministère public près la cour du travail, contre une décision du tribunal d'arrondissement consacrant la compétence du juge des saisies pour connaître d'un litige relatif à une mesure d'exécution mobilière à charge d'un justiciable ayant été admis par le tribunal du travail au bénéfice du règlement collectif de dettes, Cass. 23 décembre 2011, C.11.0154.F ;

Droit judiciaire

- Portée de l'article 17, alinéa 1^{er}, c, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et son appréciation par le juge, Cass. 7 janvier 2011, C.09.0275.N ;
- Choix du for en matière de citation du transporteur maritime devant la juridiction sur la base de la responsabilité, Cass. 7 janvier 2011, C.09.0611.N ;
- L'application de l'article 1068 du Code judiciaire dans le cas où le juge d'appel statue au fond sur un élément du litige qui ne constitue pas le fondement de la mesure d'instruction confirmée, Cass. 10 janvier 2011, S.09.0102.N ;
- La mission du juge saisi d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale, Cass. 13 janvier 2011, C.10.0302.F ;
- Lorsque, en cas d'urgence, le ministère public décide qu'une personne malade sera mise en observation dans un service psychiatrique qu'il désigne, il ne cherche pas à obtenir gain de cause mais vise à garantir les intérêts de la société et de l'intéressé lui-même ; cette réglementation particulière est inconciliable avec l'application des dispositions de droit commun en matière de frais de justice, Cass. 21 janvier 2011, C.10.0151.N ;
- La relativité de l'autorité de chose jugée en tant que présomption irréfragable, en ce sens qu'elle ne peut être invoquée qu'entre parties, n'empêche pas que la décision en question ait valeur probante à l'égard des tiers en tant que présomption réfragable ; il n'en résulte pas que lorsque la décision est invoquée contre un tiers, cette décision a, à l'égard de ce tiers, une valeur probante qui lie le juge, Cass. 21 janvier 2011, C.10.0100.N ;

- Lorsque, d'une part, un arrêt est attaqué par deux pourvois successifs introduits par des parties différentes et que, d'autre part, le moyen présenté à l'appui de leur pourvoi par ces parties et dirigé contre la même décision, est identique, la Cour, qui, sur le moyen présenté à l'appui du premier pourvoi, casse la décision attaquée, est tenue, lors de l'examen du deuxième pourvoi, de répondre au moyen dirigé contre cette décision, Cass. 3 février 2011, C.09.0039.F-C.09.0443.F ;
- Même si le premier juge, en tant que juge des saisies, n'avait pas été compétent pour statuer sur l'action paulienne dès lors qu'il n'y a pas eu d'action conformément à l'article 88, §2, du Code judiciaire, les juges d'appel n'ont pas excédé leur pouvoir en connaissant de l'appel et en statuant sur cette demande, dès lors que la cour d'appel est le juge d'appel tant du tribunal de première instance que du juge des saisies de ce tribunal, Cass. 18 mars 2011, C.10.0423.N ;
- L'exigence de la signification de l'appel par un notaire condamné à une sanction disciplinaire, Cass. 25 mars 2011, D.10.0010.N ;
- Légalité, sous l'empire des articles 779 et 782 anciens du Code judiciaire, d'un jugement qui a été signé par les trois juges qui l'ont régulièrement rendu et qui a été prononcé en audience publique par le président, assisté du greffier, en l'absence des deux autres juges, Cass. 5 mai 2011, C.09.0453.F ;
- Quelles personnes doivent être entendues ou, à tout le moins, appelées lorsque, dans le cas où le juge des saisies ordonne la vente de gré à gré d'un immeuble saisi, la cause est ramenée devant lui en cas de difficultés ?, Cass. 6 mai 2011, C.10.0413.N ;
- Les voies d'exécution sont-elles aussi suspendues à l'égard des personnes ayant consenti une sûreté réelle et également une sûreté personnelle pour garantir une dette du requérant admis à la procédure du règlement collectif de dettes ?, Cass. 6 mai 2011, C.10.0494.N ;
- Nature de la procédure disciplinaire des associations sportives en matière de répression des pratiques de dopage des sportifs d'élite et la compétence du Conseil d'Etat en matière de recours contre les décisions de la commission disciplinaire des sportifs d'élite de l'ASBL Vlaams Doping Tribunaal, Cass. 30 mai 2011, C.10.0508.N ;
- La disparition de l'urgence en degré d'appel n'empêche pas le juge des référés, régulièrement saisi de l'appel d'une partie à qui une mesure provisoire a été imposée, d'examiner si la décision du premier juge était justifiée au moment où celui-ci s'est prononcé et de mettre, le cas échéant, cette décision à néant, Cass. 16 juin 2011, C.10.0153.F ;
- Litige indivisible, succession et filiation, Cass. 27 juin 2011, C.10.0012.F ;
- La recevabilité d'un pourvoi en cassation contre une décision rendue sur une tierce opposition dirigée contre une ordonnance du juge des saisies qui autorise la vente de gré à gré à la demande du créancier saisissant, Cass. 22 septembre 2011, C.10.0003.N ;
- Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsqu'un juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient attendre, vu le

déroulement des débats, que le juge les inclurait dans son jugement et qu'elles n'ont pu contredire, Cass. 29 septembre 2011, C.10.0349.N ;

- La notion de « *reproduction de la teneur* » d'une mention non rédigée dans la langue de la procédure, Cass. 29 septembre 2011, C.10.0176.N ;

- La Cour, qui casse la décision par laquelle le juge d'appel s'est abstenu, en violation de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, de renvoyer la cause au premier juge, renvoie la cause à ce juge afin qu'il en poursuive le traitement, Cass. 7 octobre 2011, C.10.0298.F ;

- Mode de règlement des procédures judiciaires relatives à la protection des droits de garde et de visite transfrontières à l'égard d'un enfant, Cass. 10 novembre 2011, C.11.0210.N ;

Droit fiscal

- La question de savoir si une rémunération qui a trait aux prestations de services fournies dans le passé mais qui sont payées avant que l'emploi soit entièrement terminé peut constituer une pension au sens de l'article 18 de la Convention du 19 octobre 1970 préventive de la double imposition belgo-néerlandaise, Cass. 14 janvier 2011, F.09.0097.N ;

- Les conditions d'un transfert fiscalement neutre des cotisations à la pension visé à l'article 364^{ter}, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass. 14 janvier 2011, F.09.0097.N ;

- La description du fait générateur à l'importation de biens au sens de l'article 24, §1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, Cass. 14 janvier 2011, F.09.0122.N ;

- La portée du régime douanier des 'biens en dépôt temporaire' sur le plan de la T.V.A. belge, Cass. 14 janvier 2011, F.09.0122.N ;

- La notion de « *déclarant* » visée à l'article 8 de l'arrêté royal n° 7 du 29 décembre 1992, Cass. 14 janvier 2011, F.09.0122.N ;

- Le délai de prescription applicable au recouvrement des droits dus en droit belge en cas d'acte susceptible de poursuites pénales en matière de douanes et accises, Cass. 14 janvier 2011, F.09.0162.N ;

- Le moment auquel la constatation des délits ou contraventions à la loi générale sur les douanes et accises, et la notification consécutive doivent avoir lieu, Cass. 14 janvier 2011, F.09.0162.N ;

- La déductibilité fiscale de la cotisation, du versement provisionnel et de l'intérêt de retard dus en vertu de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, Cass. 14 janvier 2011, F.10.0005.N ;

- La déduction partielle de la redevance d'inoccupation lorsque la reprise d'un immeuble tant dans la liste des habitations inoccupées que dans la liste des habitations laissées à l'abandon n'est toutefois pas régulière dans l'une de ces listes, Cass. 14 janvier 2011, F.10.0007.N ;

- Quand l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales recourt à la taxation d'office, elle ne peut se dispenser de la procédure prévue à l'article 6, alinéa 2, que dans l'hypothèse où l'imposition est établie conformément à la déclaration du redevable, de sorte qu'elle ne peut appeler de sa part aucune contestation et que ses droits de défense ne peuvent, de ce fait, pas être méconnus, Cass. 27 janvier 2011, F.09.0154.F ;
- Le moment où la prescription de l'action en restitution des droits d'enregistrement prend cours, Cass. 11 février 2011, F.10.0022.N ;
- Le principe de la sécurité juridique sur le plan de la T.V.A. lorsque l'administration adopte à l'égard de certains contribuables une politique constante qui déroge partiellement à la ligne de conduite générale fixée par une mesure générale, Cass. 11 février 2011, F.09.0161.N ;
- Le client d'un avocat peut mettre fin non seulement à la convention par laquelle il confie à un avocat sa défense dans une contestation déterminée mais aussi à son engagement de lui confier cette défense lors des contestations futures, pour un montant d'honoraires déterminé, dans le cadre d'un abonnement, Cass. 17 février 2011, F.10.0018.F ;
- La contrainte visée et rendue exécutoire conformément à l'article 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est un acte administratif ; elle n'est pas un acte de procédure soumis aux articles 860 et suivants du Code judiciaire, Cass. 3 mars 2011, F.08.0082.F et Cass. 3 mars 2011, F.10.0039.F ;
- La portée de l'interdiction dans le chef des communes d'établir au cours d'un même exercice d'imposition à l'égard d'un même contribuable une deuxième taxation basée sur le même fait et dans le même but, Cass. 11 mars 2011, F.10.0004.N ;
- La question de savoir si les rémunérations versées aux travailleurs des ambassades de pays étrangers sont soumises à l'impôt sur les revenus belges, Cass. 11 mars 2011, F.10.0011.N ;
- La portée du pouvoir d'appréciation du juge des amendes administratives sur le plan de la T.V.A., Cass. 11 mars 2011, F.10.0020.N ;
- La question de savoir si les véhicules à moteur utilisés pour transporter des marchandises, comme les bennes à ordures, mais dont la destination dépasse le simple transport de marchandises, sont assujettis à l'eurovignette, Cass. 11 mars 2011, F.10.0049.N ;
- Les conditions de l'exercice du droit à déduction en matière de T.V.A., Cass. 8 avril 2011, F.10.0013.N ;
- La question de savoir si l'achat d'actions peut être imposable comme profits ou bénéfiques occasionnels ou fortuits à titre de revenus divers, Cass. 6 mai 2011, F.10.0050.N ;

- La question de savoir quels revenus peuvent être imposables à titre de revenus divers au sens de l'article 90, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (profits ou bénéfiques occasionnels ou fortuits), Cass. 6 mai 2011, F.10.0050.N ;
- Les effets des règles de preuve restrictives imposées au propriétaire d'une parcelle non bâtie par la loi sur le bail à ferme pour le contribuable qui prétend à l'exonération de la taxe communale sur les parcelles non bâties au motif que la parcelle est donnée en location, conformément à la loi sur le bail à ferme, Cass. 20 mai 2011, F.10.0079.N ;
- La question de savoir si les accises peuvent être considérées comme des taxes perçues à l'importation de marchandises au sens des articles 1, b) et 8.1 de la Convention TIR, Cass. 20 mai 2011, F.09.0114.N ;
- La portée de l'obligation imposée aux autorités par l'article 8.7 de la Convention TIR du 14 novembre 1975, avant d'introduire une demande de paiement auprès de l'association garante, d'en requérir, dans la mesure du possible, le paiement des personnes directement redevables de ces sommes, Cass. 20 mai 2011, F.09.0114.N ;
- La suspension de la prescription du recouvrement de la dette d'impôt contestée en raison de la réclamation introduite par le contribuable, Cass. 22 septembre 2011, F.10.0015.N ; Cass. 22 septembre 2011, F.10.0052.N ;
- L'application de dispositions de droit commun à la prescription de dettes d'impôt, Cass. 22 septembre 2011, F.10.0052.N ;
- La possibilité pour l'administration fiscale qui, en tant que partie civile, n'a pas interjeté appel contre la décision du juge pénal en première instance, de saisir le juge ordinaire de son action civile, Cass. 22 septembre 2011, F.10.0071.N ;
- Les effets de la suspension de l'instruction de l'action civile par le juge fiscal au cours de l'instruction de l'action publique par le juge pénal, sur le plan de la prescription, Cass. 22 septembre 2011, F.10.0071.N ;
- La portée de la règle en vertu de laquelle l'action civile en dommages-intérêts du chef d'une infraction ne peut se prescrire avant la décision définitive rendue sur l'action publique, sur le plan de la prescription de l'action civile introduite par l'administration fiscale, Cass. 22 septembre 2011, F.10.0071.N ;
- Les notions d'« *avantages anormaux* » et d'« *avantages bénévoles* » usitées à l'article 26, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass. 22 septembre 2011, F.10.0087.N ;
- Le concours entre les articles 26, alinéa 1^{er}, et 49 du Code des impôts sur les revenus 1992, et spécialement la question de savoir si la circonstance que des dépenses ne répondent pas aux conditions pour être considérées comme des frais professionnels, implique qu'elles constituent des avantages anormaux ou bénévoles, Cass. 22 septembre 2011, F.10.0087.N ;
- La portée d'une transaction conclue avec l'administration des douanes et accises dans les circonstances prévues à l'article 263 de la Loi générale sur les douanes et accises, Cass. 22 septembre 2011, C.10.0506.N ;

- La portée de la notion de « *défaut de déclaration* » sur le plan des droits de succession, qui permet à l'administration d'arbitrer d'office le montant des droits, Cass. 20 octobre 2011, F.10.0093.N ;
- La portée de l'obligation instaurée par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration en vertu de laquelle l'administration qui notifie à un administré sa décision sur la réclamation introduite par le contribuable doit indiquer les voies éventuelles de recours, Cass. 20 octobre 2011, F.10.0095.N ;
- La possibilité pour le Trésor, qui ne dispose que d'un privilège général pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes, de former tierce opposition contre le jugement statuant sur l'homologation dans la procédure de la réorganisation judiciaire, Cass. 24 novembre 2011, F.11.0024.N ;
- La question de savoir si le juge qui statue au fond sur la validité d'une contrainte en matière de T.V.A. peut contrôler quant à son exactitude la valeur normale des biens et services déterminée par un expert, Cass. 24 novembre 2011, F.10.0080.N ;
- L'inconstitutionnalité de la règle figurant à l'AR n° 15 du 3 juin 1970 suivant laquelle le juge ne peut pas corriger la valeur normale des biens et services déterminée par un expert sur le plan de la T.V.A., Cass. 24 novembre 2011, F.10.0080.N ;
- Le mode de calcul, prévu à l'article 43 du Code des impôts sur les revenus 1992, des plus-values réalisées, et spécialement la question de savoir si des frais professionnels peuvent être imputés sur les plus-values, Cass. 24 novembre 2011, F.10.0096.N ;
- L'application du taux de T.V.A. de 6% sur les services agricoles, visés dans le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement, contre la pollution due aux engrais, Cass. 24 novembre 2011, F.10.0110.N ;
- La question de l'existence d'une *erreur des autorités douanières elles-mêmes*, qui donne droit au non-recouvrement des droits d'entrée dus sur la base de l'article 220.2, b) du Code des douanes communautaire, Cass. 24 novembre 2011, F.10.0118.N ;
- La portée de la présomption instaurée par l'article 64, §1^{er}, du Code de la T.V.A. en vertu de laquelle toute personne qui fournit des services est présumée, jusqu'à preuve du contraire, les avoir fournis dans des conditions qui rendent la taxe exigible, Cass. 15 décembre 2011, F.10.0075.N ;
- La portée de l'obligation solidaire de payer la T.V.A. éludée dans le chef des personnes condamnées comme auteurs ou complices du chef d'infractions à la T.V.A., Cass. 15 décembre 2011, F.10.0083.N ;
- Les possibilités d'exécution de la T.V.A. due contre l'auteur tenu solidairement dans les cas où le contribuable a lui-même formé opposition contre la contrainte signifiée à son encontre, Cass. 15 décembre 2011, F.10.0083.N ;
- La portée de l'autorité de chose jugée attachée à une décision au pénal à l'égard du juge fiscal, Cass. 15 décembre 2011, F.10.0091.N ;

- Les conditions de la déductibilité fiscale des réductions de valeur appliquée aux créances, Cass. 15 décembre 2011, F.10.0114.N ;
- Les conditions de l'application du délai spécial d'imposition en cas d'action dénonçant l'existence de revenus non déclarés, Cass. 15 décembre 2011, F.10.0120.N ;
- La portée de l'obligation pour les fonctionnaires chargés des contrôles en matière de T.V.A. de présenter leur commission à l'occasion de l'inspection des locaux industriels du contribuable, Cass. 15 décembre 2011, F.10.0131.N ;

Droit social

- Maladie professionnelle dans le secteur public et droits acquis, Cass. 3 janvier 2011, S.10.0046.F ;
- La portée de la notion de « *domestique logeant sous le même toit* », , Cass. 10 janvier 2011, S.09.0102.N ;
- Ressources des personnes avec lesquelles le demandeur à l'intégration sociale cohabite, Cass. 31 janvier 2011, S.10.0030.F ;
- La nature de la prestation de travail à temps plein à l'article 22^{ter} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, Cass. 7 février 2011, S.10.0056.N ;
- Mandat d'échevin et caractère accessoire de la fonction exercée par le membre du personnel dans l'enseignement de la Communauté française, Cass. 14 mars 2011, C.09.0422.F ;
- Chômage, allocations de chômage et activité indépendante, Cass. 14 mars 2011, S.09.0089.F ;
- Accident du travail dans le secteur public, incapacité permanente, rente, rémunération de base et indexation, Cass. 14 mars 2011, S.09.0099.F ;
- Interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement de la Communauté française et réduction des prestations du membre du personnel enseignant nommé pour partie dans chacun des deux degrés de l'enseignement moyen, Cass. 14 mars 2011, S.09.0103.F ;
- Accident du travail et demande reconventionnelle en révision, Cass. 14 mars 2011, S.10.0043.F ;
- Commission paritaire, transport et activités d'arrimage de marchandises, Cass. 23 mai 2011, S.10.0042.F ;
- L'étendue du droit de l'employeur à la réparation du dommage qu'il subit à la suite de l'incapacité de travail de son agent, Cass. 30 mai 2011, C.09.0499.N ;
- La valeur probante des constatations du service de santé administratif dans le cadre de la contestation entre l'employeur et l'assureur de la personne responsable de l'accident concernant le dommage propre de l'employeur, Cass. 30 mai 2011, C.09.0499.N ;

- La question de savoir s'il appartient au Conseil d'Etat ou aux juridictions du travail de statuer sur le recours introduit par un employeur contre une décision discrétionnaire du Comité de gestion de l'O.N.S.S. refusant sa demande tendant à l'exonération ou la réduction des majorations des cotisations et des intérêts, Cass. 30 mai 2011, C.10.0168.N et Cass., 30 mai 2011, C.10.0625.F. (chambres réunies) ;
- ;
- La portée de l'interdiction de suppléments d'honoraires pour les médecins, pour les honoraires forfaitaires à payer par admission et/ou jour d'hospitalisation, en rapport avec les prestations de biologie clinique, Cass. 3 juin 2011, C.10.0617.N ;
- La nécessité d'appliquer la procédure de l'article 3 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, plus précisément la règle figurant au § 3, en ce qui concerne le renversement de la charge de la preuve relative aux raisons d'ordre économique et technique du licenciement dans le cas où des travailleurs protégés sont licenciés par la curatelle, après le jugement déclaratif de faillite, Cass. 20 juin 2011, S.10.0159.N ;
- Le point de départ du délai de prescription de l'action en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale, Cass. 27 juin 2011, S.10.0016.F ;
- Accident du travail : renversement de la présomption suivant laquelle l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est censé l'avoir été par le fait de cette exécution ; preuve : demande préalable de consultation du dossier répressif, Cass. 10 octobre 2011, S.10.0054.F ;
- Prestations familiales garanties : détermination des ressources trimestrielles de la personne qui a la charge de l'enfant en cas de versement en une fois en sa faveur d'un capital destiné à couvrir les frais d'une étude universitaire pour une année entière, Cass. 10 octobre 2011, S.10.0088.F ;
- Distribution d'imprimés toutes boîtes, contrat de travail et contrat d'entreprise, distinction : lien de subordination, notion, Cass. 10 octobre 2011, S.10.0185.F ;

Droit pénal et procédure pénale

- Des données sur support informatique peuvent-elles faire l'objet d'un détournement au sens de l'article 491 du Code pénal ?, Cass. 5 janvier 2011, P.10.1094.F ;
- Les conséquences de l'acquiescement du prévenu sur l'obligation d'ordonner la confiscation des biens soumis à accises et sur l'exigibilité du paiement des droits d'accises, Cass. 12 janvier 2011, P.09.0835.F ;
- L'arrêt de la cour d'appel décidant que la réalisation, en Belgique, de l'élément moral des infractions mises à charge du prévenu fonde à elle seule la compétence de la juridiction belge ne tranche pas une contestation de compétence, Cass. 12 janvier 2011, P.10.1671.F ;

- Les notions d'*opérateur d'un réseau de communication électronique* et de *fournisseur d'un service de communication électronique* à l'article 46bis du Code d'instruction criminelle, Cass. 18 janvier 2011, P.10.1347.N ;
- La confiscation des choses ayant servi à commettre l'infraction d'occupation de travailleurs étrangers sans autorisation, Cass. 26 janvier 2011, P.10.1324.F ;
- La procédure applicable à la demande de dessaisissement pour cause d'impossibilité de composer un siège, Cass. 26 janvier 2011, P.10.1916.F ;
- Le régime juridique applicable à l'opposition formée contre la décision du tribunal de l'application des peines relative à la révocation d'une modalité d'exécution de la peine, Cass. 26 janvier 2011, P.11.0035.F ;
- La portée de la comparution d'une personne détenue devant le chef du greffe de l'établissement pénitentiaire aux fins de former un pourvoi après une première déclaration de pourvoi faite auprès du délégué du directeur de la prison, Cass. 26 janvier 2011, P.11.0111.F ;
- La recevabilité du pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant dans le cadre du contrôle provisoire de la régularité des méthodes particulières de recherche, d'observation et d'infiltration au cours de l'instruction en application de l'article 235*quater* du Code d'instruction criminelle, Cass. 15 février 2011, P.10.1665.N ;
- L'obligation pour la Cour de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle en ce qui concerne l'existence d'une éventuelle discrimination inconstitutionnelle en raison de la différence entre le régime de l'article 235*quater* du Code d'instruction criminelle, qui ne permet pas de pourvoi en cassation immédiat et le régime de l'article 235*ter* du même code, qui prévoit la possibilité d'un pourvoi en cassation immédiat, Cass. 15 février 2011, P.10.1665.N ;
- Le fondement légal de la condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées sur lesquelles une accises est due en cas de non-représentation de celles-ci, Cass. 15 février 2011, P.09.1566.N ;
- La possibilité d'une compensation par le juge pénal entre les droits d'accises éludés et les droits d'accises déjà payés antérieurement sur les mêmes marchandises, Cass. 15 février 2011, P.09.1566.N ;
- L'incidence de la faute de la victime sur le dommage direct et par répercussion subi par les proches de la victime, Cass. 16 février 2011, P.10.1232.F ;
- La recevabilité du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui réforme l'ordonnance séparée de la chambre du conseil qui, lors du règlement de la procédure, libère l'inculpé renvoyé devant le tribunal correctionnel, Cass. 16 février 2011, RGP.11.0283.F ;
- L'élément constitutif matériel de l'infraction de déni de justice, Cass. 22 février 2011, P.10.1806.N ;
- Irrecevabilité du pourvoi formé au nom de l'État belge sur la base de l'article 72 alinéa 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, en l'absence de signification à la partie contre laquelle il a été dirigé, Cass. 23 février 2011, P.11.0259.F ;

- La possibilité d'appliquer des circonstances atténuantes à la déchéance du droit de conduire du chef d'infraction à l'article 35 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, Cass. 1^{er} mars 2011, P.10.1610.N ;
- Etendue de la cassation lorsque l'illégalité ne concerne que la déchéance du droit de conduire du chef d'infraction à l'article 35 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, Cass. 1^{er} mars 2011, P.10.1610.N ;
- L'interruption de la prescription de l'action publique en droit belge du chef de faits pour lesquels l'extradition est demandée par des actes interruptifs par les autorités compétentes de l'Etat requérant, Cass. 1^{er} mars 2011, P.11.0227.N ;
- Question préjudicielle sur le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination par l'inspecteur urbaniste, Cass. 8 mars 2011, P.10.0299.N ;
- Détention préventive : appréciation des critères du délai raisonnable et plus spécialement du motif lié à des « *difficultés inhérentes à une fixation devant la cour d'assises* », Cass. 16 mars 2011, P.11.0451.F ;
- La preuve par la société de gestion des droits d'auteur de sa qualité pour rester en justice pour la défense des droits dont elle a la charge, Cass. 30 mars 2011, P.10.1668.F ;
- La portée du constat du flagrant délit quant aux lieux qui peuvent être perquisitionnés sans mandat de perquisition, Cass. 30 mars 2011, P.11.0540.F ;
- L'intérêt et la portée du pourvoi du ministère public formé contre l'arrêt de la cour d'assises qui ordonne le renvoi à une autre session par application de l'article 336 du Code d'instruction criminelle, Cass. 30 mars 2011, P.10.1940.F ;
- Portée de la vérification opérée par le juge lorsque le mandat d'arrêt européen exécuté en Belgique porte sur un fait contenu dans la liste de ceux qui ne doivent pas constituer une infraction au regard du droit belge, Cass. 6 avril 2011, P.11.0585.F ;
- Bien que les débats aient été limités à la question du dessaisissement du tribunal de la jeunesse, ladite juridiction est tenue d'examiner une défense invoquant un dépassement du délai raisonnable, Cass. 20 avril 2011, P.11.0438.F ;
- Le délai dans lequel doit être proposé la récusation fondée sur une cause survenue une fois le débat public engagé devant le juge saisi, Cass. 21 avril 2011, C.11.0002.F ;
- La validité de la signification d'un jugement par défaut réalisée, sans l'intervention d'un huissier de justice, par le procureur du Roi par recommandé à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence à l'étranger du destinataire conformément à l'article 7.1. de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, Cass. 27 avril 2011, P.10.1752.F ;
- La portée du pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises statuant sur la peine lorsque l'arrêt contenant le verdict de culpabilité et sa motivation n'a pas fait l'objet d'un pourvoi, Cass. 27 avril 2011, P.11.0019.F ;
- Pourvoi en cassation contre l'arrêt contenant la déclaration du jury et contre l'arrêt définitif de la cour d'assises, Cass. 3 mai 2011, P.10.1865.N ;

- L'application de la condamnation, visée à l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, au paiement d'une indemnité de procédure de la partie succombante, l'inspecteur urbaniste, dont la demande de réparation a été rejetée, Cass. 24 mai 2011, P.10.2052.N ;
- Le principe général du droit *non bis in idem* au regard de sanctions administratives et pénales prévues en matière de chômage, Cass. 25 mai 2011, P.11.0199.F ;
- Autorité de la chose jugée et décisions de non-lieu des juridictions d'instruction, Cass. 31 mai 2011, P.10.2037.F ;
- La portée de l'obligation de motiver, en l'absence de conclusions, la décision rendue sur la culpabilité au regard du droit à un procès équitable, Cass. 8 juin 2011, P.11.0570.F ;
- La recevabilité du pourvoi formé par le fonctionnaire sanctionnateur de la Région wallonne contre le jugement du tribunal correctionnel infirmant l'amende administrative imposée à un contrevenant en matière d'environnement, Cass. 8 juin 2011, P.11.0305.F ;
- L'application dans le temps de la modification de l'article 25 du Code pénal et de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes par la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, Cass. 14 juin 2011, P.11.0593.N ;
- Le moyen pris de la violation des principes d'indépendance et d'impartialité du juge peut-il être invoqué pour la première fois devant la Cour ?, Cass. 29 juin 2011, P.11.0473.F ;
- L'intérêt de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen de former appel contre la décision refusant l'exécution de celui-ci en appliquant la cause facultative de refus prévue à l'article 6, 4^o, de la loi du 19 décembre 2003, Cass. 29 juin 2011, P.11.1113.F ;
- La validité des actes accomplis par le juge d'instruction avant sa récusation, Cass. 16 août 2011, C.11.0485.F ;
- Circulation sur la bande d'arrêt d'urgence des autoroutes, Cass. 13 septembre 2011, P.10.1474.N ;
- La portée de l'obligation d'interprétation conforme d'une décision-cadre du Conseil, Cass. 14 septembre 2011, P.11.1040.F ;
- Autorité de chose jugée en matière répressive, opposabilité aux tiers et droits de la défense en matière civile, Cass. 16 septembre 2011, C.10.0234.F ;
- Formes et délais pour introduire une demande tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, préalablement au règlement de la procédure par la juridiction d'instruction, Cass. 27 septembre 2011, P.11.1115.N ;
- Pourvoi contre un arrêt de plus ample informé, Cass. 5 octobre 2011, P.11.0730.F ;

- Les effets d'une preuve recueillie illicitement ou illégalement en matière répressive, Cass. 18 octobre 2011, P.11.0393.N ;
- La possibilité pour un suspect d'invoquer l'application de la jurisprudence Salduz de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'un co-suspect a déposé contre ledit suspect des déclarations à charge sans l'assistance d'un avocat, Cass. 18 octobre 2011, P.11.0393.N ;
- La réouverture de la procédure suite au second arrêt Taxquet de la Cour européenne, Cass. 18 octobre 2011, P.11.0910.F ;
- La portée de l'infraction de prise d'intérêt, Cass. 26 octobre 2011, P.11.0808.F ;
- L'appréciation de l'étendue du secret professionnel, Cass. 2 novembre 2011, P.10.1692.F ;
- Les règles applicables à la procédure d'octroi de l'anonymat complet à un témoin, Cass. 2 novembre 2011, P.11.0919.F ;
- La portée de la constitution de partie civile du Fonds commun de garantie automobile contre la personne responsable de l'accident, Cass. 9 novembre 2011, P.11.0759.F ;
- Le calcul et la répartition de l'indemnité de procédure en cas de pluralité de parties bénéficiaires, défendues par un seul conseil et ayant conclu aux mêmes fins, Cass. 9 novembre 2011, P.11.0886.F ;
- La faute ou la négligence de l'huissier de justice comme cas de force majeure pouvant justifier de proroger le délai d'opposition en matière répressive, Cass. 9 novembre 2011, P.11.1027.F ;
- Le cumul des actions civiles du curateur et du créancier lésé par l'infraction dirigées contre le gérant fautif, Cass. 9 novembre 2011, P.11.1162.F ;
- La notion de « *demandeur ayant procédé volontairement* » dans le cadre de la procédure de demande de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, Cass. 9 novembre 2011, P.11.1616.F ;
- Les effets d'une preuve recueillie illicitement ou illégalement en matière répressive, Cass. 15 novembre 2011, P.11.0113.N ;
- La jurisprudence Salduz de la Cour européenne des droits de l'homme et le droit à l'assistance d'un avocat durant des actes d'instruction autres que l'audition du suspect, Cass. 15 novembre 2011, P.11.0113.N ;
- L'intérêt effectif du suspect à la réponse à une défense présentée par un co-suspect comme condition de l'obligation pour le juge de répondre à cette défense, Cass. 15 novembre 2011, P.11.0113.N ;
- La possibilité pour un suspect d'invoquer l'application de la jurisprudence Salduz de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'un co-suspect a déposé contre lui des déclarations à charge sans l'assistance d'un avocat, Cass. 15 novembre 2011, P.11.0113.N ;

- L'application des garanties de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, plus particulièrement le droit à l'assistance d'un avocat, le droit au silence et l'obligation de cautionnement pour les instructions purement administratives, Cass. 15 novembre 2011, P.11.0113.N ;
- La portée de la notion d'*opposition* de l'article 8, § 1^{er}, 9° de la loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, Cass. 15 novembre 2011, P.11.0113.N ;
- L'intérêt du condamné contre lequel une confiscation a été prononcée de contester la décision attribuant les avantages patrimoniaux confisqués à une partie civile ou à un tiers, Cass. 15 novembre 2011, P.11.0113.N ;
- La possibilité pour la Cour, lorsque la décision attaquée ne mentionne pas expressément que les débats sont repris *ab initio* devant une composition du siège modifiée, de déduire cet élément des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard, Cass. 15 novembre 2011, P.11.0113.N ;
- Le problème de la partialité du juge, qui statue sur une question de droit, à propos de laquelle il a antérieurement publié, dans une revue de sciences juridiques, un commentaire relatif à un arrêt de la Cour concernant la même question, Cass. 15 novembre 2011, P.11.0113.N ;
- L'influence de l'intention dans laquelle un faux en écritures est commis ou un acte faux ou une pièce fautive est utilisée sur le dol requis pour cette infraction et sur la saisine du juge, Cass. 15 novembre 2011, P.11.0113.N ;
- Un policier n'est pas la seule personne qui peut procéder à une arrestation à titre conservatoire, Cass. 16 novembre 2011, P.11.0955.F ;
- Une personne morale, constituée conformément à l'article 118 de la loi du 18 juillet 1976 organique des CPAS, jouit-elle de l'immunité prévue à l'article 5, 4^e alinéa, du Code pénal et ne peut-elle pas, par conséquent, être considérée comme une personne morale pénalement responsable ?, Cass. 22 novembre 2011, P.11.0404.N ;
- La notion de détention précaire comme élément constitutif de l'infraction d'abus de confiance, Cass. 23 novembre 2011, P.11.1092.F ;
- Champ d'application du régime du privilège de juridiction et sa compatibilité avec l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Cass. 29 novembre 2011, P.10.1766.N
- Les conditions de légalité d'une disposition pénale, Cass. 29 novembre 2011, P.10.1766.N ;
- L'objectif de l'obligation de prononcer le jugement en audience publique et son mode de réalisation, Cass. 29 novembre 2011, P.10.1766.N ;
- L'incidence du dépassement du délai raisonnable sur la demande de remise en état en matière d'urbanisme, Cass. 30 novembre 2011, P.11.1138.F ;
- L'étendue de la cassation sur un pourvoi limité du procureur général près la cour d'appel, Cass. 30 novembre 2011, P.11.1644.F ;

- L'article 62, alinéa 2, des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, Cass. 7 décembre 2011, P.11.1205.F ;
- Etendue de l'examen de la régularité de la procédure en application de l'article 235*bis* C.I.cr. à la requête d'un demandeur en levée d'un acte d'instruction, Cass. 13 décembre 2011, P.11.1256.N ;

Droit public et administratif

- La portée de la notion d'*objet identique à celui sur lequel la Cour constitutionnelle a statué* et l'obligation, pour le juge, de poser une question préjudicielle complémentaire, Cass. 24 janvier 2011, C.09.0635.N ;
- Etendue la possibilité pour l'administration d'attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis la soumission régulière la plus basse mais qui ne dispose pas encore de l'agrément requise à la date de la décision d'attribution, à la condition que cette attribution soit subordonnée à la circonstance que le soumissionnaire choisi remplisse les conditions de l'agrément au moment de la notification de l'approbation de la soumission, Cass. 15 avril 2011, C.10.0211.N ;
- L'obligation pour les cours et tribunaux d'écarter l'application des articles 471 à 474 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en tant qu'ils confient, en violation des articles 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980, la compétence en matière de revitalisation urbaine au ministre de la Région wallonne qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions, Cass. 21 avril 2011, C.08.0452.F ;
- La question de savoir s'il appartient au Conseil d'Etat ou aux juridictions du travail de statuer sur le recours introduit par un employeur contre une décision discrétionnaire du Comité de gestion de l'O.N.S.S. refusant sa demande tendant à l'exonération ou la réduction des majorations des cotisations et des intérêts, Cass. 30 mai 2011, C.10.0168.N et Cass., 30 mai 2011, C.10.0625.F. (chambres réunies) ;
- La portée de l'obligation instaurée par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration en vertu de laquelle l'administration, qui notifie à un administré une décision à portée individuelle, doit indiquer les voies éventuelles de recours, Cass. 20 octobre 2011, F.10.0095.N ;
- La possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de demander la résolution judiciaire du contrat sur la base de l'article 1184 du Code judiciaire, si le juge déclare la résiliation unilatérale du marché par le pouvoir adjudicateur non valable, Cass. 27 octobre 2011, C.10.0388.N ;
- La notion de "*notification*" au sens de l'article 44, §2, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, Cass. 27 octobre 2011, C.10.0552.N ;
- La conséquence de l'obtention d'un permis d'urbanisme autorisant une modification de destination étrangère à la zone d'une ferme en un logement résidentiel, ayant pour effet que les bâtiments industriels de l'entreprise agricole dont l'habitation faisait partie, et qui ne forment pas physiquement un tout avec

l'habitation de l'entreprise, ne peuvent être scindés de l'habitation de l'entreprise et ne peuvent obtenir qu'un nouvel usage en tant qu'annexes, pour la reprise du bien dans l'inventaire des sites industriels inoccupés ou laissés à l'abandon, Cass. 22 décembre 2011, C.11.0005.N ;

Droit disciplinaire

- Avocat ; discipline ; droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination : portée, Cass. 25 novembre 2011, D.11.0016.F ;
- Compatibilité avec la C.E.D.H. et la Constitution du monopole de la représentation des parties devant la Cour de cassation réservé en matière disciplinaire à des avocats spécialisés, Cass. 16 décembre 2011, D.11.0014.F.

Discours prononcé par M. le procureur général J.-F. Leclercq à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 2011 – La répression en droit belge des actes de piraterie moderne entravant le transport maritime, exemple d'une union fédérale réussie ¹

¹ Le texte intégral de ce discours peut être trouvé sur le site web de la Cour de cassation en suivant le lien : <http://www.cassonline.be/uploads/340/Merc%202011%20FR.pdf>. La mercuriale du procureur général étant publiée *in extenso* dans plusieurs revues juridiques, il a été décidé, par souci d'économie et en accord avec le procureur général, de ne plus reproduire ce texte dans le rapport annuel de la Cour.

Section 1. – Mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes

Section 2. – La possibilité de réprimer et de poursuivre en droit belge les cas de piraterie

§ 1^{er}. – L'incrimination en Belgique des actes de piraterie maritime jusqu'à la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime

§ 2. - L'incrimination en Belgique des actes de piraterie maritime en vertu de la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime

§ 3. - La possibilité de poursuivre et de réprimer en Belgique les actes de piraterie maritime jusqu'à la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime

§ 4. - La possibilité de poursuivre et de réprimer en Belgique les actes de piraterie maritime après la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime et la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime et modifiant le Code judiciaire

§ 5. - Compétences des militaires belges pour prévenir ou faire cesser des actes de piraterie ainsi qu'en matière de privation de liberté de pirates en vertu des lois du 30 décembre 2009

Section 3. - Une diversité d'hypothèses

§ 1^{er}. - Introduction

§ 2. – Les actes commis en haute mer, en dehors des zones sous juridiction nationale ou dans la zone économique exclusive

§ 3. – Les actes commis dans les eaux territoriales d'un Etat autre que la Belgique, et plus particulièrement dans les eaux territoriales de la Somalie

§ 4. – Les actes commis sur le territoire d'un Etat autre que la Belgique, et plus particulièrement celui de la Somalie

§ 5. – Les difficultés liées à un jugement en Belgique

Section 4. – Avec la Mer du Nord comme risque couru de dernière dispute ?

Section 5. – Conclusion

Propositions de *lege ferenda* du ministère public

Cette section indique quels sont, à la lumière des constatations faites à l'occasion de l'examen des pourvois introduits et des arrêts rendus au cours de l'année, les problèmes juridiques que la Cour n'a pas pu résoudre de manière satisfaisante en raison d'une lacune à laquelle il reviendrait au législateur de remédier, ainsi que ceux résultant de divergences de jurisprudence générant l'insécurité juridique et auxquelles il incombe aussi au législateur d'apporter remède. Sont, en outre, signalés les problèmes juridiques liés à l'application des lois ou au fonctionnement du Pouvoir judiciaire en général et de la Cour de cassation en particulier, pour lesquels une modification législative est souhaitée.

Ce faisant, le ministère public n'exprime que son propre avis, par lequel il n'engage pas la Cour.

Il profite de la circonstance pour attirer l'attention du pouvoir exécutif sur la nécessité d'informer les autorités judiciaires de l'entrée en vigueur des lois nouvelles de manière suffisamment anticipée.

Le texte qui suit est celui du Rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif.

Préambule

L'article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif dispose que, dans le courant du mois d'octobre, le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée.

Il ressort des termes de cette disposition que le rapport des procureurs généraux relève de leur seule responsabilité et non de celle des assemblées de corps.

Le rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif a été rédigé avec la précieuse collaboration de M. l'avocat général Raymond Loop et de M. Baudouin Docquier, assistant au service de la documentation de la Cour de cassation, et avec la participation dévouée de M. le premier avocat général Marc De Swaef, de MM. les avocats généraux André Henkes, Patrick Duinslaeger, Marc Timperman et Jean-Marie Genicot, de M. le magistrat délégué Eric Van Dooren, et de M. le secrétaire en chef faisant fonction Eric Ruytenbeek.

Suites données aux propositions antérieures

1) Code civil, art. 1798, al. 1^{er} (Rapport annuel 2002, p. 234)

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne l'action directe intentée par un sous-traitant contre le maître de l'ouvrage. – Déposée par Mme Carina Van Cauter et MM. Herman De Croo et Guido De Padt.¹

2) Code judiciaire, art. 187*bis*, 191*bis* et 194*bis* (Rapports annuels 2000, p. 152, 2001, p. 398, et 2003-II, p. 163)

Proposition de loi modifiant les articles 187*bis*, 191*bis* et 194*bis* du Code judiciaire concernant le statut des référendaires près la Cour de cassation. – Déposée par M. Hugo Vandenberghe est consorts.²

Avis du Conseil supérieur de la Justice du 10 avril 2008.³

Projet de loi modifiant les articles 187*bis*, 191*bis* et 194*bis* du Code judiciaire concernant le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle. – Texte adopté en séance plénière le 5 juin 2008 et transmis à la Chambre des Représentants.⁴

Projet de loi modifiant les articles 187*bis*, 191*bis* et 194*bis* du Code judiciaire concernant le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle. – Projet transmis par le Sénat.⁵

Ce texte a été discuté en Commission de la Justice de la Chambre des représentants, le 20 janvier 2009.

Avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2008.⁶

Proposition de loi modifiant les articles 187*bis*, 191*bis* et 194*bis* du Code judiciaire concernant le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle.⁷

3) Code judiciaire, art. 259*terdecies* (Rapport annuel 2003, p. 589)

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'organiser une évaluation des référendaires près la Cour de cassation en cours de stage. – Déposée par MM. Olivier Maingain et Bernard Clerfayt et Mme Marie-Christine Marghem.⁸

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'organiser une évaluation des référendaires près la Cour de cassation en cours de stage. – Déposée par M. Olivier Maingain et Damien Thiéry.⁹

4) Code judiciaire, art. 410 et suivants (Rapport 2007 du Procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif)¹⁰

¹ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, n° 0512/001.

² *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 2007/2008, n° 4-606/1.

³ *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 2007/2008, n° 4-606/2.

⁴ *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 2007/2008, n° 4-606/6.

⁵ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, n° 1231/001.

⁶ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, n° 1231/002.

⁷ *Doc. parl.*, Sénat, s.e. 2010, n° 5-257/1.

⁸ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, n° 0269/001.

⁹ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2010-2011, n° 0383/001.

¹⁰ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, n° 0844/001, pp. 22 et 23.

Proposition de loi visant à modifier des règles relatives à l'intervention du ministère public dans le cadre du contentieux disciplinaire des magistrats. – Déposée par Mme Clotilde Nyssens et consorts.¹¹

Proposition de loi visant à modifier des règles relatives à l'intervention du ministère public dans le cadre du contentieux disciplinaire des magistrats. – Déposée par M. Christian Brotcorne.¹²

Proposition de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline.- Déposée par M. Francis Delpérée et consorts.¹³

5) Code judiciaire, art. 578, 581, 585, 587*bis* et 588 (Rapport 2009 du Procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif)¹⁴

Voorstel van decreet houdende wijziging van enkele bepalingen van het Gerechtelijk Wetboek. - Ingediend door de dames Cindy Franssen, Kathleen Deckx en Vera Celis, de heer Ludwig Caluwé, de dames Fatma Pehlivan en Goedele Vermeiren en de here Ward Kennes.¹⁵

6) Code judiciaire, art. 658, al. 2 (Rapport annuel 2003, p. 591)

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de permettre, en cas de dessaisissement, le renvoi par la Cour de cassation à un tribunal d'un autre ressort. – Déposée par M. Olivier Maingain, Mme Marie-Christine Marghem et M. Bernard Clerfayt.¹⁶

Proposition de loi modifiant l'article 658 du Code judiciaire en vue de permettre, en cas de dessaisissement, le renvoi par la Cour de cassation à un tribunal d'un autre ressort. – Déposée par M. Christian Brotcorne.¹⁷

7) Code judiciaire, art. 838 (Rapport 2007 du Procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif)¹⁸

Proposition de loi visant à modifier le mode d'information des parties intervenant dans une procédure en récusation. – Déposée par Mme Clotilde Nyssens et consorts.¹⁹

Proposition de loi visant à modifier le mode d'information des parties intervenant dans une procédure en récusation. – Déposée par M. Christian Brotcorne.²⁰

8) Code judiciaire, art. 1105*ter* (Rapports annuels 2001, p. 486, et 2003, p. 593)

¹¹ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, n° 1234/001.

¹² *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.e. 2010, n° 0177/001.

¹³ *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 2010/2011, n° 5-1067/1.

¹⁴ Rapport annuel 2009, pp. 173-174.

¹⁵ *Doc. parl.*, Vlaams Parlement, 19 octobre 2010, n° 714/1.

¹⁶ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, n° 0277/001.

¹⁷ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.e. 2010, n° 0077/001.

¹⁸ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, n° 0844/001, p. 24.

¹⁹ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, n° 1235/001.

²⁰ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.e. 2010, n° 0183/001.

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin d'organiser un contrôle d'accès au pourvoi en cassation.- Déposée par MM. Olivier Maingain et Bernard Clerfayt et Mme Marie-Christine Marghem.²¹

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le traitement accéléré de certains pourvois en cassation.- Déposée par Mme Martine Taelman et M. Patrick Vankrunkelsven²². Non traitée suite au dépôt du doc. N° 51/1569/1 à la Chambre des Représentants.

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin d'organiser un contrôle de l'accès au pourvoi en cassation.- Déposée par MM. Olivier Maingain et Damien Thiéry.²³

9) Code judiciaire, art. 1107 (Rapport annuel 2003-II, p. 164)

Proposition de loi complétant le Code judiciaire en ce qui concerne le déroulement de l'audience devant la Cour de cassation.- Déposée par Mme Marie-Christine Marghem et M. Olivier Maingain.²⁴

Proposition de loi complétant l'article 1107 du Code judiciaire en ce qui concerne le déroulement de l'audience devant la Cour de cassation.- Déposée par Mme Marie-Christine Marghem et M. Olivier Maingain.²⁵

10) Code pénal, art. 240 (Rapport annuel 2006, p. 169)

Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne les détournements commis par des personnes exerçant une fonction publique.- Déposée par Mme Sarah Smeyers et consorts²⁶.

11) Code d'instruction criminelle, art. 172, 203 et 373 (Rapport annuel 2003, p. 594)

Proposition de loi modifiant les articles 172, 203 et 373 du Code d'instruction criminelle afin de fixer le point de départ des délais de recours contre les décisions réputées contradictoires.- Déposée par Mme Marie-Christine Marghem et M. Olivier Maingain.²⁷

Proposition de loi modifiant les articles 172 et 203 du Code d'instruction criminelle afin de fixer le point de départ des délais de recours contre les décisions réputées contradictoires.- Déposée par M. Alain Courtois.²⁸

12) Code d'instruction criminelle, art. 407 (Rapport annuel 2005, p. 154)

Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la violation de formalités non substantielles.- Déposée par Mmes Sarah Smeyers et Els de Rammelaere.²⁹

²¹ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, n° 0272/001.

²² *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 2007-2008, n° 639/1.

²³ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2010-2011, n° 0384/001.

²⁴ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 1995-1996, n° 0265/001.

²⁵ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2010-2011, n° 0834/001.

²⁶ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, 1163/001.

²⁷ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, 0264/001.

²⁸ *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 2009-2010, n° 1716/1.

13) Loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat (Rapport annuel 2001, p. 404)

Proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, en ce qui concerne l'appel contre une peine disciplinaire.- Déposée par Mme Sarah Smeyers et consorts.³⁰

Proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1803 contenant l'organisation du notariat, en ce qui concerne l'appel contre une peine disciplinaire.- Déposée par Mme Sarah Smeyers et consorts.³¹

Quelques nouvelles propositions

A nouveau, je souhaite formuler quelques propositions dont l'adoption éventuelle me paraît susceptible de participer à une amélioration de la justice en général.

Doit civil et judiciaire

Réforme du Code judiciaire

A l'initiative du M. Ghislain Londers, premier président de la Cour de cassation, un groupe de travail institué au sein de la Cour s'est penché sur la nécessaire réforme du Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation.

Je profite du présent rapport pour relayer les propositions faites par la Cour (Siège-Parquet)

Code judiciaire, article 304

A la suite d'une discussion intervenue à l'occasion d'une réunion de la conférence permanente des chefs de corps, j'ai suggéré d'ajouter un alinéa 2 au texte existant de l'article 304 du Code judiciaire, rédigé de la manière suivante :

« Dans le cas d'abus de droit constaté par la cour devant laquelle ou par le tribunal devant lequel l'affaire est appelée, c'est, par dérogation à l'alinéa premier, l'avocat ou le mandataire de la partie qui doit s'abstenir ».

Ce texte pourrait servir de base à une discussion plus approfondie, notamment quant à l'opportunité d'un appel dirigé contre la décision constatant l'abus de droit.

La nécessité d'une telle modification a d'ailleurs fait l'objet d'une question parlementaire³².

²⁹ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, n° 1068/001.

³⁰ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, n° 1272/001.

³¹ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2010-2011, n° 0971/001.

³² Chambre des Représentants, Compte rendu analytique, Commission de la Justice, 5 avril 2011, CRABV 53 COM 190, p. 3 à 5.

Code judiciaire, articles 129, 310, 313 et 259quinquies

Il suit des articles 129, 310, 313 et 259quinquies du Code judiciaire qu'un conseiller d'un rôle linguistique peut, en fonction des aléas de la composition de la Cour, être désigné par son groupe linguistique à un mandat de président de section dans son rôle linguistique alors que, par ailleurs, il est précédé dans le rang par un ou plusieurs conseillers du même rôle (et, au sein de la Cour, également de l'autre rôle linguistique), plus anciens que lui.

Ni les dispositions précitées du Code judiciaire ni aucune autre ne répondent à la question de savoir qui est appelé à présider l'audience d'une section, hors la présence au siège du premier président, lorsque le président de section fait partie du siège de sa section avec un ou plusieurs conseillers qui, en raison de leurs anciennetés à la Cour, le précèdent en rang en vertu de l'article 310 précité.

Dans le souci de respecter la ratio legis dudit article 310, tout en rencontrant la logique de l'institution du président de section prévue à l'article 129 précité, il paraît judicieux de modifier l'article 313 précité, en y insérant entre les actuels alinéas 2 et 3 un alinéa rédigé comme suit :

« A la Cour de cassation, lorsqu'ils siègent ensemble au sein d'une section hors la présence d'un magistrat qui les précède dans le rang, le conseiller désigné au mandat adjoint de président de section prend rang et séance avant les conseillers du même rôle linguistique plus anciens que lui ».

Problèmes actuels liés au statut du personnel judiciaire des greffes et des parquets

Cette question fait actuellement l'objet d'une discussion au sein de la Conférence permanente des chefs de corps.

Droit pénal

Affaires pénales traitées par la Cour de cassation

A l'occasion de la présentation des rapports annuels 2010 de la Cour de cassation et de son Parquet devant la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants, le 14 juin 2011, M. le Premier Avocat général Marc De Swaef a fait l'intervention que je crois utile de reproduire ci-dessous.

« Je voudrais faire quelques brèves réflexions concernant les affaires pénales dont la Cour a dû prendre connaissance durant l'année écoulée.

Comme il ressort du tableau n° 10 (page 142F – 147N), 2068 nouvelles affaires pénales ont été introduites en 2010. Le nombre d'arrêts rendus en 2010 est quasiment identique au nombre d'arrêts de 2009 (environ 1950). Deux tiers du contentieux de la Cour est donc d'ordre pénal.

En 10 ans, le nombre de dossiers pénaux a augmenté de 300 unités. Le contentieux des affaires de roulage représente de plus de 20% du total des affaires.

Dans près de 60% des dossiers pénaux, même dans les affaires peu importantes, un ou plusieurs mémoires avec moyens de cassation sont déposés. Et dans toutes les

affaires pénales la Cour examine d'office la régularité de la procédure et la légalité de la décision.

La durée moyenne de traitement des pourvois en matière pénale est de moins de 4 mois, résultat obtenu en écourtant les délais normaux dans les causes qualifiées d'urgentes, ce qui implique évidemment l'obligation de travailler dans la précipitation. La Cour s'est prononcée ainsi en 2010 sur 250 affaires de détention préventive ; elle a traité 120 dossiers des tribunaux d'application des peines.

Ces données statistiques sont à première vue réconfortantes mais il ne faut pas se leurrer.

Les véritables problèmes sont sous-jacents, et concernent le déroulement des procédures pénales dans leur ensemble. La procédure en cassation n'étant qu'un épisode dans cet ensemble, grâce à des efforts considérables, la Cour y assume ses responsabilités, mais cela n'empêche pas que des problèmes persistent au niveau de la procédure en cassation.

Je me permets de les rappeler brièvement.

En ce qui concerne spécifiquement la procédure en cassation il existe, en effet, trois points névralgiques :

1. l'accès illimité à la Cour par chaque intéressé même contre les décisions rendues par défaut pour autant que le délai ordinaire d'opposition soit expiré. Ce défaut d'un filtre quelconque explique le faible taux de cassation en matière pénale : 11% par rapport à environ 40% dans les autres matières. Ce nombre de cassations comprend aussi les cassations purement techniques (par ex. le règlement de juges – le défaut de mention de l'unanimité) qui ne donnent pas lieu à des décisions différentes sur le fond de la part du juge statuant sur renvoi ;

2. les lois pénales particulières (détention préventive, mandat d'arrêt européen, exécution de la peine, étrangers) contiennent fréquemment des possibilités de cassation dans des procédures d'urgence intermédiaires qui requièrent principalement une appréciation en fait et non en droit ;

3. les possibilités de pourvoi en cassation contre les décisions qui ne sont pas des décisions définitives. L'article 416 du Code d'instruction criminelle, en particulier, prévoit de plus en plus de recours en cassation à des stades de la procédure antérieurs à la décision définitive, spécialement au cours et lors de la clôture de l'instruction judiciaire.

Ces exceptions, qui résultent en majeure partie de la "loi Franchimont" de 1998, concernent principalement le contrôle de l'instruction pénale. A supposer qu'un tel contrôle soit favorable à la qualité de la procédure – mais cela n'a jamais été constaté à mon avis – se pose encore la question de savoir si la Cour de cassation doit examiner à ce moment la légalité de la décision de la chambre des mises en accusation et s'il n'appartient pas à la Cour de n'apprécier la régularité de l'ensemble de la procédure qu'après la décision définitive. L'argument suivant lequel l'apurement des nullités de l'instruction avant que le juge du fond soit saisi de la cause offre la possibilité de poser à nouveau, mais cette fois de manière régulière, les actes d'instruction dénoncés, est en pratique illusoire.

Comment pourrait-on efficacement refaire une écoute téléphonique, une perquisition, une observation ?, Disparaît ainsi la nécessité de soustraire l'appréciation de la régularité de la procédure au juge du fond au profit des juridictions d'instruction et la vision orthodoxe que le juge de cassation n'intervient qu'à la fin du procès serait ainsi réhabilitée.

Car il est un fait que la durée des procédures pénales fait l'objet de critiques continues.

Mais le nombre de décisions différentes prévues par la loi et pouvant être prises par le parquet et le juge d'instruction n'a fait qu'augmenter au cours de ces dernières années. Les possibilités de recours devant la chambre des mises en accusation et devant la Cour de cassation, ainsi que les procédures préjudicielles ont crû dans la même proportion et tout ce contentieux – qu'il soit recevable ou non – doit être traité avant même que le juge du fond ne soit saisi du dossier. Le délai raisonnable ne peut que souffrir de pareille situation.

Ainsi, l'introduction de la loi "Franchimont" a engendré une pléthore de recours, plus ou moins utiles, avec pour résultat immédiat que le cours de la justice en a été à chaque fois retardé, parfois même, et en général dans les affaires très importantes, avec un résultat qui heurte l'opinion publique.

Le chapitre V du rapport annuel 2003 a fait une analyse de cette problématique. Au fil de ces dernières années, les procédures Franchimont semblaient quelque peu se tasser, mais voilà que les procédures concernant les méthodes particulières de recherche ont depuis lors pris la relève...

Et actuellement, c'est la saga "Salduz" qui est le bestseller !

Une réflexion générale reste donc d'actualité, car ce n'est pas le nombre de procédures qui est créateur de garanties individuelles et collectives, mais bien leur effectivité.

Comme praticiens du droit, nous ne pouvons qu'attirer l'attention du législateur sur les problèmes liés au souci partagé d'une bonne administration de la justice.

Une réunion comme celle d'aujourd'hui ne peut avoir qu'un effet bénéfique à ce sujet.

Cette collaboration fructueuse s'est récemment révélée dans la proposition de loi concernant la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, introduite par les membres de la présente assemblée et inspirée par des travaux menés au sein de notre Cour. Nous remercions donc ceux qui ont introduit cette proposition qui, espérons-le, connaîtra rapidement un dénouement favorable ».

Les délits non intentionnels en droit belge, spécialement dans le service public

J'ai attaché du prix à reproduire ci-dessous le texte de mon intervention devant le Sénat français le 9 octobre 2010.

« Examiner l'éventuelle spécificité du traitement des délits non intentionnels, lorsqu'ils ont été commis par des mandataires publics, pourrait, à première vue,

mener à un constat qui, en droit belge, se laisserait exprimer par un seul mot : NEANT³³.

Les articles 418 et suivants du Code pénal belge, qui traitent de l'homicide et des lésions corporelles involontaires, ne définissent pas de modalités de répression particulières pour l'hypothèse où ces délits sont imputables à un mandataire public ou à un agent d'administration. La jurisprudence ne révèle pas davantage une application différenciée de ces dispositions, selon la qualité de l'auteur des faits justifiant des poursuites.

Ce qui pourrait ainsi faire figure de lacune ou de vide juridique n'autorise toutefois pas à imaginer que la problématique des délits non intentionnels commis dans le fonctionnement du service public est ignorée en Belgique ou qu'elle laisse indifférent. Depuis longtemps, les cours et tribunaux sont invités à statuer sur des poursuites dont font l'objet des élus locaux à la suite d'accidents de circulation survenus sur la voie publique. Par ailleurs, les suites judiciaires de certains événements catastrophiques ont amené à considérer, de près ou de loin, la part de responsabilité que pouvaient endosser certains titulaires de fonctions publiques. Nous gardons, toutes et tous, en mémoire la tragédie du Heysel, lorsque 39 personnes trouvèrent la mort à l'occasion d'un match de football, et à la suite de laquelle ont notamment été mis en cause deux officiers de gendarmerie et deux élus locaux de la Ville de Bruxelles. Plus récemment, l'explosion d'une conduite de gaz dans une "zone d'activités économiques"³⁴ à Ghislenghien a causé la mort de 24 personnes et en a blessé 132 autres. Cet accident a conduit à l'inculpation, parmi d'autres personnes physiques ou morales, du bourgmestre (homologue du maire) et du secrétaire communal de la Ville d'Ath.

Ni la situation du mandataire prévenu d'avoir commis un délit non intentionnel ni celle de la victime des comportements ainsi poursuivis n'apparaissent satisfaisantes aux yeux de divers observateurs qui, de longue date, ont formulé essentiellement deux critiques et ont proposé d'obvier à ces inconvénients, en sollicitant l'intervention du législateur. Les critiques portent, d'une part, sur la théorie jurisprudentielle de l'unité des fautes pénale et civile et, d'autre part, sur les lacunes du système légal de responsabilité pénale des personnes morales.

³³ Cette contribution a été rédigée avec la précieuse collaboration de David DE ROY, alors référendaire près la Cour de cassation de Belgique. Elle a fait l'objet d'un exposé au Sénat français, à Paris, le 9 octobre 2010, dans le cadre du colloque organisé à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la Loi Fauchon et ayant pour thème "La responsabilité pénale pour imprudence à l'épreuve des grandes catastrophes". En rapport avec les considérations figurant dans le texte de la contribution, on notera que l'infraction visée à l'article 422^{ter} du Code pénal ("Sera puni des peines prévues à l'article précédent celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de porter à une personne en péril le secours dont il est légalement requis ; celui qui le pouvant, refuse ou néglige de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont il aura été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire") n'est pas envisagée, alors qu'elle paraît concerner des agents publics. On peut toutefois omettre de la signaler en considérant qu'elle ne relève pas nécessairement de la catégorie des délits non intentionnels. Par ailleurs, et de manière générale, toutes les questions liées à la responsabilité civile (en ce comprise celle des bourgmestres, telle que régie par une loi spécifique du 4 mai 1999) ont été négligées dans le cadre de la présente contribution.

³⁴ Dénomination utilisée en France.

Je rappellerai rapidement la teneur de ces critiques et des propositions imaginées dans leur foulée, tout en faisant part des réflexions que m'inspire cette problématique.

La théorie de l'unité des fautes pénale et civile.

Il est reproché à la théorie de l'unité des fautes pénale et civile de produire cette conséquence qu'en cas d'acquiescement du prévenu au pénal, la victime ne puisse plus saisir le juge civil d'une action en réparation de son dommage subi par la faute du prévenu désormais acquitté : l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil fait obstacle à ce qu'une faute soit établie dans le cadre du régime de la responsabilité quasi délictuelle, alors que cette faute a été exclue sur le plan pénal. A l'inverse, et pour ne pas priver la victime d'une chance d'indemnisation en cas d'acquiescement, le juge pénal pourrait – toujours selon ces observateurs critiques – être enclin à déclarer plus rapidement la culpabilité en établissant la faute de la personne poursuivie sur la base des critères abstraits de la responsabilité aquilienne, sans rechercher si l'auteur a commis une faute suffisamment caractérisée. L'exposition au risque de la condamnation pénale serait alors plus grande, dès lors que la faute la plus légère serait sanctionnée³⁵.

Les propositions de loi déposées en réaction à ces critiques tendent avant tout à ménager une distinction entre les critères d'appréciation de la négligence et de l'imprudence, selon que la faute est invoquée sur les plans civil ou pénal. Elles consacrent, par ailleurs, l'idée que "la décision par laquelle le juge déclare la faute pénale non établie ne préjuge pas la question de la faute génératrice de responsabilité civile"³⁶.

Sans m'attarder ici sur les différentes observations qu'a formulées la section de législation du Conseil d'Etat à l'égard de ces propositions, je peux difficilement dissimuler ma perplexité à l'égard du présupposé selon lequel le juge pénal inclinerait plus facilement à déclarer la culpabilité pour éviter de ruiner les chances ultérieures de réparation du préjudice subi par la victime. Cette tendance serait, en quelque sorte, favorisée par le recours à la "faute la plus légère", de préférence à une faute caractérisée. Je crains que cette analyse ne tienne pas compte d'une réalité dont témoigne la jurisprudence³⁷ : les juges saisis de litiges mettant en cause la responsabilité de mandataires publics à l'égard de délits non intentionnels, accordent généralement un soin tout particulier dans la collecte, l'appréciation et le traitement des faits susceptibles de conduire à l'établissement de la faute. De légèreté, dans le chef des tribunaux, il ne me semble résolument pouvoir être question. Si compréhensible que puisse être quelque crainte à ce propos, elle ne prend toutefois pas appui sur une pratique suffisamment avérée.

³⁵ Sur les critiques de la situation actuelle, cf. M. BOVERIE et S. SMOOS, "Responsabilité pénale du bourgmestre : comment (enfin) allier équité et efficacité ?", *Mouv. Com.*, 2007, pp. 331-334.

³⁶ Les deux propositions diffèrent essentiellement en ce que l'une définit les critères de la faute civile (0120/001), alors que l'autre définit les critères de la faute pénale (1170/001).

³⁷ Cf. not. Liège (3^e ch.), 14 juin 1994, *Rev. Dr. com.*, 1995, note F. KOEKELBERG., D. RENDERS et Fl. PIRET, "La responsabilité pénale et civile des mandataires provinciaux et communaux", *Droit de la démocratie provinciale et communale : la désignation et la responsabilité des mandataires*, Namur, 2006, pp. 88-92.

J'envisage, à présent, le deuxième cadre dans lequel s'inscrivent les réflexions sur la responsabilité pénale des mandataires publics pour délits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce deuxième cadre est celui que trace le régime légal de responsabilité pénale des personnes morales.

L'article 5 du Code pénal belge dispose :

“Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

Sont assimilées à des personnes morales :

*1° les associations momentanées et les associations en participation ;
2° les sociétés visées à l'article 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ainsi que les sociétés commerciales en formation ;
3° les sociétés civiles qui n'ont pas pris la forme d'une société commerciale.*
Ne peuvent pas être considérées comme des personnes morales responsables pénalement pour l'application du présent article : l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, l'agglomération bruxelloise, les communes, (les zones pluricommunales,) les organes territoriaux intra-communales, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale”.

Ce régime légal fait bénéficier de l'immunité de responsabilité pénale les personnes morales de droit public dont les organes (ou, à tout le moins, certains d'entre eux) sont élus directement. Ces organes sont des assemblées dont les membres sont élus démocratiquement. Il s'agit essentiellement de l'Etat fédéral, des entités fédérées (que sont les communautés et les régions), des provinces et des communes. En revanche, d'autres personnes morales de droit public ne bénéficient pas de cette immunité et sont soumises au régime de droit commun de la responsabilité pénale des personnes morales : il s'agit notamment des organismes d'intérêt public, des entreprises publiques ou encore des associations intercommunales ; leurs organes ne sont, en effet, pas constitués au terme d'un processus électoral direct. Elles sont assimilées – pour ce qui concerne leur responsabilité pénale – aux personnes morales de droit privé³⁸.

Cette immunité a été justifiée par la volonté d’“éviter que les pouvoirs publics deviennent une cible pour les citoyens mécontents”³⁹. Il s'agissait ainsi d'éviter que

³⁸ N'est évidemment pas concerné par cette dernière affirmation le régime des sanctions, dont il n'est pas question en l'espèce.

³⁹ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, n° 1146/001, p. 3.

soient suscitées “des plaintes dont l’objectif serait de mener, par la voie pénale, des combats qui doivent se traiter par la voie politique”⁴⁰. *L’un des effets de cette immunité touche particulièrement les mandataires des personnes morales concernées : c’est vers eux que seront dirigées les poursuites pénales, lorsqu’à raison de l’immunité ainsi consacrée, elles ne peuvent être exercées à charge des personnes morales dont ils sont les organes. La probabilité de ce cas de figure est présentée comme étant d’autant plus élevée lorsque des poursuites sont exercées du chef d’infractions non intentionnelles*⁴¹.

Tel que je viens de vous le décrire succinctement, le système actuel inspire d’évidentes réflexions ; je me propose de vous faire partager deux d’entre elles.

Première réflexion

Il est sans doute louable, et surtout très sain, dans un Etat de droit, de chercher à éviter que les prétoires des juridictions répressives deviennent le lieu d’élection de combats politiques. Il n’est toutefois pas certain que cet objectif soit efficacement rencontré en l’état actuel, dans un système où les plaintes, qui ne peuvent être dirigées contre la collectivité politique, le seront contre ses mandataires. Dans bien des collectivités où la personne morale de droit public s’identifie, dans une large mesure, au travers de la personnalité de ses mandataires, le risque d’utilisation de la répression pénale à des fins politiques est bien réel, voire même plus important que si les poursuites pouvaient être initiées contre la personne morale, à l’égard de laquelle la recherche du caractère infamant d’une sanction pénale ne pourrait constituer la motivation principale des plaignants.

Ma seconde réflexion est inspirée par une hypothèse assez particulière. Cette hypothèse relève sans doute plus du cas d’école que d’une pratique largement observée. Elle me paraît cependant révélatrice de certaines lacunes du système actuel. Vous savez qu’en Belgique – à l’instar, d’ailleurs, de ce qu’on peut observer en France – plusieurs communes peuvent se regrouper et exercer ensemble certaines de leurs compétences dans le cadre d’une association intercommunale dotée d’une personnalité juridique distincte de celles des communes qui la constituent ; les organes de ces intercommunales (assemblée générale, conseil d’administration, ...) sont composés d’élus locaux des communes qui composent l’association. Ces pratiques d’“intercommunalité”⁴² ont cours dans des domaines aussi divers que l’enlèvement et le traitement des déchets ménagers, le développement des “zones d’activités économiques”, l’épuration des eaux usées, les services d’incendie et bien d’autres encore.

Sur le plan de la responsabilité pénale, ces associations intercommunales ne bénéficient pas de l’immunité accordée aux communes, puisque leurs organes ne sont pas composés de personnes directement élues à cette fin, mais bien d’élus locaux délégués par leurs communes respectives. Imaginons que des faits liés à l’exercice d’une compétence communale conduisent à l’organisation de poursuites répressives. Selon que cette compétence est exercée par la commune ou au sein de

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Doc. parl., Ch. Repr., s.o. 2007-2008, n° 1146/001, p. 3.*

⁴² Vocabulaire fréquemment utilisé en France.

l'intercommunale, les poursuites viseront l'élu local dans le premier cas, tandis que celui-ci – s'il est administrateur de l'intercommunale – sera "protégé", à tout le moins partiellement, par la possibilité de mettre en cause la responsabilité de cette association, dans le deuxième cas.

Cet exemple illustre une certaine inégalité de traitement des élus locaux, au gré des circonstances et contextes dans lesquels ils exercent leurs mandats.

Plus généralement, ces deux réflexions témoignent de ce que, sur le plan de l'articulation entre les responsabilités respectives de la collectivité politique et de ses mandataires, le régime actuel de responsabilité pénale des personnes morales est perfectible. Cette situation n'a pas échappé à l'attention de parlementaires qui ont déposé une proposition de loi tendant à obvier à certains des inconvénients ainsi révélés par la pratique. Sans s'attarder ici sur toutes les vicissitudes qu'a connues cette proposition de loi, au sort encore incertain⁴³ à ce jour, et sans faire part de toutes les réflexions qu'elle inspire, quelques observations méritent – me semble-t-il – d'être formulées. Deux points retiennent particulièrement mon attention parmi les avatars rencontrés par cette proposition au fil des amendements et des avis du Conseil d'Etat auxquels elle a donné lieu jusqu'à présent.

Premier point

Il a été envisagé de ne plus réserver le bénéfice de l'immunité pénale qu'à l'Etat fédéral et aux entités fédérées que sont les communautés et régions, tandis que les collectivités politiques locales (provinces et communes) seraient soumises au régime de responsabilité applicable à l'ensemble des personnes morales⁴⁴.

Au regard de la situation du mandataire public, cette distinction interpelle : peut-on raisonnablement justifier qu'à raison des différences de régime de leurs collectivités respectives, un ministre soit plus exposé au risque de poursuites répressives qu'un bourgmestre, qui pourrait trouver quelque salut dans la couverture offerte par la responsabilité pénale de sa commune ? Se conçoit-il qu'un ministre, plus qu'un bourgmestre, doive subir des plaintes qui dissimulent l'engagement d'un combat politique sur la voie pénale ? Un ministre est-il moins exposé qu'un bourgmestre au risque de poursuites du chef de délits non intentionnels ? Il ne me paraît pas excessif, à ce propos, d'imaginer que – dans une situation de pandémie – il soit reproché à un ministre de s'être rendu coupable de négligence, en ne prenant pas les mesures sanitaires élémentaires, ou en ne diffusant pas, dans la population, les informations appropriées à une gestion utile de la crise. Tout en s'abstenant d'en apprécier la légalité, l'on se doit d'admettre que la différence de traitement entre ces deux catégories de mandataires pose question.

Second point

J'en viens au second point qui retient l'attention au fil des développements de la proposition de réforme du régime de responsabilité pénale des personnes morales.

⁴³ Sur la base du site internet de la Chambre (30 août 2010), la proposition déposée sous le n° 1146/01 n'a pas été relevée de caducité.

⁴⁴ Sous réserve, évidemment, des dispositions spécifiques en matière de peines. Cette problématique n'est toutefois pas abordée dans la contribution.

Les auteurs de la proposition initiale de réforme avaient conçu de soumettre l'ensemble des personnes morales de droit public (y compris les collectivités politiques dont les organes sont formés au terme d'un processus électoral démocratique) à un régime unique de responsabilité pénale limitée. Suivant cette approche, la responsabilité pénale aurait ainsi été limitée aux "infractions constitutives d'une violation d'une norme de rigueur ou de sécurité qui lui est imposée"⁴⁵.

Une fois encore, la confrontation d'un tel système aux principes d'égalité et de non-discrimination pose question, particulièrement si l'on s'interroge sur l'application de ce régime de responsabilité limitée aux entreprises publiques. Deux chefs de différence de traitement peuvent être identifiés. D'une part, lorsqu'une entreprise publique évolue sur un marché concurrentiel, sa qualité de personne morale de droit public lui fera assumer une responsabilité pénale moins étendue que celle qui pèse sur ses concurrents, personnes morales de droit privé. D'autre part, et pour revenir à la situation des mandataires, on observera que, pour les infractions qui échappent au champ de la responsabilité limitée ainsi imaginée, les mandataires des entreprises publiques seront plus exposés au risque des poursuites répressives que leurs homologues des personnes morales de droit privé, ceux-ci pouvant escompter une plus large protection en raison de la responsabilité illimitée de la personne morale qui agit à leur intervention⁴⁶.

Comme on le constate, si séduisante qu'elle soit à première vue, une modification du système de la responsabilité pénale des personnes morales annonce d'évidentes difficultés, sans – pour autant – garantir les chances d'atteindre l'objectif de protection des mandataires publics.

Une réflexion plus générale me paraît imposée par les deux perspectives de réformes dont je vous ai brièvement entretenu. Ces perspectives ont été esquissées à l'initiative de parlementaires probablement sensibilisés au sort des élus locaux dans la répression des délits non intentionnels et la réparation des préjudices causés par ces infractions. Les références que contiennent les commentaires des propositions de lois à la situation de cette catégorie de mandataires publics témoignent de l'attention particulière qui leur est accordée.

Cette sollicitude ne surprend pas si l'on a égard aux deux éléments suivants :

- Les mandataires communaux représentent assurément, sur le plan quantitatif, la plus importante catégorie de mandataires publics : le territoire belge compte 589

⁴⁵ *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 2007-2008, n° 1146/001, p. 6. M. NIHOUL, C.D.P.K., 2008, p. 491.

⁴⁶ Par souci de simplicité, la possibilité de condamnation de la personne physique, alors que la personne morale serait pénalement responsable, n'est pas abordée dans le cadre de la contribution. Pour rappel, cette condamnation peut se concevoir en vertu de l'art.5, al.2, du Code pénal ("Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable").

communes dont, pour chacune, le nombre des bourgmestres et échevins (les homologues du maire et de ses adjoints) oscille entre 3 et 11. Même si leur nombre peut faire sourire au regard de celui des élus locaux en France, leur voix semble suffisamment forte pour que l'écho de leurs revendications résonne jusqu'aux perchoirs des assemblées législatives.

- La jurisprudence des cours et tribunaux témoigne de ce que les bourgmestres (et, dans une certaine mesure, les échevins) sont les mandataires publics qui, jusqu'à présent, ont le plus fréquemment fait l'objet de condamnations pénales du chef d'homicides involontaires.

Si légitime soit-elle, cette préoccupation pour les élus locaux n'autorise pas à attendre des deux séries de propositions évoquées, plus que ce qu'elles permettent d'espérer en leur état actuel. Confrontées aux enseignements jurisprudentiels et doctrinaux, les propositions ont suscité les avis réservés, tant de certains auteurs (tel le Professeur Marc NIHOUL, de l'Université de Namur, spécialiste de la responsabilité pénale des personnes morales de droit public) que d'institutions consultées à cette fin ; je songe en particulier à la section de législation du Conseil d'Etat de Belgique. Ces avis entretiennent l'impression générale que les réformes proposées susciteraient plus de questions qu'elles n'apporteraient de solutions aux difficultés actuellement rencontrées. En effet, il y aurait lieu de craindre que les approches fondées, l'une, sur la définition des délits non intentionnels et l'action civile, et, l'autre, sur une révision du système de responsabilité pénale des personnes morales conduisent, par leur portée et leurs effets, à ouvrir des bouteilles à encre dont on n'est d'ailleurs pas certain qu'elles permettront d'apporter une réponse utile à la préoccupation qui a inspiré ces initiatives, à savoir la situation de certains mandataires publics. Un tel résultat est d'ailleurs d'autant moins garanti que certains aspects de la problématique des délits non intentionnels commis dans l'exercice des activités de service public sont actuellement laissés dans l'ombre.

Deux d'entre eux retiennent l'attention et méritent d'être brièvement évoqués :

- Si l'on a beaucoup parlé jusqu'à présent de la situation des personnes physiques constituant les organes des personnes morales de droit public (qu'il s'agisse, ou non, d'élus), il ne faut pas perdre de vue la situation des agents des collectivités, administrations, organismes ou entreprises publiques, dont la responsabilité pénale peut, également, être engagée. Il est évident qu'une éventuelle consécration de la responsabilité pénale des collectivités jusqu'ici immunisées bénéficierait à ces collaborateurs du service public, de la même manière qu'aux élus ; il n'est certainement pas inutile, cependant, que toute proposition de réforme repose sur une prise en considération simultanée et expresse de ces deux catégories d'acteurs du service public. Il s'impose, en effet, d'analyser soigneusement leurs situations respectives face aux risques de poursuites répressives, de manière à déterminer en opportunité (mais également en droit, au regard des principes d'égalité et de non-discrimination)⁴⁷, si un traitement unique doit leur être réservé ou si, au contraire, leurs situations respectives appellent une approche différenciée.

⁴⁷ Qui font obstacle à ce que des catégories de personnes non comparables fassent l'objet d'un traitement unique.

- *Le deuxième aspect qui retient mon attention est celui de l'imputabilité de l'infraction à la personne physique à l'intervention de laquelle la personne morale a agi. Cette question n'est évidemment pas envisagée dans les deux propositions de réforme, dès lors qu'elle est étrangère à leur objet. Elle n'en est pas, pour autant, dépourvue d'intérêt, particulièrement lorsque l'organe de la personne morale est collégial, comme c'est le cas – notamment – dans les communes. On sait que, pour désigner la personne physique responsable de l'infraction commise par la personne morale, le juge doit établir avec certitude le fait personnel de la personne physique à l'intervention de laquelle la personne morale a agi⁴⁸. Lorsque l'organe de la personne morale est collégial, la seule circonstance qu'une personne soit membre de ce collège ou, même, qu'elle ait participé à une réunion de laquelle sont rapprochés les faits délictueux ne suffit pas à lui faire incombler la responsabilité. Par ailleurs, le principe de personnalité des peines s'oppose à une mise en cause collective de tous les membres du collège. Lorsque l'infraction résulte d'une décision d'agir ou de s'abstenir adoptée à la faveur d'un vote, le juge devra déterminer qui a émis un vote positif. C'est ici que l'on doit se rendre à une évidence : la tâche du juge sera singulièrement compliquée et même probablement vouée à l'échec si les procès-verbaux des séances du collège concerné sont incomplets, voire inexistantes. Et l'on en revient au difficile équilibre entre les protections respectivement dues aux mandataires publics et aux victimes de délits non intentionnels : il serait regrettable qu'une négligence "organisée" dans la tenue des procès-verbaux accorde de facto une immunité aux mandataires, causant un préjudice (un de plus!) aux victimes, ainsi privées de chance de réparation.*

Conclusion

Dans un contexte où le recours à la voie pénale peut dissimuler l'engagement d'un combat politique qui ne serait pas assumé comme tel, le sort des mandataires publics ne peut, de toute évidence, laisser indifférent.

Des initiatives ont été prises en Belgique, mais les critiques dont elles ont fait l'objet ici et là, et le sort particulièrement aléatoire qui paraît leur être réservé, témoignent de la difficulté de choisir un modus operandi idéal. Peut-être aussi assiste-t-on à un manque de réflexion globale sur ce que doit être l'équilibre entre la protection du mandataire public et celle de la victime d'un délit non intentionnel. Une réflexion sur ces difficultés et sur les défis qu'elles imposent gagne à être alimentée par les apports de systèmes conçus au sein de différents ordres juridiques. C'est dire l'intérêt à porter aux travaux du colloque de ce jour, mais également la gratitude personnelle que je tiens à vous exprimer pour m'avoir permis d'y participer aussi activement ».

L'article 11 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions

Dans le rapport annuel 2009-2010 d'évaluation du procureur fédéral, fait en application de l'article 143bis, § 3, troisième alinéa, du Code judiciaire, le Collège des procureurs généraux maintint le point de vue qu'il avait adopté dans le cadre des rapports d'évaluation précédents à la suite des recommandations du procureur

⁴⁸ Pour le rappel des règles et principes régissant la matière, cf. Concl. Av. gén. SPREUTELS, préc. Cass. 3 mars 1999, *Pas.*, 1999, n° 124.

fédéral visant à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions en vue de permettre la centralisation de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale dans un seul arrondissement et de désigner un officier de liaison en poste au Royaume-Uni (ce qui a été proposé par le procureur général de Gand à la suite de l'évaluation du réseau des officiers de liaison).

Qu'il me soit permis de relayer ici cette proposition du Collège des procureurs généraux.

Extension du champ d'application de l'interdiction professionnelle en matière de sociétés

A la suite d'un arrêt rendu le 1^{er} juin 2010 par la Cour⁴⁹, Monsieur Eric Van Dooren, juge de complément pour le ressort de la cour d'appel d'Anvers, magistrat délégué à la Cour de cassation, a rédigé une note⁵⁰.

Le rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités prévoit que, pour fortifier la confiance dans les sociétés (qui font appel à l'épargne des tiers), il convient « *d'interdire que leur administration, leur surveillance et leur gestion soient confiées à des personnes indignes, d'une improbité manifeste, ou à des personnes, tels les faillis, qui, s'étant montrés inhabiles à gérer leurs propres affaires, ne peuvent sans danger être appelés à gérer celles d'autrui* »⁵¹.

Cette interdiction d'administrer une société fut au départ envisagée comme une simple mesure de sûreté sociale, mais elle est aujourd'hui considérée comme une peine accessoire.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal contient une liste limitative d'infractions restreignant la possibilité pour le juge répressif d'appliquer l'interdiction professionnelle en matière de sociétés. Cette liste s'est peu à peu élargie fragmentairement, c'est-à-dire de manière incohérente et lacunaire. Il apparaît ainsi légalement impossible de prononcer cette peine accessoire dans le cas de certains faits de tromperie, d'infractions relatives aux accises ou dans le cas de l'exercice illégal de professions réglementées comme celles de comptable ou d'expert-comptable.

Il va de soi que le champ d'application initialement visé peut aujourd'hui recevoir une plus grande étendue que celle prévue par la liste d'infractions actuellement en vigueur. Il est dès lors souhaitable de combler ces lacunes en conférant à l'article 1^{er} de l'arrêté royal une portée plus générale et en se référant plus largement aux chapitres ou aux titres du Code pénal ou à la notion de 'délits patrimoniaux' ou d'infractions contre la foi publique ou contre l'ordre ou la sécurité publique.

⁴⁹ Cass. 1^{er} juin 2010, RG P.10.0457.N.

⁵⁰ Voir "De gelimiteerde interpretatie van het penal bestuurs- en koopmansverbod", RW, 2011-12, 229-232.

⁵¹ MB, 27 octobre 1934.

Code pénal social

La loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur a été abrogée par l'article 138, 1^o, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du commerce et à la protection du consommateur. Cette dernière loi est entrée en vigueur le 12 mai 2010. Or, l'ancienne loi du 14 juillet 1991 a été modifiée par l'article 21 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social.

Cette anomalie devrait être rectifiée.

Loi du 29 juin 1964

L'article 14, § 1^{er}*bis*, al. 1^{er}, de la loi du 19 juin 1964 prévoit la révocation facultative du sursis simple en cas de condamnation à un emprisonnement principal effectif d'un mois au moins à six mois au plus.

L'article 14, § 1^{er}*bis*, al. 2, relatif à cette révocation facultative pour cause de nouveaux faits renvoie à la procédure prévue au § 2, al. 2 et 3, qui, elle, concerne la révocation du sursis probatoire. L'article 14, § 2, al. 1^{er}, vise en effet les conditions de révocation spécifiques du sursis probatoire en cas de non-respect des conditions imposées.

Ainsi, les conditions de l'action en révocation du sursis probatoire qui sont précisées aux alinéas 2 et 3 de l'article 14, § 2, sont donc également d'application à la révocation facultative du sursis simple, à l'exception bien entendu des conditions relatives à l'intervention de la commission de probation inopérante en cas de sursis simple.

Par contre, l'article 14, § 3, de la loi ne prévoit l'application de la prescription particulière qu'il édicte (un an suivant l'expiration du délai de sursis visé à l'article 8 de la loi) qu'à l'action en révocation fondée sur l'inobservation des conditions imposées lors de l'octroi d'une mesure probatoire.

Il ne prévoit pas de prescription particulière à l'action en révocation d'un sursis pour cause de nouveaux faits.

Or, attribuer à l'action en révocation pour cause de nouveaux faits le délai d'introduction applicable à l'action en révocation pour inobservation des conditions (soit dans l'année qui suit l'expiration du délai de sursis), reviendrait à empêcher toute révocation pour des faits qui, pourtant perpétrés pendant le délai d'épreuve, ont mis, à compter du terme de ce délai, plus d'un an à être jugés définitivement.

Le législateur n'ayant certainement pas voulu cela, ne devrait-il pas intervenir en précisant, à l'instar de ce qu'il a fait en matière de suspension du prononcé, que, tel qu'en vertu de l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964, l'action en révocation du sursis pour cause de nouveaux faits sera prescrite après trois années révolues à compter du jour où la condamnation prononcée pour la nouvelle infraction a acquis force de chose jugée ?

Droit public et administratif

L'arrêt MELKI de la Cour de justice de l'Union européenne

Monsieur l'Avocat général Patrick Duinslaeger a rédigé cette note ensuite de l'arrêt MELKI, rendu le 22 juin 2010 par la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne, en réponse à une question préjudicielle urgente posée par la Cour de cassation de France.

Le problème était le suivant.

Ensuite d'une loi du 10 décembre 2009, la France connaît le système de la question prioritaire de constitutionnalité.

Lorsqu'une juridiction inférieure qui ressortit au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation est confrontée à un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, cette juridiction doit sans délai, par une décision motivée, statuer sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

Cette même loi de 2009 dispose en outre que lorsque la juridiction est saisie d'un moyen contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, à la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, elle se prononce par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation doivent se prononcer dans un délai de trois mois sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Les mêmes règles s'appliquent si un tel moyen est invoqué devant le Conseil d'Etat ou devant la Cour de cassation. Lorsque ces juridictions sont saisies de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, à la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, elles doivent se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Dans l'affaire MELKI et ABDELI, la Cour de cassation de France a reçu une telle question prioritaire de constitutionnalité de la part du juge des libertés et de la détention, qui devait se prononcer sur la prolongation de la rétention de MELKI et ABDELI pour séjour illégal. MELKI et ABDELI ont invoqué que leur rétention était contraire à la Constitution et au principe de la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne.

La Cour de cassation de France constate que la législation française interne relative à la question prioritaire de constitutionnalité empêche tant les juridictions inférieures que la Cour de cassation de poser une question préjudicielle à la Cour de justice lorsqu'une telle question prioritaire de constitutionnalité est posée.

Sur la base de cette constatation, la Cour de cassation de France a considéré que sa décision sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel dépend de l'interprétation du droit de l'Union. La Cour de cassation

de France a dès lors (nonobstant la législation française interne) posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité entre le système français de la question prioritaire de constitutionnalité et l'article 267 TFUE du 25 mars 1957, attribuant à la Cour de justice la compétence pour statuer à titre préjudiciel tant sur l'interprétation des traités européens et des actes pris par des institutions, organes ou organismes de l'Union que sur la validité de ces actes.

La question était donc de savoir, en cas de problème éventuel de constitutionnalité d'une loi nationale qui est aussi contraire au droit de l'Union, si une législation nationale interne pouvait interdire au juge national de poser immédiatement une question préjudicielle à la Cour de justice et lui imposer de poser, d'abord et par priorité, une question préjudicielle au Conseil constitutionnel qui, en France, est seul compétent pour exercer un contrôle de constitutionnalité.

Cette question est aussi importante pour la Belgique dès lors que l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, dont la législation française s'est partiellement inspirée, dispose que lorsqu'il est invoqué devant une juridiction qu'une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution viole un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle sur la compatibilité avec la Constitution.

Dans l'arrêt MELKI, la Cour de justice considère que l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'oppose à une législation nationale qui instaure une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, pour autant que le caractère prioritaire de cette procédure a pour conséquence d'empêcher les juridictions nationales, tant avant qu'après la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

En revanche, la Cour de justice estime qu'une interprétation conforme au droit de l'Union est possible lorsque, en vertu de la législation nationale, les juges nationaux restent libres :

- de saisir à tout moment de la procédure, la Cour de justice d'une question préjudicielle ;
- d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union ;
- de laisser inappliquée la législation nationale s'ils la jugent contraire au droit de l'Union.

Selon la Cour de cassation, l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne peut empêcher le juge de poser immédiatement une question préjudicielle à la Cour de justice. Cela signifie en fait que le juge peut laisser cet article inappliqué et qu'il en résulte qu'une nouvelle question préjudicielle pourrait éventuellement être posée à la Cour de justice de l'Union européenne sans passer d'abord par la Cour constitutionnelle comme le prescrit (formellement) l'article 26, § 4.

Droit de l'environnement

Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Dans son rapport d'activité 2009, l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne (A.C.N.A.W.), présidée par M. l'avocat général Raymond Loop, a publié un avis rendu d'initiative le 7 février 2009 sur les inexactitudes et imprécisions relevées dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à la problématique du bruit d'origine aéroportuaire en Région wallonne.

Cet avis révèle notamment une contradiction introduite dans l'article 1^{er} *bis* de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 quant aux valeurs limites relatives aux plans d'exposition au bruit⁵².

Qu'il me soit permis de donner ici écho à cet avis.

Droit maritime

Dans le cadre des travaux de la KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR DE HERZIENING VAN HET ZEERECHT, consacrés à la modernisation complète du droit de la navigation (volledige herziening van het scheepvaartrecht), j'ai été invité à faire part de mes observations lors de la réunion qui s'est tenue à Gand le 18 janvier 2011 (Commissie Maritiem recht. – Consultatie Belgisch Scheepvaartwetboek. – Eerste reactie).

Je me suis exprimé en langue néerlandaise et en langue française.

Mes observations étaient les suivantes :

(...)

2) La question fondamentale est de déterminer l'étendue de la nouvelle codification : codification étendue ou limitée.

3) La codification limitée au droit privé, à savoir au droit maritime sensu stricto. Ne faut-il alors pas se poser d'abord la question suivante : à l'avenir, allons-nous appliquer ou non les ROTTERDAM RULES dans le droit belge ? Si on décide d'appliquer, à l'avenir, les ROTTERDAM RULES dans le droit belge, quelle est la portée de l'intérêt de la présente réforme du droit maritime belge sensu stricto ? J'ai tendance à croire qu'il est indiqué d'adopter une position claire à ce sujet.

4) Modifier simultanément le droit maritime privé et le droit fluvial privé est très ambitieux, prévoyant et fait preuve du souci qui existe de parvenir à une simplification du droit et à la sécurité juridique. Mais la tâche est énorme. A-t-on bien envisagé, à l'époque, la durée des travaux ?

5) cette réflexion ne m'est pas dictée par le pessimisme. Mais modifier simultanément le droit maritime et le droit fluvial doit logiquement donner lieu à l'élaboration d'un code portuaire. Je suis personnellement attaché à l'élaboration d'un tel code. Mais cela exige aussi du temps.

⁵² http://www.acnaw.be/opencms/export/sites/be.acnaw/resources/documents_pdf/Avis_20090207.pdf

6) Si la codification est plus étendue et pas limitée, comprend les normes de droit public et ne se limite donc pas au droit maritime sensu stricto, le travail devient énorme même s'il peut se justifier. Il peut être justifié par des motifs analogues à ceux-ci.

Dans mon discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée le 1^{er} septembre 2010 s'intitulant « La lutte contre la piraterie moderne entravant la circulation maritime et le droit fondamental des nations Unies », j'ai tenté d'expliquer pourquoi, selon moi, certaines dispositions de la Convention de Montego Bay avaient un effet direct. C'est dire combien la distinction entre le droit maritime public et le droit maritime sensu stricto peut être artificielle. Mais, je le répète, entreprendre de front une réforme du droit privé et du droit public est une tâche énorme.

7) La réforme qui est en cours, spécialement lorsque la réflexion porte aussi sur le droit public, entraîne aussi une autre question. Les conventions internationales doivent-elles être applicables en tant que conventions ou doivent-elles à nouveau paraître sous la forme de dispositions légales de droit interne ? La question n'est pas théorique du point de vue de la hiérarchie des normes juridiques.

Je n'ai personnellement jamais été partisan de faire paraître à nouveau les dispositions du droit international sous la forme de dispositions légales de droit interne. La question concerne aussi le droit fluvial. Par exemple : la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure faite à Strasbourg le 9 septembre 1996.

8) Monsieur le Président Eric Van Hooydonk a bien voulu s'intéresser aux deux audacieuses questions suivantes que j'ai posées lors de la journée d'étude consacrée notamment au fonctionnement de la Cour de justice Benelux et à sa position dans un cadre international plus vaste :

A) rédaction d'un seul code maritime Benelux dont l'interprétation serait confiée à la Cour de justice Benelux ;

B) création à plus long terme de tribunaux spécialisés du transport sur tout le territoire du Benelux, avec, en cas d'appel et en cas de pourvoi en cassation, la compétence réservée à la Cour de justice Benelux.

Je dois malheureusement vous informer que ces propositions sont restées sans écho tant de la part de mes collègues de la Cour de justice Benelux que de la part du Secrétariat général de l'Union Benelux.

Mais cette situation est peut-être une raison supplémentaire de souhaiter la naissance d'un code belge de la navigation, d'autant plus que, malgré « *le livre vert* », l'Union européenne, en tant que telle, semble ne jamais se tourner véritablement vers la mer sauf en matière de pêche, de sécurité et de sûreté maritime, et, dans une certaine mesure, de lutte contre la pollution maritime. Cette constatation m'a personnellement toujours étonné alors que l'Union européenne dispose d'une belle façade maritime mondiale : l'océan Atlantique, l'océan Arctique, la Méditerranée, la mer Baltique, la mer du Nord et la mer Noire.

9) Dernière observation. Monsieur le Président Eric Van Hooydonk relève à juste titre que le défi actuel d'élaborer un Code belge complet de la navigation constitue une primeur gouvernementale depuis l'indépendance de la Belgique.

Je me permets d'ajouter qu'en plus d'une volonté légitime d'ériger en système organisé et autonome la matière importante du droit qu'est le droit de la navigation, c'est aussi l'occasion de s'interroger sur la technique législative parfois utilisée.

Prenons un exemple : le Code ISPS (*International Ship and Port Facility Security Code*). Ce Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) semble, selon moi, être entré dans le droit positif belge, de façon plutôt étrange, à plusieurs reprises : le Règlement, comme tel, (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, l'A.R. du 15 juin 2004 établissant un comité fédéral et des comités locaux pour la sûreté des installations portuaires (cet A.R. n'a été abrogé et remplacé que par l'A.R. du 21 avril 2007 relatif à la sûreté maritime), et la loi du 5 février 2007 relative à la sûreté maritime, postérieure à l'A.R. précité de 2004 mais antérieure à l'A.R. précité d'abrogation de 2007. Je ne parlerai pas de la Directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005.

Aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de dessaisissement du juge (1^{er} janvier 2000 – 30 septembre 2011)¹

Introduction

1. La présente contribution offre un aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 30 septembre 2011 en ce qui concerne la procédure de dessaisissement.

La demande de dessaisissement tend à soustraire à une juridiction déterminée une cause dont elle a été régulièrement saisie et à l'attribuer à une autre juridiction. Ses conditions d'application concordent en partie avec celles de la récusation et de l'abstention. La récusation peut se définir comme un incident consistant dans le refus de voir un juge individuel connaître d'une cause pour des motifs susceptibles de mettre en péril son indépendance ou son impartialité. L'abstention signifie que le juge s'abstient de prendre connaissance d'une affaire existante en raison d'une cause de récusation.

Il est incontestable que la Cour de cassation s'est vue confronter à pareilles demandes bien avant la période sélectionnée. L'humble objectif de la présente contribution ne pourra dès lors consister qu'à fournir une chronique actualisée de la matière. Le laps de temps visé n'est par conséquent que purement arbitraire. Mais nous ne négligerons pas de citer au moins l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation dans les notes infrapaginales lorsqu'elle est pertinente.

L'aperçu de jurisprudence que l'on trouvera ci-dessous couvre aussi bien le droit judiciaire privé que la procédure pénale².

Dessaisissement : aperçu de la jurisprudence

Droit judiciaire privé

2. Les dispositions légales régissant la procédure en dessaisissement font l'objet des articles 648 à 659 du Code judiciaire³. La matière répressive se voit appliquer un

¹ Ce chapitre a été rédigé par M. Eric Van Dooren, magistrat délégué près la Cour de cassation.

² L'indication 'n°' renvoie aux propres publications de la Cour de cassation, à savoir *Arresten van Cassatie (A.C.)* et *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (Bull.)*, devenu ultérieurement *Pasicrisie (Pas.)*. L'on peut en général prendre aussi connaissance des arrêts sur l'internet : <http://jure.juridat.just.fgov.be> ou <http://www.cassonl.ine.be>. Lorsque l'arrêt cité fait l'objet d'une annotation dans une revue juridique, nous le signalons également.

³ En ce qui concerne la doctrine, l'on peut notamment se référer à :

- H. BOULARBAH, 'Dessaisissement, récusation et impartialité du juge : évolutions récentes en matière civile', *P&B* 1999, 287-302.
- E. BREWAEYS et N. CLIJMANS, 'Onttrekking zaak aan rechter. Vereenvoudigde procedure', *NjW* 2006, 146-151.
- M. CASTERMANS, *Gerechtigd privaatrecht*, Gand, Story Publishers, 2009, 221-227.
- G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, 74-81.

régime propre prévu par le Code d'instruction criminelle (voir ci-dessous au §2). La Cour a considéré une demande fondée sur ces dispositions de procédure pénale, qui ne s'appliquent pas en matière civile, comme manifestement irrecevable⁴.

A. *Champ d'application*

3. La Cour a décidé en 2005 qu'en principe, le dessaisissement est l'acte par lequel une cause régulièrement portée devant un juge est soustraite à la connaissance de celui-ci pour être renvoyée à un autre juge que la Cour désigne. Cela suppose que la juridiction incriminée soit déjà saisie de la cause. Sinon, la requête y afférente est manifestement irrecevable⁵. Une même appréciation s'impose si la juridiction n'est plus saisie de la cause, par exemple lorsque, à la date où la Cour de cassation doit statuer sur cette requête, la juridiction dont le dessaisissement est demandé s'est déjà prononcée⁶. D'autre part, la litispendance de la cause et la circonstance que l'on est partie à cette cause suffira également ; le cas échéant, l'approbation par l'autorité de tutelle de la décision d'introduire une action n'est en effet pas requise⁷.

4. Conformément à l'article 648 du Code judiciaire, la demande en dessaisissement peut être formée dans les cas suivants. Il s'agit d'une énumération limitative.

1. *Parenté ou alliance*

5. Une première cause de dessaisissement est la parenté ou l'alliance entre le juge et l'une des parties (article 648, 1^o, du Code judiciaire). Aux termes de l'article 649 du Code judiciaire, le dessaisissement du juge peut être ordonné pour ce motif à la demande d'une partie au litige. La question de savoir si une telle requête pourrait émaner du ministère public, ainsi que le prétend une partie de la doctrine sur la base de l'article 138*bis* du Code judiciaire⁸, n'a pas non plus été soumise à l'appréciation de la Cour de cassation pendant la période examinée.

2. *Suspicion légitime*

(1) Introduction d'une demande en dessaisissement

6. L'article 650 du Code judiciaire dispose que chacune des parties peut demander le dessaisissement du juge pour cause de suspicion légitime. Il ne faut avoir d'autre qualité que celle d'être partie à la cause dont le renvoi est demandé⁹. Le plaignant

-
- R. DELANGE, 'Optreden van het Hof van Cassatie bij onttrekking van de zaak aan de rechter en verwijzing van een rechtbank naar een andere', *RW* 1974-75, 449-466 et *Rev.dr.pén.* 1974-75, 273-289.
 - F. HENRY, *Les procédures de récusation et de dessaisissement*, Bruxelles, Larcier, 2009.
 - V. LETELLIER, 'Un avertissement aux 'juges-escargots' ?', *JLMB* 2006, 275-285.
 - S. NUDELHOLC, 'La réforme des règles de procédure applicables au dessaisissement et à la récusation', *JT* 1999, 649-652.

⁴ Cass. 21 septembre 2001, RG C.01.0435.F, *Pas.*, 2001, n° 486.

⁵ Cass. 7 avril 2005, RG C.05.0142.F, *Pas.*, 2005, n° 210.

⁶ Cass. 8 octobre 2001, RG C.01.0467.F, *Pas.*, 2001, n° 528.

⁷ Cass. 28 septembre 2006, RG C.06.0422.F, *Pas.*, 2006, n° 446. En l'espèce, la cause dont le renvoi était demandé était pendante devant la Commission des fondations des bourses d'études du Brabant.

⁸ G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, 76.

⁹ Cass. 28 septembre 2006, RG C.06.0422.F, *Pas.*, 2006, n° 446 ; Cass. 5 mars 2010, RG C.10.0071.F.

dans une affaire disciplinaire à charge d'un avocat, pendante devant le président du conseil de discipline d'appel, n'est pas partie et n'a pas la qualité requise pour former une telle demande¹⁰.

Le ministère public peut lui aussi introduire d'office la demande lorsque l'ordre public est mis en péril¹¹. C'est par exemple le cas lorsque l'auditeur du travail près le tribunal du travail fonde sa demande sur le fait que deux juges sociaux siègent au tribunal du travail alors qu'ils sont également membre ou membre suppléant de la commission administrative d'un sous-comité paritaire qui a pris une décision portant préjudice à la partie qui est demanderesse dans le litige sur le fond¹². Tel est également le cas lorsqu'une partie est un parent d'un membre de la juridiction et qu'aucun des autres membres de cette juridiction ne souhaite siéger dans la cause¹³ ou lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige dans lequel est impliqué un magistrat du même ressort¹⁴. Le procureur du Roi peut également demander le dessaisissement pour cause de suspicion légitime relatif à une cause inscrite au rôle du tribunal de première instance auprès duquel il exerce ses fonctions et ayant pour objet une requête émanant d'un employé de son parquet visant à obtenir un règlement collectif des dettes¹⁵.

Dans l'arrêt du 13 avril 2004, la Cour a décidé qu'une demande en dessaisissement pour cause de suspicion légitime peut être introduite, dans les cas prévus par la loi, par le ministère public. Ce droit n'existe toutefois pas dans le chef de l'assesseur du conseil provincial de l'Ordre des médecins. Ni le droit d'interjeter appel des décisions dudit conseil, ni les autres attributions que la loi lui octroie, ni son statut spécifique ne permettent d'assimiler l'assesseur au ministère public¹⁶. Lorsque la procédure disciplinaire est suspendue en raison d'une impossibilité pour le conseil de l'Ordre des médecins de statuer, une telle situation est susceptible de porter atteinte à l'ordre public. Dans ce cas, le ministère public a qualité pour demander le dessaisissement pour cause de suspicion légitime dudit conseil. Dans l'affaire en cause, la demande introduite par le procureur général près la cour d'appel de Liège a été considérée comme recevable¹⁷.

Par souci d'exhaustivité, répétons qu'en matière civile, le tribunal ne peut décider son propre dessaisissement, notamment pour cause de suspicion légitime, et renvoyer la cause devant un autre tribunal¹⁸.

7. La partie au litige doit démontrer que le prétendu défaut d'impartialité et d'indépendance existe dans le chef de tous les membres de la juridiction dont elle

¹⁰ Cass. 8 juillet 2008, RG C.08.0280.F, *Pas.*, 2008, n° 421.

¹¹ Cass. 4 mai 2000, RG C.00.0131.N, *Pas.*, 2000, n° 274 ; Cass. 5 octobre 2001, RG C.01.0325.F, *Pas.*, 2001, n° 527. Voir aussi déjà : Cass. 24 juin 1994, RG C.94.0214.N, *Pas.*, 1994, n° 333 ; Cass. 27 février 1998, RG C.98.0011.F, *Pas.*, 1998, n° 112 et Cass. 17 décembre 1998, RG C.98.0525.N, *Pas.*, 1998, n° 529.

¹² Cass. 20 mars 2009, RG C.09.0038.N, *Pas.*, 2009, n° 210.

¹³ Cass. 20 juin 2003, RG C.03.0269.N, *Pas.*, 2003, n° 371.

¹⁴ Cass. 5 octobre 2001, RG C.01.0325.F, *Pas.*, 2001, n° 527.

¹⁵ Cass. 25 mai 2000, RG C.00.0229.F, *Pas.*, 2000, n° 319.

¹⁶ Cass. 13 avril 2004, RG C.04.0147.F, *Pas.*, 2004, n° 194.

¹⁷ Cass. 23 décembre 2010, RG C.10.0719.F.

¹⁸ Cass. 6 septembre 1999, RG S.98.0048.F, *Pas.*, 1999, n° 435.

demande le dessaisissement¹⁹. Des griefs qui ne sont allégués qu'à l'encontre de certains juges ou du président de la juridiction ne suffisent pas²⁰. La même règle vaut pour des organes disciplinaires comme le conseil provincial de l'Ordre des architectes²¹. En outre, la demande doit être dirigée contre une juridiction au sens de la loi. Une requête en dessaisissement dirigée contre l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement qui avait infligé une sanction administrative était manifestement irrecevable pour ce motif²². De même, une requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime qui fait état de reproches à l'égard du greffe est irrecevable, dès lors qu'elle ne se rapporte pas au juge²³. Une requête fondée sur des faits imputés au ministère public en raison de la proximité entre celui-ci et un de ses collaborateurs partie au litige est elle aussi manifestement irrecevable²⁴.

La Cour de cassation exige en outre que la circonstance qui est alléguée vis-à-vis d'une juridiction pour demander son dessaisissement soit indiquée avec précision. Tel n'est pas le cas lorsque la requête ne précise pas en quoi la circonstance que la partie adverse au requérant dans un litige les opposant devant cette juridiction aurait donné en location à une personne, sans autre précision la concernant, le domaine sur lequel portent les droits litigieux serait de nature à affecter l'aptitude dudit tribunal à connaître du litige avec l'impartialité requise²⁵. La requête est alors manifestement irrecevable.

8. Une suspicion légitime ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation, mais aurait dû l'être au moment où il aurait été possible de le faire. Lorsque les juges du tribunal n'étaient pas tous tenus de s'abstenir, la partie ayant une cause de suspicion légitime aurait dû demander le dessaisissement en application de l'article 650 du Code judiciaire²⁶.

(2) Suspicion légitime rejetée

9. La Cour de cassation a relevé à plusieurs reprises que la demande en dessaisissement devait soulever des griefs précis en rapport avec les reproches de partialité ou de dépendance²⁷. Les circonstances invoquées doivent être d'une telle nature qu'il ne peut y avoir de doute quant à la stricte objectivité et à l'impartialité de la juridiction dans son ensemble. A l'instar de l'impartialité dont elle constitue l'une des expressions, l'objectivité personnelle du juge est en effet présumée jusqu'à

¹⁹ Cass. 18 juillet 2000, RG C.00.0333.F, *Pas.*, 2000, n° 429 ; Cass. 9 novembre 2000, RG C.00.0592.F, *Pas.*, 2000, n° 612 ; Cass. 20 novembre 2000, RG C.000610.F, *Pas.*, 2000, n° 631 ; Cass. 13 juillet 2004, RG C.04.0258.N, *Pas.*, 2004, n° 368.

²⁰ Cass. 13 juillet 2004, RG C.04.0258.N, *Pas.*, 2004, n° 368.

²¹ Cass. 16 août 2005, RG C.05.0363.N, *Pas.*, 2005, n° 395.

²² Cass. 11 janvier 2001, RG C.00.0721.F, *Pas.*, 2001, n° 17, concl. A. HENKES.

²³ Cass. 28 mai 2004, RG C.04.0191.F, *Pas.*, 2004, n° 293.

²⁴ Cass. 20 janvier 2006, RG C.06.0024.F, *Pas.*, 2006, n° 46.

²⁵ Cass. 10 mai 2001, RG C.01.0190.F, *Pas.*, 2001, n° 271.

²⁶ Cass. 11 octobre 2002, RG C.01.0235.N, *Pas.*, 2002, n° , concl. D. THIJS. Voir auparavant déjà en matière de récusation : Cass. 13 octobre 1975, *Pas.*, 1976, 191, note et *Pas.*, 1976, I, 181.

²⁷ Voir notamment : Cass. 8 juin 2001, RG C.01.0239.N, *A.R.* 2001, n° 347 ; Cass. 10 mai 2001, RG C.01.0190.F, *Pas.*, 2001, n° 271.

preuve du contraire²⁸. La demande en dessaisissement doit en outre être fondée sur un motif qui est propre à la juridiction à laquelle le requérant veut soustraire la cause²⁹ et ne peut servir de repêchage pour une procédure de récusation ayant antérieurement échoué à l'encontre de magistrats individuels³⁰.

Une requête invoquant des griefs qui ne reposent que sur l'hypothèse de la partialité des juges est manifestement irrecevable lorsqu'elle n'indique pas dans quelle mesure la partialité supposée existerait dans le chef de tous les magistrats composant le tribunal dont le dessaisissement est demandé³¹. La requête en dessaisissement du conseil provincial de l'Ordre des médecins est tout autant irrecevable lorsque, d'une part, elle critique l'institution même dudit conseil telle qu'elle est prévue par la loi, mais ne fait valoir aucun fait précis de nature à suspecter l'indépendance et l'impartialité dudit conseil appelé à statuer en la cause et que, d'autre part, elle ne contient que des griefs du requérant déduits de la nature et de la qualification des préventions reprochées mais étrangers à l'aptitude dudit conseil d'examiner ces griefs et les défenses qui leur sont opposées avec indépendance et impartialité³².

10. La seule circonstance que les membres d'un collège disciplinaire dont le mandat a expiré assurent la continuité de la juridiction disciplinaire dans l'attente de la nomination de leurs successeurs ne peut davantage constituer une cause de suspicion dans leur chef³³. De même, ni la circonstance qu'une partie litigante, juge de son état, soit candidat à la succession du juge de paix légalement compétent pour connaître de la cause, ni la circonstance que, le cas échéant, un appel pourrait être examiné par le tribunal dont cette partie est membre, ne constituent des causes justifiant suffisamment le dessaisissement du juge de paix³⁴.

La circonstance que diverses ordonnances ont déjà été prononcées, au cours de la procédure, par le juge de paix légalement compétent pour connaître de la cause sans que le dessaisissement ait été requis exclut également le dessaisissement ultérieur de ce juge³⁵. Ni la circonstance qu'une chambre d'un tribunal n'ait pas repris dans sa décision les délais pour conclure convenus par les parties, ni le contexte dans lequel ceci s'est produit, n'implique que les magistrats de ce tribunal n'auraient plus l'impartialité et l'indépendance nécessaire pour intervenir dans cette affaire³⁶.

11. Lorsqu'elle évalue une demande en dessaisissement pour suspicion légitime, la Cour considère qu'il ne saurait y avoir suspicion légitime s'il ne peut être déduit des éléments communiqués par le requérant qu'aucun des juges faisant partie du tribunal ne pourrait statuer de manière indépendante et impartiale ni que ces éléments

²⁸ Cass. 9 mai 2001, RG P.01.0418.F, *Pas.*, 2001, n° 269.

²⁹ Cass. 12 août 2003, RG C.03.0277.N, *Pas.*, 2003, n° 400 et RABG 2004, 178, note R. VERBEKE, "Onttrekking van de zaak aan de rechter wegens wettige verdenking".

³⁰ Cass. 1^{er} avril 2010, RG C.10.0173.N.

³¹ Cass. 1 février 2008, RG C.08.0012.F, *Pas.*, 2008, n° 79 ; Cass. 1 avril 2010, RG C.10.0173.N.

³² Cass. 22 mars 2007, RG C.07.0095.F, *Pas.*, 2007, n° 151.

³³ Cass. 8 juin 2001, RG C.01.0239.N, *Pas.*, 2001, n° 347.

³⁴ Cass. 13 juin 2003, RG C.03.0201.N, *Pas.*, 2003, n° 351.

³⁵ Cass. 13 juin 2003, RG C.03.0201.N, *Pas.*, 2003, n° 351.

³⁶ Cass. 13 juillet 2004, RG C.04.0258.N, *Pas.*, 2004, n° 368.

susciteraient une suspicion légitime dans le chef de l'opinion publique quant à leur aptitude à examiner la cause³⁷.

Ne constituent pas des motifs pour soustraire une personne au juge que la loi lui attribue, notamment la seule circonstance qu'une demande est portée devant le juge contre un avocat qui plaidera encore souvent devant ce juge, ni une éventuelle collusion entre les parties, ni la manière dont se comporte une partie, ni le fait qu'une partie qui est elle-même juge de paix compareisse en qualité de partie devant un autre juge de paix d'un canton proche³⁸ ou d'un tribunal appelé, le cas échéant, à examiner l'appel³⁹. Ni les atteintes personnelles dirigées par un justiciable contre le président d'un tribunal⁴⁰, ni la présence à la cause de l'administration communale sur le territoire de laquelle se situe la justice de paix⁴¹, ni le simple lien de parenté existant entre une partie et un membre du tribunal⁴² n'ont nécessairement pour conséquence qu'il faille soustraire la cause à la juridiction que la loi prévoit. Le simple souhait des membres d'un tribunal de ne pas siéger dans une affaire ne dispense pas davantage ces magistrats de leur obligation de traiter cette cause, à moins qu'il n'apparaisse que des circonstances précises les empêchent de connaître de la cause⁴³.

La simple circonstance qu'une cause est jugée par des personnes qui ont siégé avec le requérant par le passé n'est pas non plus de nature à faire naître nécessairement une suspicion légitime. Afin d'examiner si un dessaisissement est requis, il y a en effet lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments, comme la nature de la procédure et les liens qui existent structurellement et en fait entre les membres de la juridiction visée⁴⁴.

12. La circonstance qu'une des parties à un procès exerce les fonctions de conseiller à la cour d'appel qui est la juridiction d'appel du tribunal devant lequel la cause a été introduite ne peut, en soi, susciter une suspicion légitime quant à la stricte impartialité du tribunal appelé à statuer sur la cause. La simple possibilité d'utiliser une voie de recours a été considérée par la Cour comme un motif insuffisant pour ordonner le dessaisissement⁴⁵. Même si le demandeur, qui a saisi le tribunal de première instance d'un litige, a exercé la fonction de magistrat du parquet général près la cour d'appel dont relève ce tribunal, il n'y a pas suspicion légitime quant à la stricte impartialité du tribunal appelé à statuer sur ledit litige⁴⁶.

³⁷ Cass. 23 octobre 2003, RG C.03.0470.N, *Pas.*, 2003, n° 525 ; Cass. 4 mars 2005, RG C.05.0009.N, *Pas.*, 2005, n° 137 ; Cass. 1^{er} avril 2010, RG C.10.0173.N.

³⁸ Cass. 12 août 2003, RG C.03.0277.N, *Pas.*, 2003, n° 400 et *RABG* 2004, 178, note R. VERBEKE, "Onttrekking van de zaak aan de rechter wegens wettige verdenking".

³⁹ Cass. 18 août 2009, RG C.09.0356.F, *Pas.*, 2009, n° 462.

⁴⁰ Cass. 14 août 2000, RG C.00.0280.N, *Pas.*, 2000, n° 433.

⁴¹ Cass. 28 mai 2004, RG C.04.0191.F, *Pas.*, 2004, n° 293.

⁴² Cass. 12 août 2003, RG C.03.0269.N, *Pas.*, 2003, n° 399.

⁴³ Cass. 12 août 2003, RG C.03.0269.N, *Pas.*, 2003, n° 399.

⁴⁴ Cass. 10 avril 2008, RG C.08.0090.N, *Pas.*, 2008, n° 218 ; Cass. 22 octobre 2009, RG C.09.0460.N, *Pas.*, 2009, n° 607.

⁴⁵ Cass. 15 juin 2001, RG C.01.0207.N, *Pas.*, 2001, n° 367.

⁴⁶ Cass. 12 décembre 2003, RG C.03.0520.F, *Pas.*, 2003, n° 645.

La circonstance que certains griefs disciplinaires reprochés au requérant en dessaisissement concernent son attitude envers le procureur général près la cour d'appel, alors que ce magistrat occupe le siège du ministère public au conseil de discipline d'appel présidé par le premier président de la cour d'appel ou un président de chambre désigné, n'est pas davantage de nature à inspirer à l'intéressé ou aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges d'appel⁴⁷.

Dans un arrêt du 13 juillet 2004, la Cour de cassation a considéré qu'il ne peut se déduire de la circonstance que la cour d'appel a annulé un jugement qui a ordonné d'office la réouverture des débats que ni les juges concernés en première instance ni leurs collègues du même tribunal ne pourraient connaître de la cause avec toute l'indépendance et l'impartialité requise et statuer dans une cause ayant un objet et une cause différente et dans laquelle se trouve une même partie⁴⁸.

La Cour de cassation n'a pas considéré applicable à elle-même ou au bureau d'assistance judiciaire institué en son sein la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime⁴⁹. Le même arrêt a décidé que la circonstance qu'un membre de la commission requérante, à savoir la commission des fondations des bourses d'études du Brabant, qui aurait délibéré sur l'opportunité de former la demande en dessaisissement, est membre de la Cour n'affecte pas l'aptitude de celle-ci à connaître de cette demande.

13. Une situation spécifique peut se présenter dans le cas de juges suppléants ou de juges consulaires par exemple au sein du tribunal de commerce lorsqu'ils exercent un mandat d'administrateur d'une société commerciale. A l'origine, conformément à la jurisprudence constante, l'on parlait du principe que les relations existant entre un juge consulaire, qui est administrateur dans la société faisant l'objet d'une procédure devant le tribunal, et ses collègues du même tribunal sont susceptibles d'inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime (voir infra)⁵⁰. Il avait en outre été décidé que les relations ayant existé entre les juges effectifs et suppléants du tribunal de commerce et la société anonyme, demanderesse en concordat judiciaire devant cette juridiction, sont de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime⁵¹.

Une position plus souple a par la suite été adoptée. La Cour a en effet considéré en 2007 que les seules circonstances qu'un juge consulaire au tribunal de commerce soit aussi administrateur d'une société qui est partie à la cause instruite par ce tribunal et qu'il serait toujours présent lors des audiences au cours desquelles sont examinées des affaires concernant cette société ne peuvent faire naître une suspicion légitime ni dans le chef de la partie adverse ni dans le chef de tiers quant à la stricte impartialité des juges qui sont tenus de statuer sur cette affaire⁵². Ultérieurement, il a même été considéré dans des termes plus larges que la seule circonstance qu'un juge consulaire soit lui-même impliqué dans un litige devant son propre tribunal n'est pas

⁴⁷ Cass. 4 juin 2004, RG C.04.0199.F, *Pas.*, 2004, n° 306.

⁴⁸ Cass. 13 juillet 2004, RG C.04.0258.N, *Pas.*, 2004, n° 368.

⁴⁹ Cass. 28 septembre 2006, RG C.06.0422.F, *Pas.*, 2006, n° 446 ; Cass. 8 janvier 2010, RG C.09.0636.F, *Pas.*, 2010, n° 15.

⁵⁰ Cass. 26 octobre 2001, RG C.01.0416.F, *Pas.*, 2001, n° 576.

⁵¹ Cass. 24 octobre 2002, RG C.02.0499.F, *Pas.*, 2002, n° 569.

⁵² Cass. 1^{er} juin 2007, RG C.07.0209.N, *Pas.*, 2007, n° 290.

de nature à susciter auprès des tiers une suspicion légitime de partialité à l'égard de l'ensemble de ce tribunal. En l'espèce, la Cour est partie du principe qu'à première vue, il est manifestement toujours possible de composer une chambre du tribunal de commerce de Bruxelles de juges consulaires contre lesquels, dans ces circonstances, aucune suspicion raisonnable ne peut être élevée⁵³.

Un point de vue concordant a été adopté en ce qui concerne les juges non professionnels au sein des tribunaux de travail. La seule circonstance que deux des nombreux juges sociaux d'un tribunal du travail siègent dans la commission administrative du sous-comité paritaire pour le port d'Anvers, qui a pris une décision causant un grief au demandeur sur le fond du litige, n'est pas de nature à faire naître chez des tiers une suspicion légitime de partialité à l'égard de ce tribunal en général. La demande formée par l'auditeur du travail près ce tribunal du travail a été rejetée⁵⁴.

14. La Cour de cassation a assez souvent été amenée à se prononcer sur des demandes en dessaisissement pour suspicion légitime en ce qui concerne l'impartialité des membres d'un organe disciplinaire appelés à statuer. La Cour examine le plus souvent ces affaires avec circonspection. Ainsi la Cour ne voit pas d'inconvénients à ce que, dans le cas d'une contestation de la régularité de la cotisation du barreau fixée par le Conseil de l'ordre des avocats, les membres dudit conseil seraient appelés à statuer en tant que juge disciplinaire sur la légalité de leur décision prise antérieurement⁵⁵. Le fait qu'un avocat, qui n'est pas partie à la procédure disciplinaire engagée sur le fondement de reproches qu'il a dénoncés à l'encontre du requérant en dessaisissement, soit, au sein du cabinet du bâtonnier, spécialement chargé de l'examen des questions de déontologie et qu'il siège à la commission de déontologie n'est pas non plus de nature à inspirer au requérant ou aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte indépendance et impartialité du conseil de l'Ordre appelé à statuer⁵⁶. Lorsque, dans le cadre d'une procédure de radiation d'un avocat des listes de l'assistance judiciaire, un certain nombre d'avocats, qui font partie du conseil de l'Ordre des avocats, figurent aussi sur ces listes, cette inconstance n'est pas davantage de nature à mettre en doute l'impartialité du conseil pour statuer sur la cause. En effet, les rapports de concurrence sont en principe exclus en ce qui concerne l'assistance judiciaire, eu égard spécialement à la nature de l'assistance judiciaire et aux devoirs qui incombent aux avocats à cet égard⁵⁷.

A, dans le même sens, été considérée comme légalement justifiée, la circonstance que certains membres du conseil de l'Ordre, qui ont infligé à un médecin une peine disciplinaire annulée en degré d'appel, doivent connaître de nouvelles poursuites à l'encontre de ce médecin. Elle ne faisait pas obstacle, selon la Cour, à un procès équitable. Qui plus est, les circonstances qu'un membre du conseil précité a porté plainte contre le médecin en question, qu'un autre membre dudit conseil a participé à l'instruction de la cause et qu'en outre, un troisième membre est intervenu dans

⁵³ Cass. 22 juillet 2008, RG C.08.0298.N, *Pas.*, 2008, n° 424.

⁵⁴ Cass. 20 mars 2009, RG C.09.0038.N, *Pas.*, 2009, n° 210.

⁵⁵ Cass. 22 juin 2001, RG C.01.0250.N, *Pas.*, 2001, n° 395.

⁵⁶ Cass. 10 mars 2006, RG C.06.0043.F, *Pas.*, 2006, n° 145.

⁵⁷ Cass. 11 février 2010, RG C.09.0637.N, *Pas.*, 2010, n° 100.

une instruction judiciaire en cours présentant certains liens avec la cause, peuvent empêcher ces membres de prendre part au jugement de l'affaire, mais ne doivent pas nécessairement inspirer à ce médecin ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'impartialité du conseil de l'Ordre des médecins. Il ne ressort pas davantage de la circonstance que les membres du conseil de l'Ordre adressent une lettre au président de la commission médicale permanente, attirant son attention sur l'état de santé d'un médecin paraissant de nature à compromettre son aptitude à exercer l'art de guérir, qu'ils sont animés d'un préjugé altérant leur aptitude à apprécier avec impartialité les manquements disciplinaires qui sont imputés à ce médecin⁵⁸.

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation rejettera toute requête en dessaisissement quand aucune preuve d'hostilité ou aucun défaut d'objectivité ne peuvent être déduits des éléments produits. Ainsi il n'y aura pas suspicion légitime lorsqu'un conseil provincial, nouvellement composé, de l'Ordre des architectes est appelé à instruire un nouveau dossier disciplinaire, même si un dossier portant sur le même architecte a été antérieurement soustrait à cet organe⁵⁹. Même lorsque la personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires contraint les membres du conseil de l'Ordre des architectes par la voie des procédures judiciaires qu'elle intente à prendre position quant aux questions juridiques qu'elle invoque également dans le cadre de la procédure disciplinaire, aucun défaut d'impartialité fondé sur ces motifs ne peut être reproché audit conseil⁶⁰.

(3) Suspicion légitime fondée

15. La Cour de cassation admet que, eu égard aux relations étroites tant privées qu'officielles existant entre un magistrat, partie à la cause, et ses collègues d'une même juridiction, cette circonstance est de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer. Le souci de prévenir cette suspicion justifie le dessaisissement de la juridiction⁶¹. Des parties ou des tiers pourraient en effet avoir l'impression que la juridiction se montre soit trop sévère, soit trop bienveillante à l'égard d'un collègue magistrat⁶². La Cour considère qu'est inopérante la délégation spéciale d'un magistrat d'une autre juridiction dans le corps visé⁶³. La circonstance que cette situation pourrait se présenter à l'occasion d'un appel éventuel ne constitue pas une raison pour dessaisir le premier juge de l'affaire⁶⁴. Il est en outre préférable de renvoyer la cause, après le dessaisissement, à une juridiction d'un autre ressort que celui dont fait partie la

⁵⁸ Cass. 15 mars 2002, RG C.02.0028.F, *Pas.*, 2002, n° 185.

⁵⁹ Cass. 28 février 2003, RG C.03.0016.N, *Pas.*, 2003, n° 143.

⁶⁰ Cass. 15 décembre 2000, RG C.00.0605.N, *Pas.*, 2000, n° 696.

⁶¹ Cass. 4 mai 2000, RG C.00.0131.N, *Pas.*, 2000, n° 274 ; Cass. 15 mars 2001, RG C.01.0051.F, *Pas.*, 2001, n° 138 ; Cass. 5 octobre 2001, RG C.01.0325.F, *Pas.*, 2001, n° 527 ; Cass. 3 décembre 2001, RG C.01.0517.F, *Pas.*, 2001, n° 660 ; Cass. 4 novembre 2005, RG C.05.0445.F, *Pas.*, 2005, n° 566 ; Cass. 28 septembre 2006, RG C.06.0422.F, *Pas.*, 2006, n° 446 ; Cass. 8 février 2008, RG C.07.0592.F, *Pas.*, 2008, n° 99 ; Cass. 14 janvier 2010, RG C.09.0591.N, *Pas.*, 2010, n° 34. Voir aussi déjà : Cass. 24 juin 1994, RG C.94.0214.N, *Pas.*, 1994, n° 333.

⁶² Cass. 4 avril 2003, RG C.03.0077.N, *Pas.*, 2003, n° 228.

⁶³ Cass. 15 mars 2001, RG C.01.0051.F, *Pas.*, 2001, n° 138.

⁶⁴ Cass. 18 août 2009, RG C.09.0356.F, *Pas.*, 2009, n° 462.

juridiction critiquée⁶⁵. Ce sera d'ailleurs nécessaire lorsque le juge concerné a en même temps été nommé dans les autres tribunaux du même ressort⁶⁶.

Le principe précité connaît plusieurs variantes concordantes. La Cour a ainsi décidé que les relations existant entre un juge consulaire, qui est administrateur dans la société faisant l'objet d'une procédure devant le tribunal, et ses collègues de la même juridiction sont elles aussi une circonstance de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime⁶⁷. Cette position de principe a toutefois été nuancée par la suite (voir supra)⁶⁸.

Le fait qu'une juridiction est saisie d'un litige dans lequel une partie est juge au sein de cette juridiction et que la partie adverse est son épouse dont il vit séparé peut également susciter une suspicion légitime⁶⁹, de même si aucun juge d'une juridiction ne désire siéger dans une cause, quel que soit le motif d'un tel souhait⁷⁰. Dans une affaire ultérieure, il a même été décidé qu'eu égard aux relations existant entre le compagnon d'un membre de la juridiction, partie à la cause, et cette juridiction, cette circonstance est de nature, en raison notamment de la nature de la cause, en l'espèce, un litige relatif à une pension, à inspirer à la partie adverse et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des autres membres de la juridiction appelés à statuer⁷¹.

16. Est tout autant susceptible de susciter la suspicion du demandeur, la circonstance que le président de la juridiction faisant l'objet de la demande en dessaisissement a porté plainte contre lui du chef d'outrage, de calomnie et de diffamation et que, dans sa déclaration⁷², la juridiction fait état de l'impossibilité de constituer une chambre à même de statuer avec la sérénité et l'impartialité requise⁷³.

17. Lorsqu'elle apprécie la suspicion légitime, il n'est pas exclu que la Cour de cassation tienne également compte de la formation restreinte de la juridiction critiquée. Ainsi les circonstances concrètes que la requérante en dessaisissement a été déclarée en faillite par le tribunal de commerce de Nivelles, qu'à une date antérieure, sa faillite avait été rapportée par la cour d'appel de Bruxelles, et que le tribunal de première instance de Bruxelles est saisi par la requérante d'une action en responsabilité contre l'Etat belge en raison de la faute qu'elle estime commise par le tribunal de commerce de Nivelles en déclarant la faillite, sont, eu égard à la taille réduite du tribunal de commerce de Nivelles, de nature à inspirer aux parties comme

⁶⁵ Voir par exemple : Cass. 11 juillet 2006, RG C.06.0312.F, *Pas.*, 2006, n° 375. Aux termes de l'article 658 du Code judiciaire, le renvoi doit en règle se faire devant une autre juridiction du même ressort. Voir aussi : Cass. 4 mai 2000, RG C.00.0131.N, *Pas.*, 2000, n° ; Cass. 26 octobre 2001, RG C.01.0416.F, *Pas.*, 2001, n° 576.

⁶⁶ Cass. 14 janvier 2010, RG C.09.0591.N, *Pas.*, 2010, n° 34.

⁶⁷ Cass. 26 octobre 2001, RG C.01.0416.F, *Pas.*, 2001, n° 576.

⁶⁸ Cass. 1^{er} juin 2007, RG C.07.0209.N, *Pas.*, 2007, n° 290 ; Cass. 22 juillet 2008, RG C.08.0298.N, *Pas.*, 2008, n° 424.

⁶⁹ Cass. 12 novembre 2004, RG C.04.0448.N, *Pas.*, 2004, n° 545.

⁷⁰ Cass. 30 juin 2000, RG C.00.0230.F, *Pas.*, 2000, n° 422.

⁷¹ Cass. 22 octobre 2009, RG C.09.0460.N, *Pas.*, 2009, n° 607.

⁷² Voir article 656, alinéa 3, b) du Code judiciaire.

⁷³ Cass. 17 janvier 2002, RG C.01.0571.N, *Pas.*, 2002, n° 39. En ce qui concerne le renvoi lorsqu'il s'avère impossible que le tribunal saisi se constitue dans la cause concernée : voir déjà Cass. 5 novembre 1981, RG 6482, *Pas.*, 1981-82, n° 165.

aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte indépendance et impartialité des juges appelés à statuer sur la nouvelle demande en déclaration de faillite⁷⁴.

18. Les relations tendues au sein d'une organisation professionnelle peuvent également alimenter une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des membres d'un organe disciplinaire appelés à statuer. Les frictions entre, d'une part, les membres d'une association, en l'espèce l'Ordre des médecins, dont font partie un requérant et des membres de l'organe disciplinaire et, d'autre part, bon nombre d'autres membres dudit conseil, peuvent inspirer audit requérant ainsi qu'aux tiers une suspicion légitime à l'égard dudit organe appelé à statuer sur des poursuites disciplinaires⁷⁵. C'est notamment le cas lorsque les griefs qui fondent les poursuites disciplinaires sont liés à une pratique professionnelle dénoncée dans une revue professionnelle de l'Ordre des médecins⁷⁶, mais également lorsque l'on constate des opinions défavorables émises par des membres d'un conseil de l'ordre provincial sur les opinions et actions d'un autre membre du même ordre qui fondent des poursuites disciplinaires⁷⁷. De même, la circonstance que les membres du conseil provincial de l'Ordre des architectes font savoir qu'ils refuseront d'instruire la cause au sein d'un conseil légalement composé peut faire naître une suspicion légitime quant à l'impartialité stricte et à l'objectivité de ce conseil⁷⁸.

Dès lors aussi qu'est exprimé le soupçon que des membres du conseil provincial de l'Ordre des médecins aient communiqué à une partie litigante des informations à propos du demandeur relevant du secret professionnel et que la nature des griefs formulés à l'égard de membres du conseil et leur mise en cause paraissent de nature à inspirer au demandeur une suspicion légitime quant à l'indépendance ou l'impartialité dudit conseil, le souci de prévenir cette suspicion en justifie le dessaisissement⁷⁹. La même conclusion est légitime lorsqu'un grief disciplinaire reproché à un médecin a précisément trait à son attitude envers le président du conseil de l'ordre des médecins qui doit apprécier la cause⁸⁰. Par ailleurs, la Cour de cassation a considéré que la circonstance qu'aucun membre ordinaire ou suppléant du conseil provincial de l'Ordre des médecins ne se considère autorisé à prendre connaissance de la cause en raison des liens étroits qui les lient à l'asbl qui a porté plainte et dont le président est également membre ordinaire dudit conseil peut inspirer une suspicion légitime quant à la stricte impartialité dudit conseil⁸¹. Le souci d'éviter cette suspicion justifie le dessaisissement du conseil et le renvoi devant un autre conseil provincial.

⁷⁴ Cass. 28 mai 2010, RG C.10.0177.F. Voir à ce propos également : Cass. 23 novembre 2005, AR P.05.1343.F, *Pas.*, 2005, n° 623.

⁷⁵ Cass. 18 janvier 2002, RG C.01.0550.F, *Pas.*, 2002, n° 43.

⁷⁶ Cass. 20 mars 2003, RG C.03.0041.F, *Pas.*, 2003, n° 185.

⁷⁷ Cass. 19 juin 2000, RG C.00.0216.F, *Pas.*, 2000, n° 379.

⁷⁸ Cass. 3 décembre 2004, RG C.04.0487.N, *Pas.*, 2004, n° 587.

⁷⁹ Cass. 1 février 2007, RG C.06.0674.F, *Pas.*, 2007, n° 62.

⁸⁰ Cass. 11 juin 2009, RG C.09.0179.F, *Pas.*, 2009, n° 398.

⁸¹ Cass. 10 février 2011, RG C.10.0719.F.

3. Sûreté publique

19. En vertu de l'article 651 du Code judiciaire, le procureur général près la Cour de cassation peut requérir le dessaisissement du juge pour cause de sûreté publique. Il s'agit d'un droit d'initiative exclusif. Dans la période du 1^{er} janvier 2000 au 30 septembre 2011, la Cour n'a pas eu à se prononcer en la matière.

4. Juge qui néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il a prise en délibéré

20. La demande de dessaisissement peut aussi être formée lorsque le juge néglige pendant plus de six mois de juger la cause qu'il a prise en délibéré. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 6 décembre 2005⁸², le 23 janvier 2006, cette demande ne pouvait être instruite que par le procureur général près la cour d'appel. Antérieurement à cette modification de la loi, semblable demande était déclarée manifestement irrecevable lorsqu'elle émanait d'une partie au litige⁸³. Aujourd'hui, l'article 652 du Code judiciaire dispose que chacune des parties peut demander le dessaisissement. Il s'est toujours avéré qu'après le dessaisissement du juge, la cause pouvait être renvoyée aussi bien devant une autre juridiction que devant la même juridiction, mais composé autrement⁸⁴.

Selon la Cour de cassation, qui se réfère à l'article 2 du Code judiciaire, les articles 648, 4^o et 652 dudit code s'appliquent aussi aux juridictions pénales⁸⁵.

Il a également été précisé que le délai prévu de six mois n'est pas suspendu par les vacances judiciaires⁸⁶.

21. Dans son arrêt du 9 juin 2006, la Cour de cassation a une nouvelle fois confirmé que la 'négligence' visée à l'article 652 précité ne peut être entendue dans un sens disciplinaire et n'emporte pas de connotation fautive⁸⁷. Au contraire, la 'négligence' doit être comprise comme le fait de 'ne pas satisfaire à l'obligation de rendre jugement'. Pour l'apprécier, la Cour peut prendre en considération toutes les

⁸² Loi du 6 décembre 2005 modifiant les articles 648, 652, 655 et 656 du Code judiciaire, en vue d'organiser un dessaisissement simplifié du juge qui pendant plus de six mois néglige de juger la cause qu'il a prise en délibéré, *M.B.*, 13 janvier 2006.

⁸³ Cass. 7 mars 2002, RG C.02.0101.N, *Pas.*, 2002, n° 169.

⁸⁴ Cass. 4 décembre 2000, RG C.00.0493.F, *Pas.*, 2000, n° 568, concl. J.F. LECLERCQ ; Cass. 4 avril 2002, RG C.02.0066.N, *Pas.*, 2002, n° 210 ; Cass. 30 juillet 2002, RG C.02.0315.N, *Pas.*, 2002, n° 406 ; Cass. 27 janvier 2006, RG C.05.0541.F, *Pas.*, 2006, n° 59 ; Cass. 9 février 2006, RG C.06.0029.N, *Pas.*, 2006, n° 87 ; Cass. 27 octobre 2006, RG C.06.0536.N, *Pas.*, 2006, n° 519.

⁸⁵ Cass. 22 juin 2006, RG C.06.0221.N, *Pas.*, 2006, n° 349, concl. P. CORNELIS et RABG 2007, 401, note D. VAN DER KELEN, "Cassatie onttrekt nu ook aan de strafrechter wegens langdurig beraad" ; Cass. 27 octobre 2006, RG C.06.0536.N, *Pas.*, 2006, n° 519 ; Cass. 22 juin 2007, RG C.07.0265.N, *Pas.*, 2007, n° 348.

⁸⁶ Cass. 17 janvier 2008, RG C.07.0631.N, *Pas.*, 2008, n° 32 ; Cass. 7 février 2008, RG C.08.0019.N, *Pas.*, 2008, n° 95.

⁸⁷ Cass. 9 juin 2006, RG C.06.0240.F, *Pas.*, 2006, n° 322. Voir déjà : Cass. 9 décembre 1977, *Pas.*, 1978, 437, *RW* 1977-78, 1619, note J. LAENENS, "De onttrekking van een zaak aan de rechter".

circonstances de la cause pour décider si l'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie ce dessaisissement⁸⁸.

Il a été décidé qu'excède ses pouvoirs le juge dirigeant la juridiction qui rend une ordonnance désignant un autre juge pour remplacer un juge qui a négligé pendant plus de six mois de statuer dans les causes qu'il a prises en délibéré⁸⁹. La réouverture des débats et la reprise ab initio de la cause par un autre juge ont par conséquent été rejetées par la Cour.

22. Dans quelques cas, la Cour de la cassation fait preuve d'une certaine compréhension à l'égard du(des) juge(s) négligent(s). Ainsi la demande en dessaisissement a été rejetée lorsque l'on a pu constater que le juge visé allait probablement rendre sa décision dans un bref délai⁹⁰. Il n'y a eu davantage dessaisissement lorsque le retard était la conséquence d'un classement fautif du dossier, que le projet de jugement avait déjà été signé par un des juges et que le jugement aurait normalement déjà été prononcé à ce jour, si la requête en dessaisissement n'était pas intervenue⁹¹.

Même si le prononcé avait lieu plusieurs jours après le dépôt au greffe de la requête en dessaisissement, la Cour a estimé contraire à une bonne administration de la justice de procéder au renvoi devant un autre juge. La demande en annulation de la décision rendue a également été rejetée dès lors qu'une mesure de dessaisissement n'a pas été prononcée (article 658, alinéa 4 du Code judiciaire)⁹². Pour effectuer pareille appréciation, la Cour tient également compte de la nature de la décision non advenue. Un arrêt du 26 juin 2008 a décidé qu'un jugement apparemment peu important de réouverture des débats, rendu le lendemain du dépôt de la requête, ne saurait justifier que soit prise une mesure aussi drastique que le dessaisissement de la cause⁹³. L'on est ainsi parti du principe que l'on pouvait espérer que le tribunal instruirait la cause en priorité, de sorte que le droit du requérant d'obtenir une décision ne serait plus méconnu. L'Etat belge a toutefois été condamné au paiement des dépens, dès lors que la requête aurait pu être accueillie si aucun jugement n'avait été prononcé après le dépôt de celle-ci. Cette décision donne à première vue l'impression que la Cour de cassation revient sur sa jurisprudence antérieure, dans laquelle une demande en dessaisissement du juge pour avoir négligé pendant plus de six mois de juger la cause qu'il avait prise en délibéré a été déclarée fondée, bien que les juges critiqués aient encore rendu une décision après le dépôt de la requête⁹⁴. La Cour a annulé le jugement, par application de l'article 658, alinéa 4, du Code judiciaire. Les circonstances concrètes étaient toutefois différentes : le jugement

⁸⁸ Cass. 21 avril 2006, RG C.06.0132.F, *Pas.*, 2006, n° 229 ; Cass. 9 juin 2006, RG C.06.0240.F, *Pas.*, 2006, n° 322 ; Cass. 9 novembre 2006, RG C.06.0557.F, *Pas.*, 2006, n° 552 ; Cass. 17 janvier 2008, RG C.07.0631.N, *Pas.*, 2008, n° 32 ; Cass. 7 février 2008, RG C.08.0019.N, *Pas.*, 2008, n° 95 ; Cass. 24 avril 2008, RG C.08.0103.N, *Pas.*, 2008, n° 250.

⁸⁹ Cass. 20 mars 2003, RG C.03.0123.F, *Pas.*, 2003, n° 186.

⁹⁰ Cass. 17 janvier 2008, RG C.07.0631.N, *Pas.*, 2008, n° 32.

⁹¹ Cass. 9 novembre 2006, RG C.06.0557.F, *Pas.*, 2006, n° 552.

⁹² Cass. 21 avril 2006, RG C.06.0132.F, *Pas.*, 2006, n° 229.

⁹³ Cass. 26 juin 2008, RG C.08.0210.N, *Pas.*, 2008, n° 405.

⁹⁴ Cass. 8 février 2007, RG C.07.0009.F et C.07.0010.F, *Pas.*, 2007, n° 74 et *P&B* 2008, 34, note S. VOET, "De nieuwe onttrekkingsprocedure wegens langdurig verzuim (et art. 770 (nieuw) Ger.W. : stand van zaken)".

avait été rendu sept jours après le dépôt de la requête et les magistrats concernés n'avaient présenté à la Cour aucune justification ni aucun mémoire. La Cour de cassation apprécie par conséquent chaque demande en dessaisissement sur la base des éléments casuistiques du dossier.

23. Il a ainsi été considéré que le dessaisissement d'une juridiction se justifiait, sur la base des articles 648, 4^o et 652 du Code judiciaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans les cas suivants :

- lorsque le délibéré de plus de six mois était la conséquence du classement incorrect du dossier par le magistrat instrumentant, qui avait de ce fait perdu de vue la cause⁹⁵,
- l'impossibilité pour le président de chambre d'obtenir le projet de décision de l'assesseur chargé de sa rédaction⁹⁶,
- la constatation que la cause ne présente aucun élément susceptible de justifier un aussi long délibéré et que l'ajournement ne peut plus se justifier par la situation personnelle du juge concerné qui était chargé de moins d'audiences afin de rattraper son arriéré⁹⁷,
- la constatation que le magistrat concerné a été déchargé de la plupart des tâches normales imparties à un magistrat, mais qu'il ne réussit toutefois pas à déposer des projets dans les délais normaux, et que le juge lui-même ne donne pas de ce retard une explication qui serait susceptible de justifier ce retard⁹⁸.

Dans un cas particulier, il a été décidé que lorsqu'un président de chambre impute le fait qu'il a négligé de juger dans les délais une cause qu'il a prise en délibéré à son état de santé déficient, cet état peut certes expliquer le retard, mais il ne peut justifier que la cause demeure attribuée à la même chambre. Lorsque la cause elle-même ne présente pas de caractéristiques particulières qui pourraient justifier que la cause soit prise aussi longtemps en délibéré, la Cour peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dessaisir cette chambre (telle qu'elle était composée lors de la prise en délibéré de la cause) et renvoyer la cause devant la même juridiction, mais autrement composée⁹⁹.

Par ailleurs, les problèmes organisationnels du tribunal dont fait partie le juge concerné n'ont pas davantage été admis pour rejeter une demande en dessaisissement¹⁰⁰.

⁹⁵ Cass. 9 février 2006, RG C.06.0029.N, *Pas.*, 2006, n° 87, concl. D. THIJS et RABG 2006, 825, note de N. CLIJMANS, "Lang hebben we er niet op moeten wachten. Het eerste cassatiearrest waarbij een zaak ingevolge de nieuwe wet aan de rechter wordt onttrokken bij gebreke van vonnis binnen de zes maanden, is een feit."

⁹⁶ Cass. 27 octobre 2006, RG C.06.0536.N, *Pas.*, 2006, n° 519.

⁹⁷ Cass. 22 juin 2007, RG C.07.0265.N, *Pas.*, 2007, n° 348.

⁹⁸ Cass. 7 février 2008, RG C.08.0019.N, *Pas.*, 2008, n° 95.

⁹⁹ Cass. 4 mai 2007, RG C.07.0162.N, *Pas.*, 2007, n° 225.

¹⁰⁰ Cass. 24 avril 2008, RG C.08.0103.N, *Pas.*, 2008, n° 250.

B. Procédure devant la Cour de cassation

24. La demande en dessaisissement du juge ne peut être portée que devant la Cour de cassation et a, conformément à l'article 654, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et autrement qu'en matière pénale (voy. infra n° 52), un effet suspensif. Le juge dont le dessaisissement est demandé ne peut plus statuer ou poser des actes à dater de la notification de la requête¹⁰¹. Si la demande devait être honorée par la Cour de cassation, ces décisions pourraient être annulées.

1. Requête

25. Aux termes de l'article 653 du Code judiciaire, la demande doit être formée par requête motivée et déposée au greffe de la Cour de cassation. Dans le cas où cette formalité n'est pas respectée, la Cour considère la demande comme manifestement irrecevable¹⁰². Selon la Cour, tel est également le cas lorsque la requête n'a pas été introduite sur place, mais envoyée par la poste au greffe de la Cour de cassation¹⁰³.

26. Lorsque la requête en dessaisissement émane d'une partie au litige, il est requis que la requête soit signée par un avocat. Il ne doit pas nécessairement s'agir d'un avocat à la Cour de cassation¹⁰⁴. La signature par le requérant lui-même n'est donc pas possible.

Dans la mesure où la signature d'un avocat fait défaut sur la requête, la Cour a considéré la demande clairement irrecevable¹⁰⁵ ou manifestement irrecevable¹⁰⁶. Mais si dans une affaire civile un avocat agit en qualité de partie litigante en son nom personnel et pour son propre compte, sa demande n'est pas davantage recevable lorsque sa requête est signée de sa seule main¹⁰⁷. En effet, il ressort des travaux parlementaires que les parties ne peuvent introduire elles-même une requête, mais doivent faire appel à un (autre) avocat qui pourra apprécier les faits avec la sérénité et l'objectivité nécessaires. Par conséquent, la requête doit toujours être signée par un avocat qui n'est pas lui-même partie au litige pendant. Nous avons déjà exposé ci-avant que cette litispendance de la cause que l'on souhaite voir dessaisir constitue aussi une condition de recevabilité¹⁰⁸.

2. Procédure

27. En ce qui concerne les cas visés à l'article 648, 1° à 3° du Code judiciaire, ci-dessus définis aux points A.1 à A.3, l'article 656, alinéa 2 du Code judiciaire dispose

¹⁰¹ Cass. 8 février 2007, RG C.07.0009.F et C.07.0010.F, *Pas.*, 2007, n° 74 et *P&B* 2008, 34, note S. VOET, "De nieuwe onttrekkingsprocedure wegens langdurig verzuim (en art. 770 (nieuw) Ger.W. : stand van zaken". Afwijkend : Cass. 26 juin 2008, RG C.08.0210.N, *Pas.*, 2008, n° 405.

¹⁰² Cass. 15 avril 1999, RG C.99.0145.F, *Pas.*, 1999, n° 214.

¹⁰³ Cass. 26 octobre 2007, RG C.07.0500.F, *Pas.*, 2007, n° 509.

¹⁰⁴ M. CASTERMANS, *Gerechdelijk privaatrecht*, Gand, Story Publishers, 2009, 224.

¹⁰⁵ Cass. 8 octobre 1998, RG C.98.0418.F, *Pas.*, 1998, n° 437. La signature obligatoire de la requête par un avocat a été instaurée par la loi du 12 mars 1998, *M.B.* 2 avril 1998.

¹⁰⁶ Cass. 21 septembre 2001, RG C.01.0435.F, *Pas.*, 2001, n° 486 ; Cass. 8 octobre 2001, RG C.01.0468.F, *Pas.*, 2001, n° 529.

¹⁰⁷ Cass. 21 mars 2002, RG C.02.0125.N, *Pas.*, 2002, n° 192.

¹⁰⁸ Cass. 7 avril 2005, RG C.05.0142.F, *Pas.*, 2005, n° 210.

que sur le vu de la requête et des pièces justificatives, la Cour de cassation statue immédiatement et définitivement lorsque la requête est manifestement irrecevable. Ce contrôle a à plusieurs reprises donné lieu à pareille jurisprudence dans la période de référence¹⁰⁹. Ce n'est que lorsque la requête n'est pas manifestement irrecevable que la seconde phase de la procédure de dessaisissement débute. Le dessaisissement sur la base des articles 648, 4°, et 652 du Code judiciaire, c'est-à-dire lorsque la cause reste plus de six mois en délibéré, ne se déroule cependant pas de la même manière. L'article 655 du Code judiciaire ne prévoit pas d'appréciation en deux phases. Ceci exclut une appréciation préalable de la recevabilité et implique une décision immédiate sur le fond, après examen de la requête, des remarques et des éventuelles pièces probantes.

La Cour a considéré qu'elle n'avait pas à statuer sur la demande incidente en faux civil qui est étrangère à la question de l'irrecevabilité manifeste de la demande de dessaisissement¹¹⁰.

28. Si la requête n'est pas manifestement irrecevable, la Cour de cassation ordonne conformément à l'article 656, alinéa 3 du Code judiciaire, dans le plus bref délai et au plus tard dans les huit jours, la communication de la requête et des pièces au juge de paix ou au juge au tribunal de police ou au (premier) président et au ministère public de la juridiction dont le dessaisissement est demandé, ainsi qu'à la partie non requérante. Pour la communication au juge visé ou au tribunal, il est également prévu un délai pour faire une déclaration sur l'expédition de l'arrêt. Si la requête en dessaisissement est dirigée contre une autre juridiction que le juge de paix ou le juge de police, cette déclaration est faite en concertation avec les membres de ladite juridiction, dont les noms sont mentionnés dans la déclaration et qui la signent également.

A cet égard, la Cour a précisé qu'il n'est pas requis que tous les membres de cette juridiction fassent cette déclaration¹¹¹, ni que cette déclaration soit soumise à quelque formalité que ce soit¹¹². Le défaut d'une déclaration valable faite dans le délai fixé n'empêche pas davantage la Cour d'encre statuer. C'est ce qui a été décidé après avoir constaté que cette déclaration n'avait pas été transmise dans les délais par le conseil disciplinaire d'appel de l'Ordre des architectes¹¹³.

Dans la mesure où le chef de corps d'une juridiction, en l'espèce le président d'un tribunal de première instance, demande de dessaisir sa juridiction d'une affaire pour

¹⁰⁹ Voir notamment : Cass. 15 avril 1999, RG C.99.0145.F, *Pas.*, 1999, n° 214 ; Cass. 18 juillet 2000, RG C.00.0333.F, *Pas.*, 2000, n° 429 ; Cass. 11 janvier 2001, RG C.00.0721.F, *Pas.*, 2001, n° 17, concl. A. HENKES ; Cass. 10 mai 2001, RG C.01.0190.F, *Pas.*, 2001, n° 271 ; Cass. 8 juin 2001, RG C.01.0239.N, A.R. 2001, n° 347 ; Cass. 21 septembre 2001, RG C.01.0435.F, *Pas.*, 2001, n° 486 ; Cass. 8 octobre 2001, RG C.01.0467.F, *Pas.*, 2001, n° 528 ; Cass. 8 octobre 2001, RG C.01.0468.F, *Pas.*, 2001, n° 529 ; Cass. 7 avril 2005, RG C.05.0142.F, *Pas.*, 2005, n° 210 ; Cass. 20 janvier 2006, RG C.06.0024.F, *Pas.*, 2006, n° 46 ; Cass. 22 mars 2007, RG C.07.0095.F, *Pas.*, 2007, n° 151 ; Cass. 26 octobre 2007, RG C.07.0500.F, *Pas.*, 2007, n° 509 ; Cass. 1 février 2008, RG C.08.0012.F, *Pas.*, 2008, n° 79.

¹¹⁰ Cass. 25 mai 2000, RG C.00.0229.F, *Pas.*, 2000, n° 319.

¹¹¹ Cass. 28 septembre 2006, RG C.06.0422.F, *Pas.*, 2006, n° 446.

¹¹² Cass. 15 décembre 2000, RG C.00.0605.N, *Pas.*, 2000, n° 696.

¹¹³ Cass. 6 janvier 2000, RG C.99.0477.N, *Pas.*, 2000, n° 12.

cause de suspicion légitime parce qu'il est lui-même partie litigante à la cause, il y a lieu de le remplacer pour faire la déclaration¹¹⁴.

29. Il convient encore de mentionner que pour la Cour de cassation, il n'y a pas lieu d'écarter des débats des conclusions déposées en exécution de l'arrêt de la Cour qui déclare que la demande en dessaisissement n'est pas manifestement irrecevable¹¹⁵. Toutefois, la procédure de dessaisissement ne permet pas que le requérant dépose des conclusions en plus de sa requête qui énonce l'ensemble de ses griefs, d'où il suit que la Cour de cassation ne peut avoir égard à ces conclusions. Seules les parties non requérantes et éventuellement le ministère public peuvent déposer des conclusions, respectivement un avis¹¹⁶.

30. En ce qui concerne le cas prévu à l'article 648, 4° du Code judiciaire, tel que nous l'avons défini ci-dessus au point A.4 en rapport avec le retard dans le délibéré, l'article 655 du Code judiciaire dispose que la requête est notifiée par le greffier de la Cour de cassation au juge dont le dessaisissement est demandé, au chef de corps de ce dernier ainsi qu'aux parties non requérantes, dans les huit jours à compter du dépôt de la requête. Après la notification, le juge et les parties disposent de huit jours pour introduire leurs observations et les pièces utiles au greffe de la Cour, après quoi la Cour statue immédiatement et définitivement. Cette procédure spécifique, plus rapide et plus simple que celle prévue pour les autres causes de dessaisissement, a été instaurée par la loi du 6 décembre 2005¹¹⁷.

Dans la période antérieure à cette modification légale, la Cour de cassation partait toujours du principe que la procédure commune prévue à l'article 656 du Code judiciaire s'appliquait également à l'égard d'une demande en dessaisissement d'un juge ayant négligé pendant plus de six mois de juger une cause qu'il a prise en délibéré, qui à ce moment-là ne pouvait être introduite que par le procureur général près la cour d'appel. Dans la mesure où la requête n'était pas manifestement irrecevable, la Cour a dès lors ordonné au plus tard dans les huit jours les communications légalement prévues et la cause a été fixée pour comparution des parties à une audience au plus tard dans les deux mois¹¹⁸.

3. Arrêt définitif

31. Lorsque le dessaisissement est ordonné, la cause est renvoyée devant le juge ou le tribunal qui est désigné. L'article 658, alinéa 4 du Code judiciaire confère en outre à la Cour de cassation la possibilité d'annuler les actes faits avant la prononciation de la décision par les juges dessaisis. Elle peut même le faire pour les actes faits par un magistrat qui n'est pas dessaisi, telle une ordonnance du président du tribunal

¹¹⁴ Cass. 10 novembre 2005, RG C.05.0493.N, *Pas.*, 2005, n° 591.

¹¹⁵ Cass. 13 juillet 2004, RG C.04.0258.N, *Pas.*, 2004, n° 368.

¹¹⁶ Cass. 11 février 2010, RG C.09.0637.N, *Pas.*, 2010, n° 100.

¹¹⁷ Loi du 6 décembre 2005 modifiant les articles 648, 652, 655 et 656 du Code judiciaire, en vue d'organiser un dessaisissement simplifié du juge qui pendant plus de six mois néglige de juger la cause qu'il a prise en délibéré, *M.B.*, 13 janvier 2006. La loi est entrée en vigueur le 23 janvier 2006.

¹¹⁸ Cass. 23 octobre 2000, RG C.00.0493.F, *Pas.*, 2000, n° 568, concl. J.F. LECLERCQ ; Cass. 7 mars 2002, RG C.02.0066.N, *Pas.*, 2002, n° 168 ; Cass. 27 août 2002, RG C.02.0390.N, *Pas.*, 2002, n° 407.

procédant au remplacement, pour le prononcé de la décision, de l'un des juges dessaisis¹¹⁹.

La Cour de cassation n'a pas omis d'exercer sa compétence d'annulation en la matière. Lorsque la Cour ordonne le dessaisissement, pour cause de suspicion légitime, d'un tribunal de première instance d'une cause disciplinaire initiée par le président du tribunal, à l'égard d'un juge de cette juridiction, et renvoie la cause devant une autre juridiction de première instance, elle annule la décision du président qui, estimant qu'une peine disciplinaire majeure pourrait être justifiée, saisit le Conseil national de discipline. La juridiction de renvoi doit, en effet, disposer d'une pleine compétence pour instruire les faits et notamment le pouvoir d'apprécier, au terme de son instruction, la suite que celle-ci implique¹²⁰.

32. La Cour de cassation ne peut décider de dessaisir un juge sans renvoyer également la cause à un autre juge. Cette obligation explicite pour la Cour peut être entravée par exemple pour des motifs de langue véhiculaire. Il s'ensuit que la demande en dessaisissement sera irrecevable. A ainsi été déclarée irrecevable la requête en dessaisissement du Conseil régional d'expression française de l'Ordre des médecins vétérinaires, puisqu'il ressort de la loi qu'il n'existe qu'un seul tel conseil et que dès lors le renvoi devant un autre conseil régional d'expression française est légalement impossible et que le dessaisissement sans renvoi équivaldrait à un déni de justice¹²¹. De telles situations de blocage ne se présenteront principalement qu'en matière disciplinaire.

33. En matière de frais de justice, la Cour a décidé que le caractère propre de la procédure en dessaisissement exclut l'attribution d'une indemnité de procédure¹²². Il a également été exclu qu'une indemnité pour demande en dessaisissement téméraire puisse être demandée à charge de la partie requérante. Seule une amende peut être infligée au demandeur téméraire¹²³.

34. En vertu de l'article 659 du Code judiciaire, en cas de rejet d'une demande en dessaisissement, un nouvelle demande en dessaisissement du juge peut toujours être formée pour des faits survenus depuis la prononciation de la décision. Une nouvelle demande en dessaisissement ne saurait toutefois être recevable si elle évoque les mêmes fait que la première¹²⁴.

Droit de la procédure pénale

35. Les articles 648 à 659 du Code judiciaire ne s'appliquent pas, en principe, à la procédure pénale. La matière répressive se voit appliquer des dispositions pénales

¹¹⁹ Cass. 8 février 2007, RG C.07.0009.F et C.07.0010.F, *Pas.*, 2007, n° 74 et *P&B* 2008, 34, note S. VOET, "De nieuwe onttrekkingsprocedure wegens langdurig verzuim (en art. 770 (nieuw) Ger.W. : stand van zaken)".

¹²⁰ Cass. 11 juillet 2006, RG C.06.0312.F, *Pas.*, 2006, n° 375.

¹²¹ Cass. 26 février 2009, RG C.09.0011.F, *Pas.*, 2009, n° 160 et *NJW* 2009, 775, note S. VOET, "Onmogelijkheid tot verwijzing".

¹²² Cass. 18 août 2009, RG C.09.0356.F, *Pas.*, 2009, n° 462.

¹²³ Cass. 17 janvier 2002, RG C.01.0571.N, *Pas.*, 2002, n° 39.

¹²⁴ Cass. 24 février 2005, RG C.05.0063.F, *Pas.*, 2005, n° 117.

propres, en l'occurrence celles prévues aux articles 542 à 552 du Code d'instruction criminelle, figurant au chapitre intitulé 'Des renvois d'un tribunal à un autre'¹²⁵.

A. *Litispendance de la cause*

36. Nous avons déjà signalé supra que, dans un arrêt du 7 avril 2005, la Cour de cassation a décidé que le dessaisissement est l'acte par lequel une cause régulièrement portée devant un juge est soustraite à la connaissance de celui-ci, parce que cette juridiction semble inapte à traiter la cause, et par lequel elle est renvoyée devant une autre juridiction désignée par la Cour, laquelle juridiction acquiert alors immédiatement une compétence territoriale. Bien entendu, cela suppose que la juridiction mise en cause soit déjà saisie de la cause. Si ce n'est pas le cas, la requête est manifestement irrecevable¹²⁶.

En vertu de l'article 542 du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation peut, en matière criminelle, correctionnelle et de police, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une cour d'appel et d'une cour d'assises à une autre, ainsi que d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité. La chambre des mises en accusation est comprise dans cette énumération, en tant que composante de la cour d'appel¹²⁷.

La procédure de renvoi ne saurait s'appliquer à la Cour de cassation¹²⁸. La loi ne prévoit pas davantage pour quelque juridiction que ce soit le renvoi d'une chambre à une autre pour cause de suspicion légitime¹²⁹.

37. L'article 542, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle ne mentionne plus, depuis la modification opérée par la loi du 12 mars 1998¹³⁰, 'd'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction'. Le dessaisissement d'un juge d'instruction et le renvoi de la cause à un autre juge d'instruction du même tribunal n'est par conséquent plus

¹²⁵ En ce qui concerne la doctrine, l'on peut renvoyer notamment à :

- R. DECLERCQ, 'Verwijzing van de ene rechtbank naar de andere', in *Commentaar Strafrecht en strafvordering. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, 2007, 1-44.
- R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2010, 1793-1809.
- R. DELANGE, 'Optreden van het Hof van Cassatie bij onttrekking van de zaak aan de rechter en verwijzing van een rechtbank naar een andere', *RW* 1974-75, 449-466 et *Rev.dr.pén.* 1974-75, 273-289.
- F. HENRY, *Les procédures de récusation et de dessaisissement*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- *Pand.B.*, v° *Renvoi d'un tribunal à un autre*.
- J.M. PIRET, 'Impartialité du juge et suspicion légitime', in *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à Jacques Velu*, Bruxelles, Bruylant, 1992, 857-870.
- J. ROZIE, 'De procedure van verwijzing van de ene naar de andere rechtbank wegens gewettigde verdenking', *AJT-Dossier* 1996-97, 53-59.
- *RPDB*, v° *Renvoi d'un tribunal à un autre*.

¹²⁶ Cass. 7 avril 2005, RG C.05.0142.F, *Pas.*, 2005, n° 210.

¹²⁷ Cass. 22 novembre 2000, RG P.00.1355.F, *Pas.*, 2000, n° 638.

¹²⁸ Cass. 5 février 2003, RG P.03.0125.F, *Pas.*, 2003, n° 84 ; Cass. 28 septembre 2006, RG C.06.0422.F, *Pas.*, 2006, n° 446. Voir auparavant déjà : Cass. 23 mars 1988, RG 6617, *Pas.*, 1987-88, n° 464.

¹²⁹ Cass. 5 février 2003, RG P.03.0125.F, *Pas.*, 2003, n° 84.

¹³⁰ Loi du 12 mars 1998 modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure en dessaisissement, *M.B.*, 2 avril 1998.

possible. La Cour de cassation a considéré comme irrecevable¹³¹ ou manifestement irrecevable¹³² la requête en dessaisissement qui n'invoque que des griefs à l'égard du juge d'instruction chargé du dossier sans indiquer dans quelle mesure la partialité supposée existerait dans le chef de tous les magistrats composant le tribunal.

N'est pas manifestement irrecevable, d'autre part, la requête tendant à dessaisir, pour cause de suspicion légitime, l'ensemble du tribunal auquel appartient le juge d'instruction saisi de faits de harcèlement dont sont victimes deux autres juges d'instruction au même tribunal¹³³. De même lorsqu'un juge d'instruction est chargé d'enquêter sur une infraction, dont l'inculpé est le fils d'un juge de la juridiction dont le juge d'instruction fait partie et que les motifs de la demande ne concernent pas seulement la personne du juge d'instruction mais l'ensemble du tribunal, parce que les relations existant entre les magistrats de cette juridiction sont de nature à pouvoir faire naître une suspicion légitime à l'égard de la stricte indépendance et de l'impartialité de tous les juges de cette juridiction qui doivent examiner la cause¹³⁴.

38. Pour des raisons évidentes, la requête aux fins de dessaisissement et renvoi est manifestement irrecevable si la juridiction mise en cause n'est plus saisie de la cause et que, partant, il n'y a plus lieu d'entamer la procédure, par exemple lorsque le juge est déjà dessaisi au moment où la Cour de cassation est appelée à statuer¹³⁵ ou lorsque la juridiction a déjà statué¹³⁶.

B. Causes de renvoi

39. L'article 542 du Code d'instruction criminelle ne mentionne que la 'suspicion légitime' et la 'sûreté publique' comme causes de renvoi de la cause devant une autre juridiction. Cela n'empêche pas la Cour de cassation de considérer que d'autres circonstances sont aussi de nature à justifier un dessaisissement du juge et un renvoi de la cause.

1. Suspicion légitime

40. Pour apprécier le renvoi demandé, la Cour de cassation vérifie si, au regard des éléments exposés, il existe une situation dont il se déduit que tous les magistrats du siège d'une juridiction ne sont pas en mesure de statuer en la cause avec l'indépendance et l'impartialité requises ou une situation susceptible de susciter une suspicion légitime dans le chef de l'opinion publique quant à leur aptitude à examiner la cause avec l'indépendance et l'impartialité requises¹³⁷. La requête doit articuler des faits probants et précis de nature à entraîner, s'ils sont vérifiés, une

¹³¹ Cass. 22 janvier 2003, RG P.03.0081.F, *Pas.*, 2003, n° 52.

¹³² Cass. 7 juin 2006, RG P.06.0787.F, *Pas.*, 2006, n° 315. Voir déjà : Cass. 10 juin 1998, RG P.98.0745.F, *Pas.*, 1998, n° 299 ; Cass. 20 juillet 1998, RG P.98.0984.N, *Pas.*, 1998, n° 359.

¹³³ Cass. 28 mai 2003, RG P.03.0771.F, *Pas.*, 2003, n° 324.

¹³⁴ Cass. 5 avril 2005, RG P.05.0435.N, *Pas.*, 2005, n° 199.

¹³⁵ Cass. 3 décembre 2008, RG P.08.1716.F, *Pas.*, 2008, n° 695.

¹³⁶ Cass. 2 juin 2009, RG P.09.0787.N, *Pas.*, 2009, n° 369. Voir déjà antérieurement : Cass. 26 juin 1985, RG 4396, *Pas.*, 1984-85, n° 651 ; Cass. 15 avril 1992, RG 9737, *Pas.*, 1991-92, n° 440 ; Cass. 4 janvier 1995, RG P.94.1349.F, *Pas.*, 1995, n° 7.

¹³⁷ Cass. 19 avril 1994, RG P.94.0276.N, *Pas.*, 1994, n° 187 ; Cass. 17 décembre 1997, RG P.97.1309.F, *Pas.*, 1997, n° 564 ; Cass. 1 avril 1998, RG P.98.0278.F, *Pas.*, 1998, n° 185.

suspicion légitime quant à la stricte impartialité, laquelle est présumée, de l'ensemble des magistrats composant la juridiction dont le dessaisissement est sollicité¹³⁸. La demande doit en outre être fondée sur un motif qui est propre à la juridiction à laquelle le requérant veut soustraire la cause¹³⁹.

Les griefs invoqués ne seront pas davantage recevables s'ils ne concernent pas l'ensemble de la juridiction, mais uniquement un magistrat individuel ou des membres déterminés de la juridiction¹⁴⁰. Dans ce cas, le requérant devra recourir à la procédure de récusation, pour laquelle la Cour de cassation ne sera pas toujours compétente.

A cet égard, il n'est pas dérogé au droit judiciaire privé¹⁴¹.

41. Au cours de la période examinée, la Cour de cassation a décidé qu'il n'y a pas de motif suffisant pour renvoyer la cause du chef de suspicion légitime à une autre juridiction dans les circonstances suivantes :

- le requérant en dessaisissement, prévenu dans la cause pénale, a en tant que journaliste vivement critiqué certains magistrats de la juridiction¹⁴²,
- la partie civile intervenant comme curateur à une faillite est juge suppléant au tribunal appelé à connaître des poursuites¹⁴³,
- un des prévenus est l'époux d'un juge suppléant au tribunal¹⁴⁴,
- le grief invoqué découle d'une discrimination fondée sur le sexe, le demandeur mettant en cause l'aptitude d'un magistrat féminin¹⁴⁵,
- une des parties dans la cause pénale est juge au tribunal de police de l'arrondissement judiciaire du tribunal appelé à statuer¹⁴⁶.

42. Dans les arrêts présentés ci-dessous, la Cour de cassation a conclu que le motif invoqué de suspicion légitime était fondé, de sorte que la demande de renvoi a été accueillie :

- les personnes lésées par les faits imputés au prévenu sont la fille, le mari et le fils de l'auditeur du travail du même arrondissement judiciaire que le tribunal correctionnel appelé à connaître de la cause¹⁴⁷,

¹³⁸ Cass. 30 juin 2010, RG P.10.1072.F. Voir aussi déjà : Cass. 6 mai 1998, RG P.98.0585.F, *Pas.*, 1998, n° 226 ; Cass. 27 janvier 1999, RG P.99.0128.F, *Pas.*, 1999, n° 47 ; Cass. 24 janvier 2001, RG P.01.0048.F, *Pas.*, 2001, n° 44.

¹³⁹ Cass. 12 août 2003, RG C.03.0277.N, *Pas.*, 2003, n° 400 et *RABG* 2004, 178, note R. VERBEKE, "Onttrekking van de zaak aan de rechter wegens wettige verdenking".

¹⁴⁰ Cass. 24 mai 2000, RG P.00.0799.F, *Pas.*, 2000, n° 318 ; Cass. 28 novembre 2001, RG P.01.1587.F, *Pas.*, 2001, n° 652. Voir aussi : Cass. 18 juillet 2000, RG C.00.0333.F, *Pas.*, 2000, n° 429 ; Cass. 9 novembre 2000, RG C.00.0592.F, *Pas.*, 2000, n° 612 ; Cass. 20 novembre 2000, RG C.000610.F, *Pas.*, 2000, n° 631 ; Cass. 13 juillet 2004, RG C.04.0258.N, *Pas.*, 2004, n° 368.

¹⁴¹ Cass. 23 octobre 2003, RG C.03.0470.N, *Pas.*, 2003, n° 525 ; Cass. 4 mars 2005, RG C.05.0009.N, *Pas.*, 2005, n° 137 ; Cass. 1^{er} avril 2010, RG C.10.0173.N.

¹⁴² Cass. 9 mai 2001, RG P.01.0365.F, *Pas.*, 2001, n° 267.

¹⁴³ Cass. 9 mai 2001, RG P.01.0365.F, *Pas.*, 2001, n° 267.

¹⁴⁴ Cass. 9 mai 2001, RG P.01.0418.F, *Pas.*, 2001, n° 268.

¹⁴⁵ Cass. 10 septembre 2003, RG P.03.1239.F, *Pas.*, 2003, n° 425.

¹⁴⁶ Cass. 25 juin 2003, RG P.03.0662.F, *Pas.*, 2003, n° 378.

- la personne lésée, éventuellement future partie civile, est membre ou ancien membre de la juridiction appelée à connaître de la cause¹⁴⁸, ce qui est conforme à la jurisprudence constante de la Cour sur ce point¹⁴⁹,
- la partie qui s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction est le frère d'un autre juge d'instruction du même tribunal et la formation restreinte de ce tribunal, en l'espèce le tribunal de première instance de Huy, suffit à susciter dans le chef des parties et dans celui des tiers un doute légitime quant à l'aptitude dudit tribunal à connaître de la cause d'une manière sereine et impartiale¹⁵⁰,
- les victimes de l'infraction de harcèlement reprochée à l'inculpé sont juges d'instruction au tribunal appelé à statuer¹⁵¹,
- la personne lésée a porté plainte avec constitution de partie civile notamment contre le frère d'un juge d'instruction du même tribunal où il avait été pris acte de la plainte¹⁵²,
- le prévenu est greffier en chef de la juridiction appelée à statuer sur la cause en degré d'appel, ayant lui-même formé ce recours, en ce suivi par le ministère public¹⁵³.

2. *Sûreté publique*

43. En vertu de l'article 542, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle, le procureur général près la Cour de cassation peut requérir le dessaisissement pour cause de sûreté publique. Cette possibilité procédurale légale fut inspirée par le souci d'éviter l'agitation ou des troubles potentiels, en particulier dans le cas d'un procès devant une cour d'assises.

Dans la période de l'après-guerre, aucun arrêt n'a été publié en la matière par la Cour.

¹⁴⁷ Cass. 23 janvier 2002, RG P.01.1625.F, *Pas.*, 2002, n° 48.

¹⁴⁸ Cass. 5 août 2003, RG P.03.0841.N, *Pas.*, 2003, n° 396.

¹⁴⁹ Cass. 4 mai 2000, RG C.00.0131.N, *Pas.*, 2000, n° 274 ; Cass. 15 mars 2001, RG C.01.0051.F, *Pas.*, 2001, n° 138 ; Cass. 5 octobre 2001, RG C.01.0325.F, *Pas.*, 2001, n° 527 ; Cass. 3 décembre 2001, RG C.01.0517.F, *Pas.*, 2001, n° 660 ; Cass. 4 novembre 2005, RG C.05.0445.F, *Pas.*, 2005, n° 566 ; Cass. 28 septembre 2006, RG C.06.0422.F, *Pas.*, 2006, n° 446 ; Cass. 8 février 2008, RG C.07.0592.F, *Pas.*, 2008, n° 99 ; Cass. 14 janvier 2010, RG C.09.0591.N, *Pas.*, 2010, n° 34.

¹⁵⁰ Cass. 23 novembre 2005, RG P.05.1343.F, *Pas.*, 2005, n° 623. Voir à ce propos également : Cass. 28 mai 2010, RG C.10.0177.F.

¹⁵¹ Cass. 25 juin 2003, RG P.03.0771.F, *Pas.*, 2003, n° 379 et *JLMB* 2004, 333, note F. KUTY, "Le dessaisissement d'un tribunal alors que la cause est encore à l'instruction : un discret mais salutaire revirement de jurisprudence".

¹⁵² Cass. 4 avril 2007, RG P.07.0276.F, non publié.

¹⁵³ Cass. 20 mai 2008, RG P.08.0659.N, *Pas.*, 2008, n° 306. En l'espèce, le condamné est greffier en chef du tribunal de première instance appelé à connaître en appel des poursuites exercées contre lui du chef d'une infraction à la police de la circulation routière.

3. Autres causes de renvoi

44. Par dérogation au droit judiciaire privé, à savoir aux articles 648, 1^o et 649, 1^o du Code judiciaire, le droit de la procédure pénale ne prévoit pas de fondement légal particulier sur la base duquel la cause pourrait être renvoyée d'un tribunal à un autre pour des motifs de parenté ou d'alliance. Une petite exception relative aux juges du tribunal de police est prévue à l'article 649, 2^o du Code judiciaire. Mais cela n'empêche pas qu'en matière répressive ces liens de parenté ou d'alliance ne peuvent constituer une cause de récusation d'un juge individuel. L'on peut par ailleurs en tenir compte lors de l'apprécier d'une requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime.

45. Bien que le Code judiciaire ou le Code d'instruction criminelle n'en fassent pas mention comme tel, la Cour de cassation admet depuis longtemps qu'il y a aussi lieu à dessaisissement lorsque la juridiction concernée n'est pas en mesure, eu égard à certaines circonstances, de composer un siège¹⁵⁴. La Cour fait ainsi une application analogique de l'article 542 du Code d'instruction criminelle¹⁵⁵.

L'arrêt du 22 novembre 2000 a confirmé la jurisprudence précitée, notamment dans une affaire où aucun membre effectif de la cour d'appel n'estimait pouvoir siéger dans l'examen de la cause devant la chambre des mises en accusation et que la partie civile y était conseiller suppléant. Pour cette raison, le renvoi de la cause à une autre cour d'appel a été ordonné¹⁵⁶.

46. Très vite après l'entrée en vigueur de la loi du 6 décembre 2005¹⁵⁷, la Cour de cassation a décidé, se référant à cet égard à l'article 2 du Code judiciaire, qu'en principe les articles 648, 4^o et 652 dudit code s'appliquent également aux juridictions répressives¹⁵⁸. En effet, le Code d'instruction criminelle lui-même ne prévoit pas la possibilité pour les parties de dessaisir le juge lorsque celui-ci a négligé pendant plus de six mois de juger la cause qu'il a prise en délibéré.

La cause qui a donné lieu à l'arrêt du 22 juin 2006 concernait l'examen des intérêts civils nés à la suite d'un accident de circulation, le tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel ayant négligé de statuer sur l'appel dirigé contre un jugement du tribunal de police. Les arrêts des 27 octobre 2006 et 22 juin 2007 concernaient également des chambres correctionnelles du même tribunal de première instance.

¹⁵⁴ Cass. 7 octobre 1946, *Pas.*, 1946, I, 346. Voir aussi en matière civile notamment : Cass. 17 janvier 2002, RG C.01.0571.N, *Pas.*, 2002, n° 39 ; Cass. 20 juin 2003, RG C.03.0269.N, *Pas.*, 2003, n° 371.

¹⁵⁵ R. DECLERCQ, 'Verwijzing van de ene rechtbank naar de andere', in *Commentaar Strafrecht en strafvordering. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, 2007, 33.

¹⁵⁶ Cass. 22 novembre 2000, RG P.001355.F, *Pas.*, 2000, n° 638.

¹⁵⁷ Loi du 6 décembre 2005 modifiant les articles 648, 652, 655 et 656 du Code judiciaire, en vue d'organiser un dessaisissement simplifié du juge qui pendant plus de six mois néglige de juger la cause qu'il a prise en délibéré, *M.B.*, 13 janvier 2006, entrée en vigueur le 23 janvier 2006.

¹⁵⁸ Cass. 22 juin 2006, RG C.06.0221.N, *Pas.*, 2006, n° 349, concl. P. CORNELIS et RABG 2007, 401, note D. VAN DER KELEN, "Cassatie onttrekt nu ook aan de strafrechter wegens langdurig beraad"; Cass. 27 octobre 2006, RG C.06.0536.N, *Pas.*, 2006, n° 519 ; Cass. 22 juin 2007, RG C.07.0265.N, *Pas.*, 2007, n° 348.

C. Droit d'initiative

47. Il se déduit de la lecture combinée des articles 542 et 544 du Code d'instruction criminelle que la Cour de cassation peut, sur réquisition du procureur général près cette Cour, renvoyer une affaire pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. Les parties intéressées ne peuvent requérir le dessaisissement que pour cause de suspicion légitime. Le procureur général près la cour d'appel, le procureur du Roi et l'auditeur du travail peuvent également s'adresser directement pour le même motif à la Cour de cassation. S'ils sont d'avis que la sûreté publique est mise en péril, ils doivent fournir les pièces au ministre de la Justice qui, s'il y a lieu, les transmet à la Cour de cassation.

48. La compétence de principe du procureur général près la Cour de cassation a été confirmée par la Cour de manière implicite en 2003 et 2005¹⁵⁹. Des réquisitions écrites sont requises.

Le droit d'initiative dans le chef d'une partie intéressée est bien entendu limité aux parties qui sont effectivement parties à la cause pénale¹⁶⁰. Cette qualité implique en l'espèce l'intérêt. Aucune autre qualité n'est des lors requise que celle de partie à la cause dont le juge est saisi¹⁶¹. Si tel n'était toutefois pas le cas dans le chef du requérant en dessaisissement, la requête est irrecevable. Sur ce point, le droit de la procédure pénale ne se distingue pas du droit judiciaire privé.

49. Suivant l'article 543 du Code d'instruction criminelle, la partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une juridiction déterminée ne sera reçue à demander le renvoi devant un autre tribunal qu'à raison des circonstances survenues depuis. A cet égard, la Cour a précisé qu'une demande en dessaisissement est manifestement irrecevable, lorsque le requérant s'est lui-même constitué partie civile devant le juge d'instruction du tribunal dont il demande le dessaisissement et lorsque la circonstance invoqué par lui préexistait à sa constitution de partie civile et qu'il connaissait cette circonstance lorsqu'il a procédé devant ce magistrat alors même que les faits invoqués dans chacune des plaintes pouvaient aussi être rattachés à un autre arrondissement judiciaire¹⁶². Cette dernière condition semble nécessaire, sinon le droit de se constituer partie civile serait exclu dans le chef de la personne lésée¹⁶³. Cette règle ne saurait davantage être considérée comme applicable au ministère public demandant le renvoi.

50. Il n'appartient pas au juge saisi de la cause de décider lui-même de dessaisir son propre tribunal et de renvoyer d'office la cause devant une autre juridiction. Cette

¹⁵⁹ Cass. 28 mai 2003, RG P.03.0771.F, *Pas.*, 2003, n° 324 ; Cass. 23 novembre 2005, RG P.05.1343.F, *Pas.*, 2003, n° 623. Voir antérieurement : Cass. 28 février 1833, *Pas.*, 1832-1834, I, 49 ; Cass. 16 janvier 1843, *Pas.*, 1843, I, 127 ; Cass. 26 mai 1874, *Pas.*, 1874, I, 222 ; Cass. 7 novembre 1984, RG 3955, *Pas.*, 1984-85, n° 160 ; Cass. 19 février 1986, RG 4956, *Pas.*, 1985-86, n° 400 ; Cass. 6 mai 1994, RG P.94.0636.F, *Pas.*, 1994, n° 221 ; Cass. 1 juin 1994, RG P.94.0746.F, *Pas.*, 1994, n° 275.

¹⁶⁰ Cass. 23 novembre 1994, RG P.94.0875.F, *Pas.*, 1994, n° 508. Voir aussi : Cass. 13 avril 2004, RG C.04.0147.F, *Pas.*, 2004, n° 194.

¹⁶¹ Cass. 28 septembre 2006, RG C.06.0422.F, *Pas.*, 2006, n° 446.

¹⁶² Cass. 18 juin 2003, RG P.03.0835.F, *Pas.*, 2003, n° 362.

¹⁶³ *RPDB*, v° *Renvoi d'un tribunal à un autre*, nrs. 103-104.

décision relève de la compétence exclusive de la Cour de cassation.¹⁶⁴ Par ailleurs, une requête émanant du ministère public concernant cette suspicion peut s'avérer justifiée en vertu de considérations que le juge indique en renvoyant la cause au parquet. En l'espèce, ces considérations concernaient la qualité de la victime en tant que substitut du procureur du Roi dans un arrondissement juridiquement limitrophe et en tant que fils du procureur du Roi compétent¹⁶⁵.

D. Procédure devant la Cour de cassation

51. En matière répressive également, les décisions rendues sur les demandes de renvoi de la cause devant un autre tribunal ressortissent à la compétence exclusive de la Cour de cassation. Contrairement à celles qui ont trait à la récusation, les requêtes en dessaisissement relatives aux procédures correctionnelles sont généralement attribuées à la deuxième chambre de la Cour. Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux articles 545 à 552 du Code d'instruction criminelle, les règles de procédure du droit judiciaire privé sont applicables mutatis mutandis.

52. En soi, la requête en dessaisissement et renvoi n'a pas d'effet suspensif en matière répressive. Sur ce point, la règle déroge au droit judiciaire privé où, conformément à l'article 654, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, la requête est suspensive et où le juge dont le dessaisissement est demandé ne peut plus statuer ou poser des actes à dater de la notification de la requête¹⁶⁶. Le juge pénal visé peut par contre continuer l'examen de la cause et même statuer, ce qui rendrait d'ailleurs la requête en renvoi sans objet dès lors que la juridiction ne serait plus saisie de la cause. La Cour a confirmé cette jurisprudence par un arrêt du 22 janvier 2003¹⁶⁷. Dans ce contexte, il n'est pas sans intérêt de relever que la procédure de dessaisissement devant la Cour de cassation ne suspend pas le délai de prescription de l'action publique¹⁶⁸. C'est aussi pourquoi la Cour statue sans désemparer sur une demande en dessaisissement pour cause de suspicion légitime aux fins de permettre à la justice de reprendre son cours¹⁶⁹.

53. Il convient d'observer que pour apprécier une demande en dessaisissement, la Cour de cassation ne peut en même temps contrôler la légalité d'une décision judiciaire. L'occasion s'en est présentée lors d'une requête en dessaisissement d'une cour d'appel qui soutenait que ladite cour n'était plus impartiale, parce que le premier président avait illégalement décidé en application de l'article 98 du Code judiciaire d'enjoindre à un juge du tribunal de première instance du ressort de cette cour d'appel d'exercer temporairement ses fonctions dans un autre tribunal de

¹⁶⁴ Cass. 6 septembre 1999, RG S.98.0048.F, *Pas.*, 1999, n° 435.

¹⁶⁵ Cass. 10 octobre 2000, RG P.00.1352.N, *Pas.*, 2000, n° 535.

¹⁶⁶ Cass. 8 février 2007, RG C.07.0009.F en C.07.0010.F, *Pas.*, 2007, n° 74 et *P&B* 2008, 34, note S. VOET, "De nieuwe onttrekkingsprocedure wegens langdurig verzuim (en art. 770 (nieuw) Ger.W. : stand van zaken". Contraire : Cass. 26 juin 2008, RG C.08.0210.N, *Pas.*, 2008, n° 405.

¹⁶⁷ Cass. 22 janvier 2003, RG P.03.0062.F, *Pas.*, 2003, n° 51. Voir antérieurement : Cass. 14 janvier 1987, RG 5375, *Pas.*, 1987, I, n° 281, concl. E. LIEKENDAEL ; Cass. 24 juin 1987, RG 5935, *Pas.*, 1986-87, n° 648 ; Cass. 15 avril 1992, RG 9737, *Pas.*, 1991-92, n° 440.

¹⁶⁸ Cass. 25 septembre 1991, RG 9020, *Pas.*, 1991-92, n° 46.

¹⁶⁹ Cass. 24 juillet 2007, RG P.07.0891.F, *Pas.*, 2007, n° 372.

première instance situé dans ce ressort. Cette argumentation obligeait la Cour à évaluer la légalité de ladite décision, ce qui n'est pas possible, de sorte que la requête en dessaisissement a été déclarée manifestement irrecevable¹⁷⁰.

1. Requête

54. La procédure devant la Cour de cassation est introduite au moyen d'une requête motivée qui est déposée au greffe de la Cour de cassation. Dans le cas où cette formalité n'est pas respectée, la Cour de cassation considère la demande comme manifestement irrecevable¹⁷¹. Le droit de la procédure pénale ne se distingue pas à cet égard des règles de procédure de droit commun. Toutefois, par dérogation au droit judiciaire privé¹⁷², il n'est pas requis, en matière répressive, que la requête déposée soit signée par un avocat. Cela n'a par exemple pas été considéré comme nécessaire lorsqu'une partie civile introduit une demande en dessaisissement en matière répressive¹⁷³.

55. En matière répressive aussi, une requête en dessaisissement peut être considérée comme irrecevable si les griefs invoqués sont trop vagues, trop imprécis ou simplement hypothétiques. A ainsi notamment été considérée comme manifestement irrecevable, la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, qui se fonde sur la supposition que certains magistrats de la cour d'appel ou d'un tribunal de première instance du même ressort pourraient être concernés par les faits pour lesquels le demandeur a porté plainte devant un juge d'instruction de ce ressort, et qui repose par conséquent sur une simple hypothèse¹⁷⁴. C'est la même jurisprudence lorsque la requête ne fait pas mention des affaires pendantes du demandeur dont seraient saisies les juridictions dont il sollicite le dessaisissement ni les motifs pour lesquels ces affaires devraient être renvoyées à d'autres juridictions¹⁷⁵ ou lorsque la requête repose sur des griefs imprécis et ne contient pas d'éléments vérifiables¹⁷⁶.

Si la demande se fonde sur la supposition subjective d'une inimitié capitale, il ne peut être omis d'indiquer dans quelle mesure cette inimitié existerait dans le chef de tous les magistrats de cette juridiction¹⁷⁷. Par ailleurs, la requête est manifestement irrecevable lorsqu'elle n'indique pas le moindre fait précis d'où ressortirait une suspicion légitime à l'égard de l'ensemble des magistrats de la juridiction ou lorsque les griefs sont imputés à des personnes étrangères à la juridiction concernée ou au ministère public¹⁷⁸.

¹⁷⁰ Cass. 9 mai 2006, RG P.06.0661.N, *Pas.*, 2006, n° 264.

¹⁷¹ Cass. 15 avril 1999, RG C.99.0145.F, *Pas.*, 1999, n° 214.

¹⁷² Cass. 21 septembre 2001, RG C.01.0435.F, *Pas.*, 2001, n° 486 ; Cass. 8 octobre 2001, RG C.01.0468.F, *Pas.*, 2001, n° 529.

¹⁷³ Cass. 21 mars 2002, RG C.02.0125.N, *Pas.*, 2002, n° 192.

¹⁷⁴ Cass. 25 juillet 2006, RG P.06.1065.F, *Pas.*, 2006, n° 376.

¹⁷⁵ Cass. 31 octobre 2000, RG P.00.1464.F, *Pas.*, 2000, n° 590.

¹⁷⁶ Cass. 24 janvier 2001, RG P.01.0048.F, *Pas.*, 2001, n° 44 ; Cass. 9 mai 2006, RG P.06.0661.N, *Pas.*, 2006, n° 264.

¹⁷⁷ Cass. 24 mai 2000, RG P.00.0799.F, *Pas.*, 2000, n° 318.

¹⁷⁸ Cass. 28 novembre 2001, RG P.01.1587.F, *Pas.*, 2001, n° 652.

Est de même manifestement irrecevable la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion fondée, d'une part, sur certains faits reprochés au ministère public ainsi qu'à certains membres du tribunal, et, d'autre part, sur le fait que le requérant est poursuivi à la suite d'une plainte du chef d'outrages déposée contre lui par un juge d'instruction de ce tribunal, dès lors que les juges jouissent d'une présomption d'impartialité et que la requête ne repose que sur l'hypothèse contraire¹⁷⁹.

56. Dans certaines affaires, la Cour de cassation a d'autre part décidé de manière explicite que la demande en dessaisissement n'était pas manifestement irrecevable. Tel a été le cas lorsque le prévenu devait comparaître devant la chambre des mises en accusation à la suite de l'appel interjeté contre une ordonnance de renvoi concernant une infraction commise au préjudice d'un conseiller de la cour d'appel et de son conjoint, ce dernier s'étant constitué partie civile¹⁸⁰, ainsi que contre une ordonnance d'internement du chef d'une infraction dont la victime était le premier président de la cour d'appel concernée¹⁸¹. Il en fut de même lorsqu'un juge d'instruction avait été chargé d'enquêter sur une infraction dont l'inculpé était le fils d'un juge du tribunal dont le juge d'instruction faisait partie et que les motifs de la demande ne concernaient pas seulement la personne du juge d'instruction, mais l'ensemble du tribunal, parce que les relations existant entre les magistrats de cette juridiction sont de nature à pouvoir faire naître une suspicion légitime à l'égard de la stricte indépendance et de l'impartialité de tous les juges de cette juridiction appelés à examiner la cause¹⁸².

2. Procédure

57. Dans le cas où, sur le vu de la requête et des pièces justificatives éventuelles, la requête en dessaisissement est déclarée manifestement irrecevable, la Cour de cassation statue immédiatement et définitivement en vertu de l'article 545, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle. Au cours de la période de référence, pareille décision définitive a été rendue à plusieurs reprises aussi en matière répressive¹⁸³.

La Cour de cassation étant tenue en pareil cas de statuer immédiatement et définitivement, la demande du requérant tendant à surseoir à statuer n'est pas accueillie¹⁸⁴.

¹⁷⁹ Cass. 16 février 2000, RG P.00.0227.F, *Pas.*, 2000, n° 131.

¹⁸⁰ Cass. 10 octobre 2001, RG P.01.1321.F, *Pas.*, 2001, n° 542.

¹⁸¹ C. ass. 4 octobre 2000, RG P.00.1355.F, *Pas.*, 2000, n° 519.

¹⁸² Cass. 5 avril 2005, RG P.05.0435.N, *Pas.*, 2005, n° 199.

¹⁸³ Voir notamment : 16 février 2000, RG P.00.0227.F, *Pas.*, 2000, n° 131 ; Cass. 24 mai 2000, RG P.00.0799.F, *Pas.*, 2000, n° 318 ; Cass. 31 octobre 2000, RG P.00.1464.F, *Pas.*, 2000, n° 590 ; Cass. 24 janvier 2001, RG P.01.0048.F, *Pas.*, 2001, n° 44 ; Cass. 28 novembre 2001, RG P.01.1587.F, *Pas.*, 2001, n° 652 ; Cass. 22 janvier 2003, RG P.03.0081.F, *Pas.*, 2003, n° 52 ; Cass. 18 juin 2003, RG P.03.0835.F, *Pas.*, 2003, n° 362 ; Cass. 9 mai 2006, RG P.06.0661.N, *Pas.*, 2006, n° 264 ; Cass. 7 juin 2006, RG P.06.0787.F, *Pas.*, 2006, n° 315 ; Cass. 25 juillet 2006, RG P.06.1065.F, *Pas.*, 2006, n° 376 ; Cass. 3 décembre 2008, RG P.08.1716.F, *Pas.*, 2008, n° 695 ; Cass. 2 juin 2009, RG P.09.0787.N, *Pas.*, 2009, n° 369.

¹⁸⁴ Cass. 31 octobre 2000, RG P.00.1464.F, *Pas.*, 2000, n° 590.

58. L'article 545, alinéas 2 et 3 du Code d'instruction criminelle permet à la Cour de cassation d'infliger une amende de 125 à 2.500 euros pour demande en renvoi d'une cause devant une autre juridiction manifestement irrecevable. Si la Cour estime qu'une amende pourrait, le cas échéant, être justifiée, ce point seul sera traité à une audience fixée par la même décision à une date rapprochée¹⁸⁵. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire afin qu'elles fassent connaître leurs observations par écrit pour cette date.

La Cour considère que la sanction de l'amende est justifiée lorsqu'il y a abus de droit et que la procédure en dessaisissement tend ostensiblement à paralyser le cours de la justice, de sorte que cette procédure ne constitue qu'un abus de procédure¹⁸⁶. Dans un arrêt ultérieur, la Cour définit cet abus de droit comme une perturbation du fonctionnement de la justice¹⁸⁷.

L'attention avait déjà été attirée auparavant sur le fait qu'aucune indemnité pour demande en dessaisissement téméraire ne peut être demandée à charge de la partie requérante¹⁸⁸.

59. Si la requête en dessaisissement n'est pas manifestement irrecevable, la Cour de cassation ordonne, conformément à l'article 545, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle, dans le plus bref délai et au plus tard dans les huit jours, la communication de la requête et des pièces au juge de paix ou au juge au tribunal de police ou au (premier) président et au ministère public de la juridiction dont le dessaisissement est demandé, ainsi qu'à la partie non requérante. Il est également prévu, pour cette communication, un délai pour faire une déclaration sur l'expédition de l'arrêt. Si la requête en dessaisissement est dirigée contre une autre juridiction que le tribunal de police ou le juge de paix siégeant comme juge de police, cette déclaration est faite en concertation avec les membres de ladite juridiction, dont les noms sont mentionnés dans la déclaration et qui la signent également.

La loi du 12 mars 1998 a instauré tant en droit judiciaire privé qu'en droit de la procédure pénale une procédure concordante à l'égard des demandes en dessaisissement du juge¹⁸⁹. Depuis, la Cour de cassation ne peut plus statuer immédiatement sur une requête qui n'est pas manifestement irrecevable. La communication obligatoire a rendu superflue une procédure d'opposition contre une telle décision immédiate, de sorte que les articles 549 et 550 du Code d'instruction criminelle ont été abrogés.

Au cours de la période du 1^{er} janvier 2000 au 30 septembre 2011, quelques arrêts ont été rendus en rapport avec cette procédure qui confirment notamment la procédure prévue par la loi¹⁹⁰.

¹⁸⁵ Par exemple : Cass. 28 novembre 2001, RG P.01.1587.F, *Pas.*, 2001, n° 652. La cause était fixée au 12 décembre 2001.

¹⁸⁶ Cass. 12 décembre 2001, RG P.01.1587.F, *Pas.*, 2001, n° 696 et *RW* 2003-04, 24, note A. VANDE-PLAS, "Over misbruik van rechtspleging" ; Cass. 6 février 2002, RG P.02.0091.F, *Pas.*, 2002, n° 90.

¹⁸⁷ Cass. 26 octobre 2004, RG P.04.1329.N, *Pas.*, 2004, n° 510.

¹⁸⁸ Cass. 17 janvier 2002, RG C.01.0571.N, *Pas.*, 2002, n° 39.

¹⁸⁹ Loi du 12 mars 1998 modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure en dessaisissement, *M.B.*, 2 avril 1998.

¹⁹⁰ Cass. 28 mai 2003, RG P.03.0771.F, *Pas.*, 2003, n° 324 et 379.

3. Arrêt définitif

60. La Cour de cassation a quant à elle considéré qu'en matière répressive, il y a lieu de statuer sans désenclaver sur une demande en dessaisissement pour cause de suspicion légitime aux fins de permettre à la justice de reprendre son cours¹⁹¹.

61. Lorsqu'elle dessaisit une juridiction de la cause dont elle est saisie pour cause de suspicion légitime, aucune disposition légale n'autorise la Cour de cassation à ne pas renvoyer la cause à une autre juridiction. Le juge de renvoi est saisi intégralement.

Si une juridiction d'instruction est dessaisie, le renvoi s'applique aussi logiquement aux juridictions de jugement appelées à statuer ultérieurement sur la cause. C'est ce que la Cour de cassation a indiqué spécifiquement à l'occasion du renvoi d'une cause devant une chambre des mises en accusation d'un autre ressort¹⁹².

62. La Cour de cassation statue par ailleurs en même temps sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par cette juridiction¹⁹³. En matière répressive aussi, la Cour peut, sur la base du renvoi prévu à l'article 551 du Code d'instruction, annuler tous les actes qu'aurait pu faire la juridiction qu'elle dessaisit¹⁹⁴. Dans un cas concret, c'est sur ce fondement juridique que l'annulation a été demandée d'une ordonnance prise par la chambre du conseil du tribunal de première instance portant règlement de la procédure et renvoi de la cause devant le juge du fond correctionnel¹⁹⁵. En cas de non-annulation, les actes posés par le premier juge en charge demeurent valables¹⁹⁶.

63. Dans un arrêt du 19 avril 2006, la Cour a précisé que le dessaisissement d'une juridiction pour le motif consistant seulement en une suspicion légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité de ses membres n'implique pas que ces qualités leur fassent défaut¹⁹⁷. Un renvoi n'implique dès lors pas la reconnaissance que ces qualités font réellement défaut dans le chef des juges dont la juridiction est dessaisie.

64. En vertu de l'article 552 du Code d'instruction criminelle, en cas de rejet de la demande en dessaisissement, une nouvelle demande en dessaisissement du juge peut être formée pour des faits qui se sont produits depuis le prononcé. L'on peut admettre qu'en matière correctionnelle également, une nouvelle demande ne sera recevable que lorsqu'elle invoque d'autres faits que la première¹⁹⁸.

¹⁹¹ Cass. 24 juillet 2007, RG P.07.0891.F, *Pas.*, 2007, n° 372.

¹⁹² Cass. 29 avril 2008, RG P.08.0387.N, *Pas.*, 2008, n° 259. Voir déjà : Cass. 19 février 1986, RG 4956, *Pas.*, 1985-86, n° 400.

¹⁹³ Cass. 23 novembre 2005, RG P.05.1343.F, *Pas.*, 2005, n° 623.

¹⁹⁴ Comp. art. 658, alinéa 4 du Code judiciaire.

¹⁹⁵ Cass. 19 avril 2006, RG P.06.0422.F, *Pas.*, 2006, n° 225.

¹⁹⁶ Cass. 15 avril 1987, RG 5765, *Pas.*, 1986-87, n° 192.

¹⁹⁷ Cass. 19 avril 2006, RG P.06.0422.F, *Pas.*, 2006, n° 225.

¹⁹⁸ Cass. 24 février 2005, RG C.05.0063.F, *Pas.*, 2005, n° 117.

La Cour de cassation en chiffres

Introduction

Ce chapitre livre les chiffres de l'année civile 2011.

La Cour répertorie les affaires sous les lettres suivantes :

C : le droit privé et le droit public

D : le droit disciplinaire

F : le droit fiscal

G : l'assistance judiciaire

H : les renvois préjudiciels devant la Cour de cassation

P : le droit pénal

S : le droit social

La première chambre traite les affaires C, D, F et H.

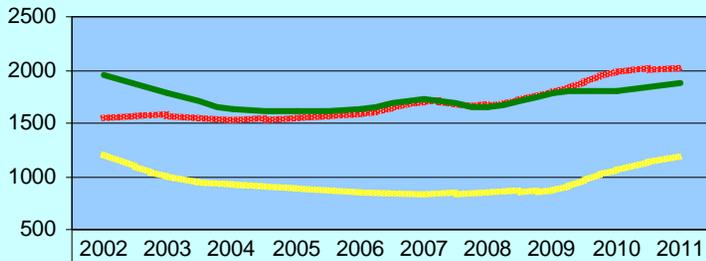
La deuxième chambre traite les affaires P.

La troisième chambre traite les affaires S et occasionnellement les affaires C et F.

Chaque chambre comprend une section française et une section néerlandaise.

Les affaires G relèvent du bureau d'assistance judiciaire.

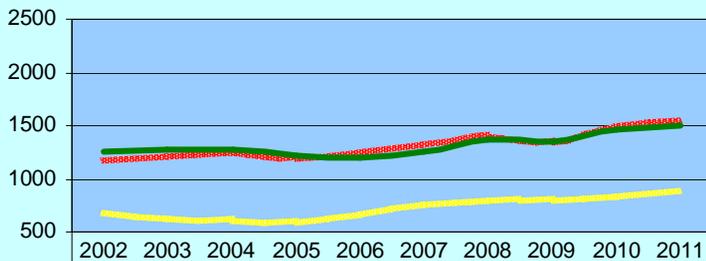
2. GLOBALE CIJFERS - CHIFFRES GLOBAUX
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



Nieuw - Nouveaux	1557	1582	1542	1565	1589	1715	1677	1798	1995	2023
Arresten - Arrêts	1961	1792	1623	1604	1627	1727	1659	1782	1810	1884
Te wijzen - A juger	1220	1010	929	890	852	840	858	874	1059	1198

..... Nieuw - Nouveaux
 ———— Arresten - Arrêts
 Te wijzen - A juger

3. GLOBALE CIJFERS - CHIFFRES GLOBAUX
Franse taalrol - Rôle français



Nieuw - Nouveaux	1181	1224	1260	1207	1260	1330	1414	1347	1491	1554
Arresten - Arrêts	1253	1282	1282	1216	1191	1246	1364	1355	1455	1498
Te wijzen - A juger	692	634	612	603	672	756	806	798	834	890

..... Nieuw - Nouveaux
 ———— Arresten - Arrêts
 Te wijzen - A juger

TABLEAU 3B/S – Durée moyenne de traitement des affaires (2009-2011) ¹			
	Durée moyenne en 2009	Durée moyenne en 2010	Durée moyenne en 2011
C			
C-N	13,96	12,55	9,96
C-F	15,03	14,21	14,77
P			
P-N	3,76	3,49	4,76
P-F	3,16	3,12	3,07
F			
F-N	19,16	13,06	12,58
F-F	17,27	14,09	15,17
D			
D-N	8,03	8,66	9,92
D-F	19,58	15,28	10,51
S			
S-N	10,61	10,23	8,83
S-F	12,33	11,64	12,20

Dans les affaires civiles, il faut souligner une réduction sensible du délai de traitement (calculé en mois) des affaires néerlandaises et une stabilisation des affaires francophones.

Devant les chambres pénales, le délai de traitement demeure toujours aussi court, à savoir environ 3 à 4 mois, tant du côté néerlandais que du côté français. L'on peut signaler une légère augmentation pour les affaires néerlandaises.

Dans les affaires fiscales, le délai de traitement est resté à peu près inchangé.

Dans les affaires sociales, les délais de traitement, dont la durée est raisonnable, restent à peu près constants.

¹ Ces délais sont calculés à partir de l'inscription des dossiers au rôle général de la Cour.

Données par matières

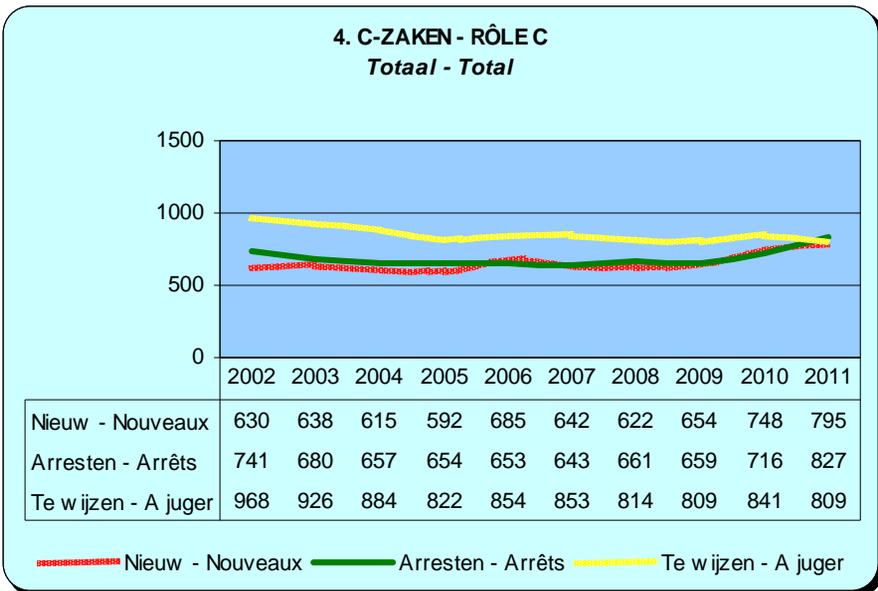
Dossiers C

Un peu plus de la moitié des conseillers sont chargés du traitement de ces affaires souvent complexes. L'assistance d'un avocat à la Cour de cassation est requise dans ces matières. Le barreau exerce ainsi une fonction de filtre pour l'accès à la Cour.

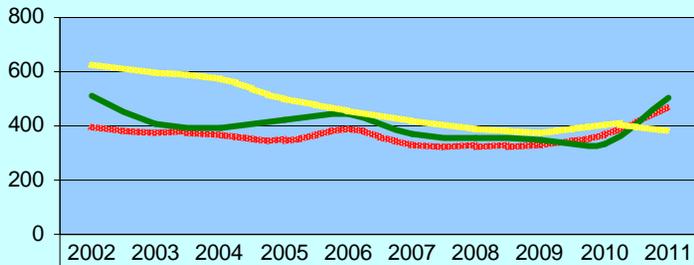
Globalement, le nombre d'affaires civiles a connu une augmentation de 6%, qui est due à un plus grand nombre d'affaires néerlandaises. Le nombre d'arrêts rendus a également augmenté, de sorte que le nombre d'arrêts encore à rendre a pu être diminué.

Pour la première fois, le nombre de nouvelles affaires françaises est en baisse. Le nombre d'arrêts rendus en français a lui aussi un peu baissé. La décision de ne plus recourir à la possibilité de siéger dans une composition restreinte (trois conseillers) pour traiter des affaires relativement simples, tout comme la diminution du nombre de référendaires, en sont peut-être la raison. Mais tout ceci n'empêche pas que le nombre d'arrêts à rendre n'a pas augmenté et que le délai de traitement est demeuré constant.

Quant aux affaires néerlandaises, il convient de signaler que le chiffre élevé du nombre d'arrêts prononcés est amplifié par un nombre élevé de dessaisissements (une centaine d'affaires concernant le même juge). Cette correction faite, l'évolution est toutefois positive : le nombre d'arrêts encore à rendre a diminué et le délai de traitement des affaires a encore été réduit.



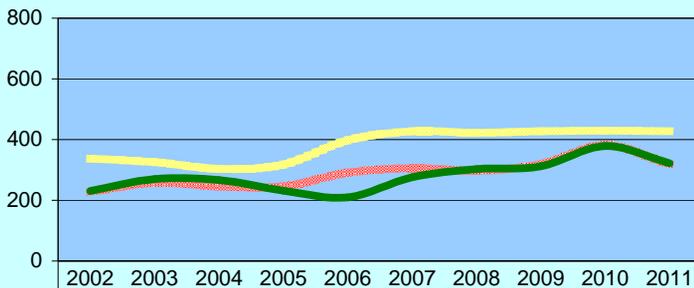
5. C-ZAKEN - RÔLE C
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



Nieuw - Nouveaux	403	380	370	347	394	336	325	336	367	476
Arresten - Arrêts	510	410	390	422	443	367	358	347	337	505
Te wijzen - A juger	630	600	580	505	456	425	392	381	411	382

..... Nieuw - Nouveaux
 ———— Arresten - Arrêts
 - - - - Te wijzen - A juger

6. C-ZAKEN - RÔLE C
Franse taalrol - Rôle français



Nieuw - Nouveaux	227	258	245	245	291	306	297	318	381	319
Arresten - Arrêts	231	270	267	232	210	276	303	312	379	322
Te wijzen - A juger	338	326	304	317	398	428	422	428	430	427

..... Nieuw - Nouveaux
 ———— Arresten - Arrêts
 - - - - Te wijzen - A juger

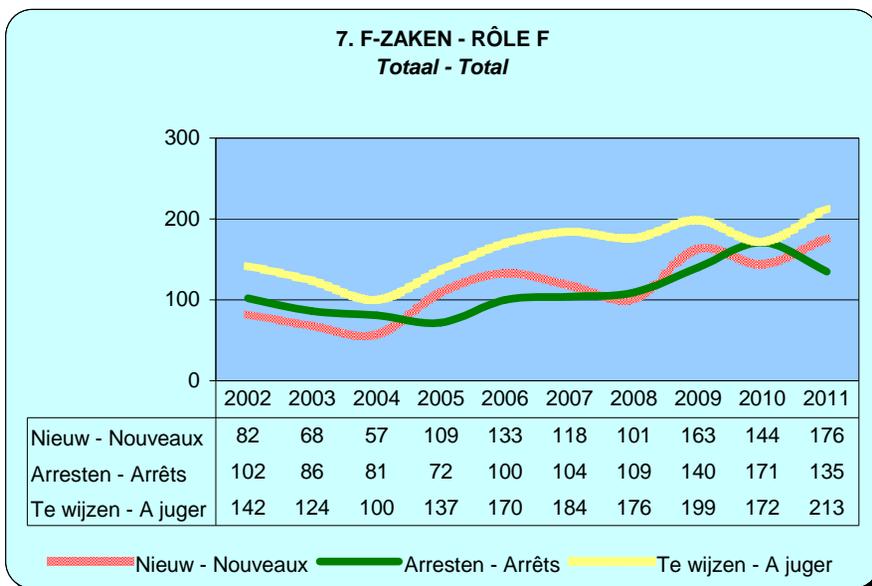
Dossiers D

Le nombre d'affaires disciplinaires (affaires concernant les professions libérales) reste limité, tout comme au cours des dernières années et a même légèrement diminué : 19 arrêts ont été prononcés. Le nombre de nouvelles affaires s'élevait à 22. Ces affaires sont traitées dans un délai relativement bref eu égard au fait qu'un pourvoi en cassation en cette matière a généralement un effet suspensif et qu'il ne peut y avoir d'incertitude ni pour l'intéressé ni pour la société. Le délai de traitement est court, tant pour les affaires néerlandaises que françaises (environ 10 mois).

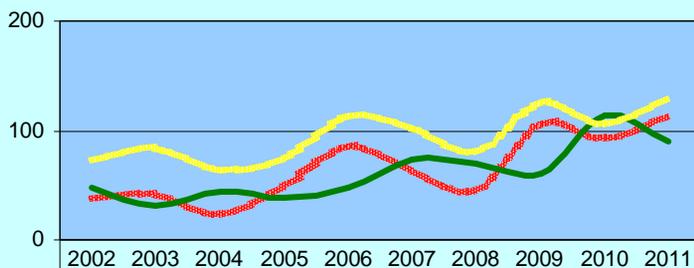
Dossiers F

Le nombre d'affaires fiscales connaît une augmentation sensible (32%). En fait, leur nombre est encore plus important étant donné que, jusqu'il y a peu, les différends en matière douanière étaient enregistrés comme des affaires C (environ 20 cas).

Sur un plan global, le nombre des affaires encore à juger est sous contrôle et le délai de traitement a pu être réduit. Ainsi, en principe, toutes les affaires de 2010 pourront être réglées pour février 2012.



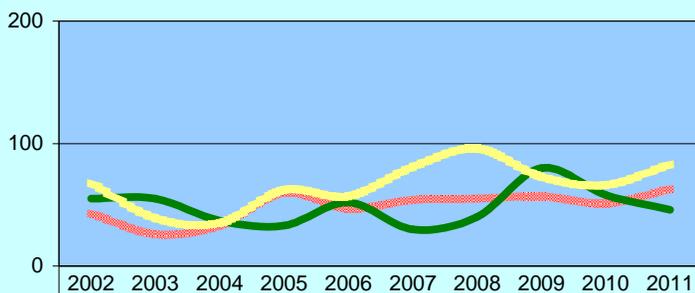
8. F-ZAKEN - RÔLE F
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



Nieuw - Nouveaux	39	42	24	49	86	64	46	106	93	113
Arresten - Arrêts	47	31	44	39	48	74	69	60	113	89
Te wijzen - A juger	74	85	65	75	113	103	80	126	106	130

..... Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts Te wijzen - A juger

9. F-ZAKEN - RÔLE F
Franse taalrol - Rôle français



Nieuw - Nouveaux	43	26	33	60	47	54	55	57	51	63
Arresten - Arrêts	55	55	37	33	52	30	40	80	58	46
Te wijzen - A juger	68	39	35	62	57	81	96	73	66	83

..... Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts Te wijzen - A juger

Dossiers H

Cette catégorie comprend les renvois préjudiciels devant la Cour de cassation. Cette année, deux affaires de ce type ont été introduites.

Dossiers P

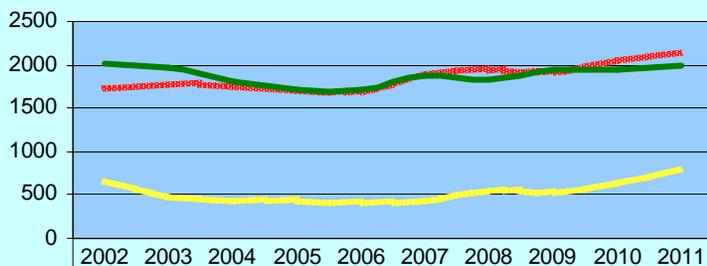
L'augmentation du nombre d'affaires pénales se poursuit sans relâche. C'est surtout du côté francophone que l'afflux de nouvelles affaires est spectaculaire. L'on a observé une augmentation de pas moins de 13%. Le nombre d'affaires néerlandaises demeure considérablement plus élevé, mais la tendance à un rapprochement des nombres d'affaires néerlandaises et françaises semble se dessiner. C'est également le cas pour le nombre d'arrêts prononcés.

Dans à peu près la moitié des cas, une partie dépose un mémoire à l'appui du pourvoi. Du côté néerlandais, des mémoires ont été déposés en 2011 dans 63% des affaires et du côté français dans 58,65 % des affaires, ce qui constitue une augmentation dans les deux cas. Cela signifie que le nombre de cas où la Cour peut se limiter à une motivation succincte lorsque, après examen, elle ne prend pas de moyen d'office, est en diminution.

Les affaires P sont relativement variées. La deuxième chambre statue notamment sur les détentions préventives. Cette année, pas moins de 309 dossiers de ce genre ont été soumis à la Cour, ce qui constitue une augmentation sensible par rapport à l'année dernière. La tendance à la baisse du nombre de pourvois en cassation contre des décisions des tribunaux d'application des peines, instaurés par la loi du 17 mai 2006, s'est par contre confirmée cette année. Il y a eu 40 affaires néerlandaises et 31 affaires françaises.

Les affaires pénales sont donc – depuis longtemps – traitées rapidement par la Cour. Elles ne sont pas susceptibles d'être traitées plus rapidement qu'aujourd'hui et c'est donc avec une grande inquiétude que la Cour voit croître l'afflux de nouvelles affaires pénales d'année en année.

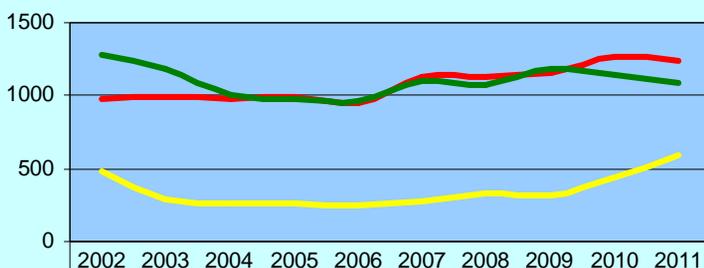
10. P-ZAKEN - RÔLE P
Totaal - Total



Nieuw - Nouveaux	1739	1782	1750	1713	1697	1907	1939	1922	2068	2152
Arresten - Arrêts	2017	1965	1804	1712	1722	1877	1834	1948	1944	1983
Te wijzen - A juger	675	492	438	439	414	444	549	523	647	816

----- Nieuw - Nouveaux
 ----- Arresten - Arrêts
 ----- Te wijzen - A juger

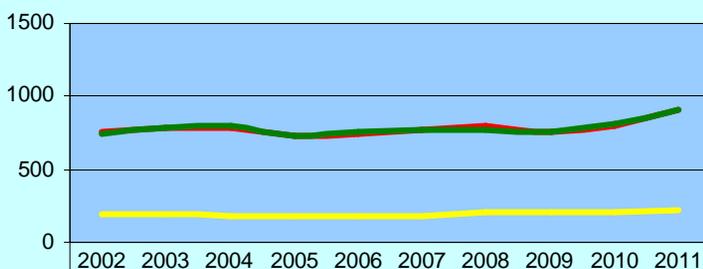
11. P-ZAKEN - RÔLE P
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



Nieuw - Nouveaux	981	992	972	984	947	1132	1135	1160	1264	1242
Arresten - Arrêts	1274	1185	1006	981	968	1104	1067	1187	1138	1081
Te wijzen - A juger	486	293	259	262	241	269	337	310	436	597

----- Nieuw - Nouveaux
 ----- Arresten - Arrêts
 ----- Te wijzen - A juger

12. P-ZAKEN - RÔLE P
Frans taalrol - Rôle français



	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nieuw - Nouveaux	758	790	778	729	750	775	804	762	804	910
Arresten - Arrêts	743	780	798	731	754	773	767	761	806	902
Te wijzen - A juger	189	199	179	177	173	175	212	213	211	219

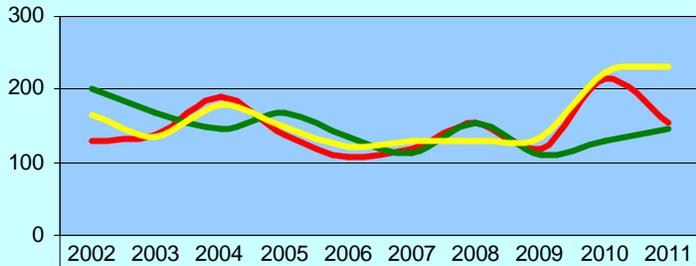
— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

Dossiers S

Conformément à la loi, ces affaires sont traitées par la troisième chambre de la Cour. La loi dispose aussi qu'une partie des membres de la Cour doit avoir une expérience spécifique en matière sociale.

Dans cette matière, on a constaté une diminution du nombre de nouvelles affaires. Toutefois, cette diminution par rapport à 2010 est trompeuse : les chiffres de 2010 avaient en effet été influencés par une série d'affaires identiques. Si l'on en fait abstraction, la tendance est également à la hausse. Le nombre d'arrêts a aussi augmenté de sorte qu'il n'y a pas eu d'arriéré notable. Le délai moyen de traitement se situe à un niveau acceptable. En ce qui concerne les affaires néerlandaises, ce délai a même pu encore être réduit.

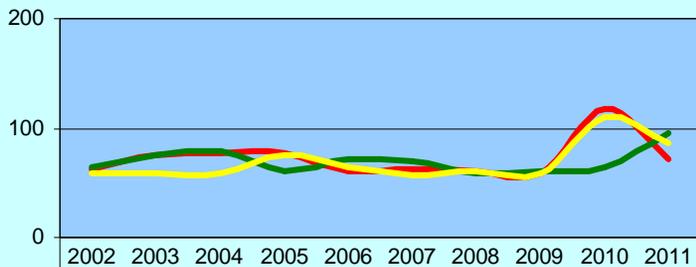
13. S-ZAKEN - RÔLES
Totaal - Total



Nieuw - Nouveaux	130	137	191	137	108	119	154	117	216	154
Arresten - Arrêts	202	167	146	168	135	112	154	110	128	147
Te wijzen - A juger	165	135	180	149	122	129	129	136	224	231

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

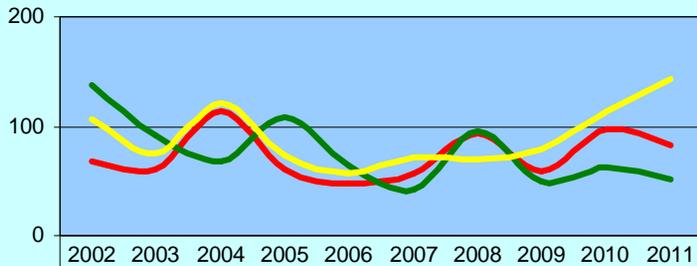
14. S-ZAKEN - RÔLES
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



Nieuw - Nouveaux	63	76	77	77	61	62	61	59	118	71
Arresten - Arrêts	65	75	78	60	71	70	58	61	65	95
Te wijzen - A juger	58	59	58	75	65	57	60	58	111	87

— Nieuw - Nouveaux — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

15. S-ZAKEN - RÔLES
Franse taalrol - Rôle français



	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nieuw - Nouveaux	67	61	114	60	47	57	93	58	98	83
Arresten - Arrêts	137	92	68	108	64	42	96	49	63	52
Te wijzen - A juger	107	76	122	74	57	72	69	78	113	144

— Nieuw - Nouveaux
 — Arresten - Arrêts
 — Te wijzen - A juger

Dossiers G

Le nombre de demandes d'assistance judiciaire connaît pour la première fois une légère diminution. 276 demandes (111 N et 165 F) ont été introduites en 2011, alors que l'on en comptait 295 en 2010, ce qui constituait un record absolu. En revanche, le nombre de décisions a considérablement augmenté puisque 277 décisions ont été rendues, dont 161 ensuite d'un avis donné par un avocat à la Cour de cassation.

L'assistance judiciaire est accordée dans environ un quart des cas, 66 requêtes ayant été rédigées au cours de l'année civile.

La limite financière pour accorder totalement ou partiellement l'assistance judiciaire est fixée de manière large, de sorte qu'un nombre important de justiciables y font appel.

Pour plus d'informations, le lecteur est renvoyé à l'étude consacrée à ce sujet dans le précédent rapport annuel. Il se constate que l'allongement du délai permettant l'étude du dossier confié à l'avocat à la Cour (soit, en règle, trente et non plus vingt jours avant l'expiration du délai d'introduction du pourvoi) n'a pas entraîné une augmentation des rejets d'assistance judiciaire résultant de leur tardiveté.

Procédures spéciales

En 2011, la Cour a traité 138 affaires de dessaisissement. La majorité d'entre elles concernent des demandes de dessaisissement de juges qui ont négligé de se prononcer pendant plus de six mois. Les dessaisissements classiques pour cause de suspicion légitime sont moins nombreux.

La Cour a instruit cinq affaires en assemblée générale ou en chambres réunies.

Aucune affaire n'a été traitée en audience plénière.

Les résultats des pourvois en cassation

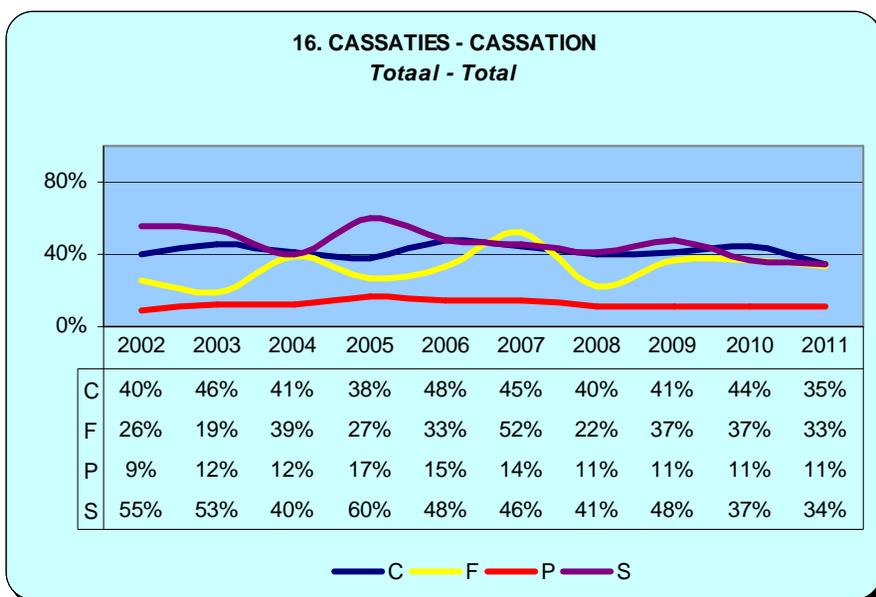
Les taux de cassation en général

Le nombre de pourvois aboutissant à la cassation de la décision attaquée est très variable. Il est surtout lié à la matière concernée par le pourvoi et, dès lors, à la question de savoir si l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation, d'un avocat ou d'un avocat jouissant d'une certaine ancienneté est requise.

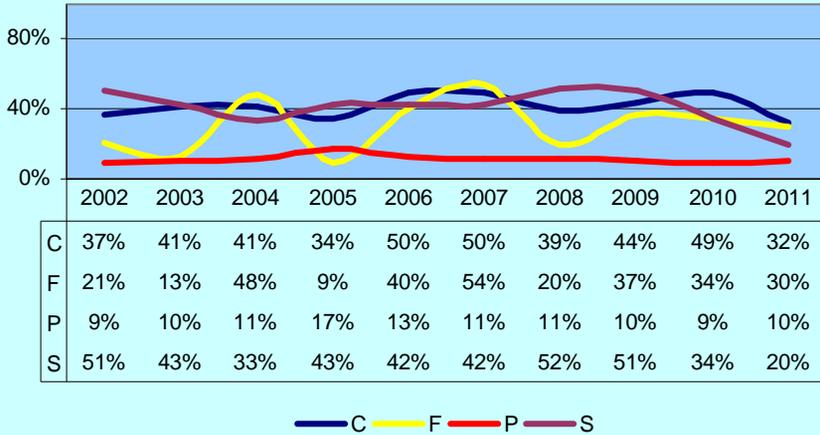
Dans les affaires civiles qui nécessitent, en principe, l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation, le taux de cassation est de 35%, ce qui représente une diminution, surtout pour les affaires néerlandaises.

En matière répressive, le taux de cassation est à nouveau bas : 11%. Aucun filtre n'existe dans ces affaires, où aucune assistance, ni celle d'un avocat à la Cour de cassation, ni celle d'aucun autre avocat, n'est requise.

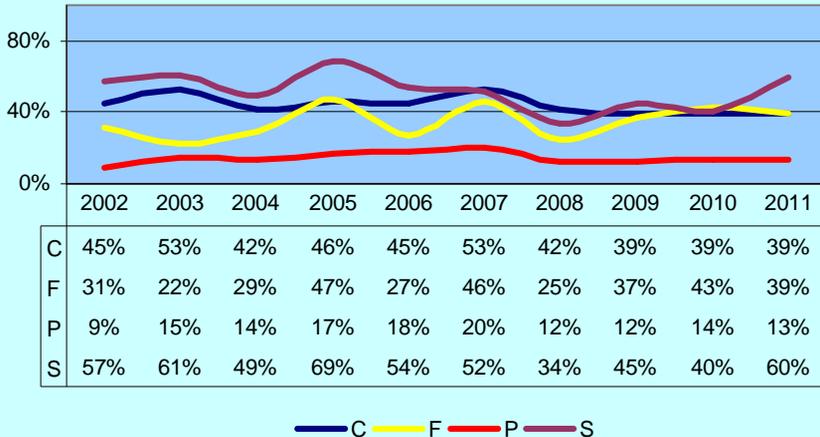
Dans les affaires fiscales, pour lesquelles l'assistance d'un avocat est requise hormis pour représenter le ministre des Finances, le taux de cassation est de 33%. Ce taux reste assez constant ces dernières années.



17. CASSATIES - CASSATION
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais

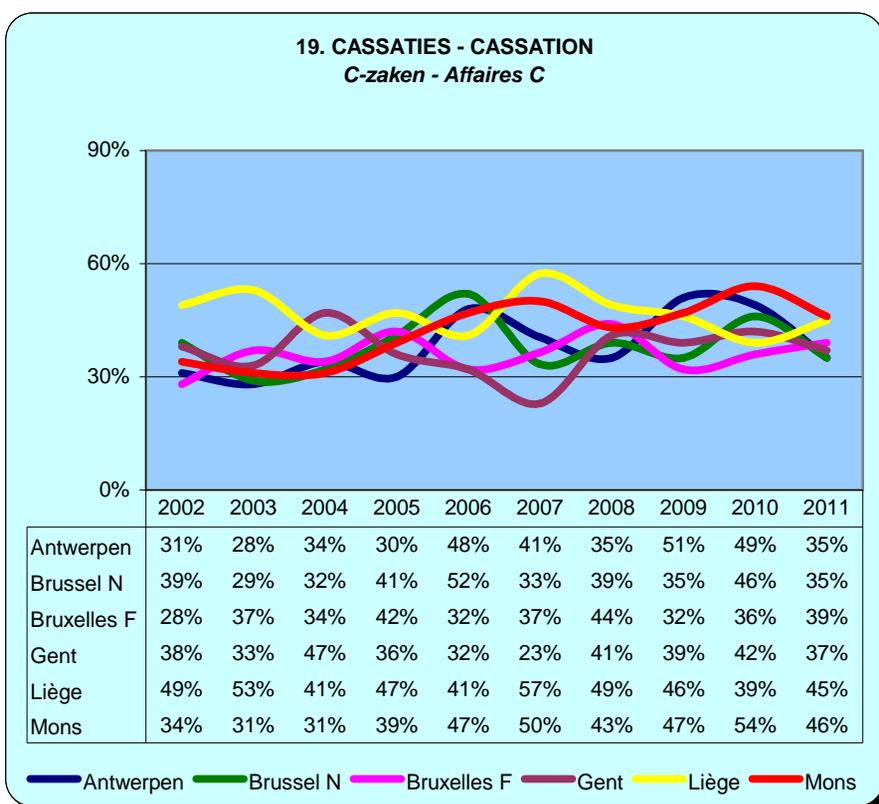


18. CASSATIES - CASSATION
Franse taalrol - Rôle français

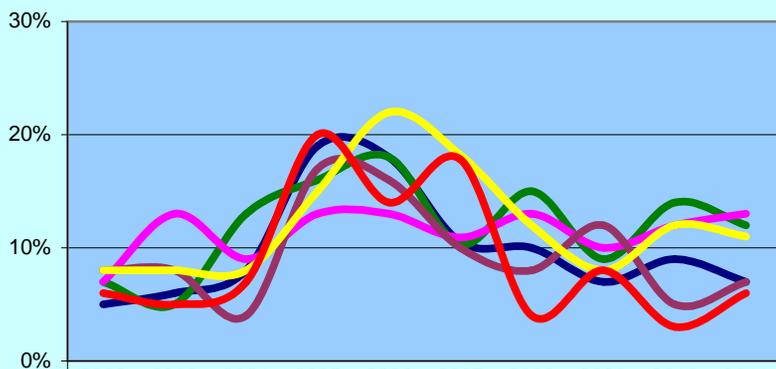


Les taux de cassation par ressort

Les données relatives aux taux de cassation par ressort doivent être envisagées avec prudence. Il est important d'envisager les chiffres en tenant compte des tendances. Lorsque le nombre d'affaires frappées de pourvoi est restreint dans une certaine matière, le risque de résultats extrêmes est important, tant dans un sens que dans l'autre. Ces données statistiques sont donc de nature à fournir une image tronquée ou peu nuancée de la réalité. Il appartient aux cours et tribunaux de tirer de ces chiffres les enseignements qu'ils jugent utiles.



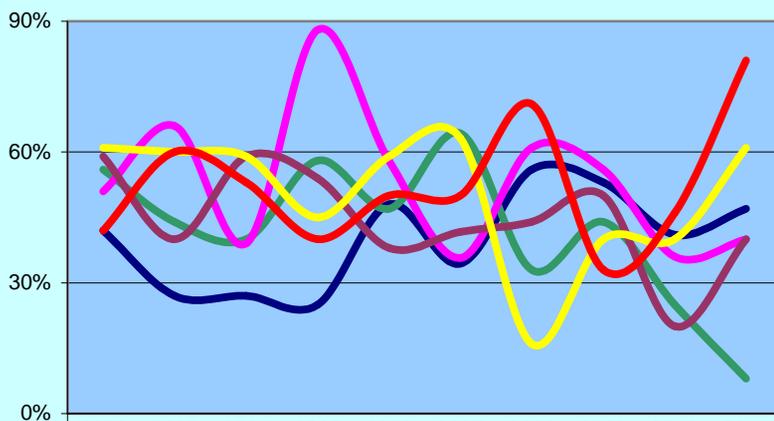
20. CASSATIES - CASSATION
P-zaken - Affaires P



	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Antwerpen	5%	6%	8%	19%	18%	11%	10%	7%	9%	7%
Brussel N	7%	5%	13%	16%	18%	10%	15%	9%	14%	12%
Bruxelles F	7%	13%	9%	13%	13%	11%	13%	10%	12%	13%
Gent	8%	8%	4%	17%	16%	10%	8%	12%	5%	7%
Liège	8%	8%	8%	15%	22%	18%	12%	8%	12%	11%
Mons	6%	5%	7%	20%	14%	18%	4%	8%	3%	6%

■ Antwerpen
 ■ Brussel N
 ■ Bruxelles F
 ■ Gent
 ■ Liège
 ■ Mons

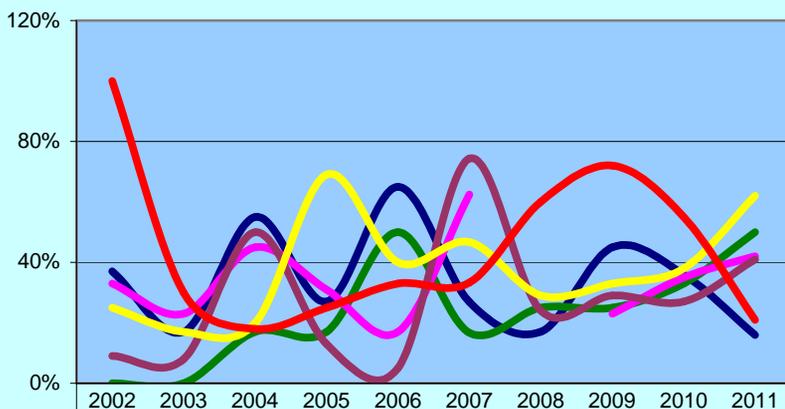
21. CASSATIES - CASSATION
S-zaken - Affaires S



	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Antwerpen	42%	27%	27%	25%	48%	34%	56%	53%	41%	47%
Brussel N	56%	44%	40%	58%	47%	64%	33%	44%	25%	8%
Bruxelles F	51%	66%	39%	88%	58%	36%	61%	56%	36%	40%
Gent	59%	40%	59%	54%	38%	42%	44%	50%	20%	40%
Liège	61%	60%	59%	45%	59%	63%	16%	40%	40%	61%
Mons	42%	60%	53%	40%	50%	50%	71%	33%	46%	81%

— Antwerpen — Brussel N — Bruxelles F — Gent — Liège — Mons

22. CASSATIES - CASSATION
F-zaken - Affaires F



	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Antwerpen	37%	17%	55%	27%	65%	27%	17%	45%	36%	16%
Brussel N	0%	0%	17%	17%	50%	17%	25%	25%	33%	50%
Bruxelles F	33%	23%	45%	31%	17%	63%		23%	35%	42%
Gent	9%	8%	50%	13%	5%	74%	24%	29%	27%	41%
Liège	25%	17%	20%	69%	40%	47%	29%	33%	38%	62%
Mons	100%	30%	18%	25%	33%	33%	60%	72%	55%	21%

— Antwerpen — Brussel N — Bruxelles F — Gent — Liège — Mons

Conclusion

La conclusion générale est que, globalement, la Cour de cassation parvient encore à gérer les problèmes quantitatifs. Le nombre d'arrêts reste très élevé bien que le nombre d'affaires nouvelles ait augmenté.

Il convient donc de réitérer l'inquiétude émise dans le précédent rapport annuel quant à l'augmentation incessante du nombre d'affaires. Pour la Cour, face à cet afflux massif, le grand défi est de continuer à veiller à la qualité de sa jurisprudence, dans l'intérêt des citoyens et de la société..

Le flux d'affaires ne cessant de croître, nous nous rapprochons inéluctablement du moment où le navire va chavirer. Cependant, des concessions sur la qualité du travail ne sont, pas plus qu'une augmentation de l'arriéré, des perspectives satisfaisantes.

C'est pourquoi la Cour entretient l'espoir qu'avec son entrée en fonction, le nouveau gouvernement fera de la maîtrise de l'afflux de pourvois l'un des thèmes majeurs de l'agenda politique. L'urgence s'en fait surtout sentir en matière répressive, où l'accès illimité à la Cour pour tout intéressé, sans l'assistance d'un avocat spécialisé, engendre insensiblement, mais certainement, une situation intenable.

Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet au 31 décembre 2011

Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2011

Organigramme

1 premier président (N)

1 président (F)

6 présidents de section (3N et 3F)

22 conseillers (11F et 11N)

soit 30 magistrats au total

Parmi les magistrats du siège, 11 membres apportent la preuve légale de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Composition

Direction générale : le premier président Gh. Londers

PREMIERE CHAMBRE

Direction : le premier président Gh. Londers

SECTION FRANCAISE

président	Ch. Storck
président de section	A. Fettweis
conseillers	D. Batselé
	Ch. Matray
	S. Velu
	M. Regout
	A. Simon
	G. Steffens
	M. Delange

SECTION NEERLANDAISE

premier président	Gh. Londers
président de section	E. Forrier
	E. Dirix
	A. Fettweis
conseillers	E. Stassijns
	B. Deconinck
	A. Smetryns
	G. Jocqué
	N.

M. Lemal

Suppléants		Suppléants	
président de section	J. de Codt	présidents de section	E. Goethals
conseillers	B. Dejemeppe P. Cornelis F. Roggen	conseillers	P. Maffei B. Dejemeppe F. Van Volsem A. Bloch

DEUXIEME CHAMBRE

Direction : le président de section E. Goethals

SECTION FRANCAISE

SECTION NEERLANDAISE

présidents de section	J. de Codt F. Close	présidents de section	E. Goethals
conseillers	B. Dejemeppe P. Cornelis G. Steffens F. Roggen	conseillers	P. Maffei L. Van hoogenbemt K. Mestdagh G. Jocqué F. Van Volsem A. Bloch P. Hoet
Suppléants		Suppléants	
président de section	A. Fettweis	conseillers	E. Stassijns
conseillers	M. Regout A. Simon		B. Deconinck A. Smetryns

TROISIEME CHAMBRE

Direction : le président Ch. Storck

SECTION FRANCAISE

président Ch. Storck

président de section A. Fettweis

conseillers D. Batselé
Ch. Matray
S. Velu
M. Regout
A. Simon
M. Delange
M. Lemal

Suppléants
conseillers

G. Steffens

SECTION NEERLANDAISE

président de section E. Forrier
E. Dirix

conseillers E. Stassijns
B. Deconinck
A. Smetryns
K. Mestdagh
N.

Suppléants
conseillers L. Van hoogenbemt
G. Jocqué
M. Delange
P. Hoet

Bureau d'assistance judiciaire

Président : le président de section F. Close

Présidents suppléants : les conseillers P. Maffei, A. Fettweis et A. Smetrijns

Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2011

Organigramme

1 procureur général (F)

1 premier avocat général (N)

12 avocats généraux (6N et 6F)

3 avocats généraux délégués (1F et 2N), parmi lesquels deux temps partiels

soit 17 magistrats au total dont un est actuellement occupé à temps plein en qualité de membre du bureau de la Commission de la modernisation de l'Ordre judiciaire.

Parmi les magistrats du parquet, 7 membres apportent la preuve de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Le service des audiences est réparti, en principe, entre les magistrats du parquet de la manière suivante :

Première chambre (affaires civiles, commerciales et fiscales)

- Section néerlandaise : quatre avocats généraux, dont un avocat général délégué
- Section française : trois avocats généraux

Deuxième chambre (affaires pénales)

- Section néerlandaise : le premier avocat général et trois avocats généraux, dont un délégué.
- Section française : le procureur général et deux avocats généraux

Troisième chambre (affaires sociales et, occasionnellement, civiles et fiscales)

- Section néerlandaise : un avocat général
- Section française : deux avocats généraux dont un avocat général délégué.

Affaires disciplinaires :

- Affaires néerlandaises : le procureur général, le premier avocat général et deux avocats généraux
- Affaires françaises : le procureur général et deux avocats généraux.

Le cas échéant, ces magistrats sont remplacés par un membre du parquet désigné par le procureur général, ou des affaires d'une matière sont redistribuées à une autre chambre.

Assistance judiciaire (N et F) : deux avocats généraux, dont un avocat général délégué

Composition

Procureur général : J.-Fr. Leclercq

Premier avocat général : M. De Swaef

Avocats généraux :

G. Dubrulle

X. de Riemaecker (délégué à la Commission de modernisation de l'Ordre judiciaire)

A. Henkes

R. Loop
P. Duinslaeger
Th. Werquin
M. Timperman
D. Thijs
D. Vandermeersch
J.-M. Genicot
Ch. Vandewal
R. Mortier
A. van Ingelgem (délégué)
P. Kenis (délégué à temps partiel)
M. Palumbo (délégué à temps partiel)

Référendaires

A. Bossuyt
V. Vanovermeire (en congé sans solde)
G. Van Haegenborgh
I. Boone
M. Traest
D. Patart
G.-F. Raneri
P. Lecroart (en congé sans solde)
S. Lierman
B. Vanermen
F. Louckx
M. Van Putten

Magistrats délégués

E. Van Dooren, juge de complément pour le ressort de la cour d'appel d'Anvers
D. Ryckx, conseiller à la cour du travail de Bruxelles
J. Bourlet, juge au tribunal de première instance de Malines
C. Lambert, substitut de l'auditeur du travail près le tribunal du travail de Bruxelles

S. Berneman, conseiller à la cour du d'appel d'Anvers
J.-F. Neven, conseiller à la cour du travail de Bruxelles
F. Custers, juge des saisies au tribunal de première instance de Bruxelles
A. T'Kint, juge de complément pour le ressort de la cour d'appel de Mons

Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2010

Organigramme

Effectif du personnel

Cadre légal

1 greffier en chef
1 greffier-chef de service
11 greffiers (1 place vacante)
18 assistants (5 places vacantes)
13 collaborateurs (2 places vacantes)

Personnel hors cadre

1 greffier (délégué des juridictions militaires)
1 expert administrateur de bâtiments
2 collaborateurs (chauffeurs du premier président)
16 collaborateurs contractuels (2 places vacantes)
4 collaborateurs contractuels (ouvriers gestion des bâtiments)
2 collaborateurs contractuels (accueil)
3 collaborateurs contractuels (Rosetta)
11 collaborateurs contractuels Surveillance (1 place vacante)

Absences temporaires

2 assistants et 2 collaborateurs

Direction générale

1 greffier en chef
1 greffier-chef de service
2 collaborateurs contractuels

Greffe

(1) Gestion des rôles et des dossiers

2 greffiers

1 assistant

5 collaborateurs

(2) Service de la comptabilité (correspondance, délivrance des expéditions, copies, etc.)

1 collaborateur

(3) Service des audiences

8 greffiers (dont un délégué)

2 assistants

7 collaborateurs

(4) Edition des « Arresten van Cassatie » et Service Surveillance

1 assistant

1 collaborateur

(5) Service de gestion du système informatique

1 assistant

(6) Secrétariat du premier président et du président

2 greffiers (secrétaires de cabinet)

2 assistantes

1 collaborateur

(7) Service de la documentation

3 assistants

1 collaborateur

(8) Service des expéditions et de la distribution du courrier externe et interne, audiences

3 collaborateurs

(9) Service de la gestion des bâtiments judiciaires

1 expert administrateur de bâtiments

1 assistant

2 collaborateurs

4 collaborateurs ouvriers

(10) Service d'accueil du palais de justice

4 collaborateurs

1 collaborateur (Rosetta)

(11) Chauffeurs du premier président

2 collaborateurs

(12) Service surveillance

Composition

Greffier en chef : Ch. Van Der Kelen

Greffier-chef de service : K. Merckx

Greffiers :

A. Clément

F. Adriaensen

Ph. Van Geem

V. Kosynsky (délégué)

F. Gobert

J. Pafenols

P. De Wadripont

T. Fenaux

K. van Den Bossche

C. Vandeput

A. Marcelis

Organigramme et composition du secrétariat du parquet

Organigramme

1 secrétaire en chef (F)

1 secrétaire chef de service (N)

5 secrétaires (3F et 2N) dont une délégation

1 expert en gestion documentaire

3 assistants (3N)

5 collaborateurs (4N et 1 F)

1 assistant technique judiciaire (N)

3 collaborateurs contractuels (2F et 1N)

Composition

Secrétaire en chef : E. Ruytenbeek

Secrétaire-chef de service : N. Van den Broeck (f.f.)

Secrétaires :

V. Dumoulin

J. Cornet

P. Peters

J. Wyns

I. Neckebroek (déléguée)

Secrétariat du premier président et du président

Secrétaire de cabinet-greffier : A. Clément

Greffier : A. Marcelis

Assistants : S. Samijn

N. Tielemans

Collaboratrice : E. De Rouck

Service de la documentation et de la concordance des textes

11 attachés (statutaires) sont occupés par ce service placé sous l'autorité et la direction conjointe du premier président et du procureur général.

Service de la concordance des textes

Directeurs : L. Vande Velde

R. Leune

M. Kindt

Attaché-chef de service :

A.-F. Latteur

Premiers attachés :

D. Huys

S. De Wilde

Attachés :

V. Bonaventure

H. Giraldo
M. Maillard
A. Brouillard
B. De Luyck

Service de la documentation

Assistants : B. Docquier
Ch. Dubuisson
M. Michelot
Collaboratrice : A.-M. Erauw

Bibliothèque

Expert en gestion documentaire : M. Mertens